

**N° 7473<sup>17</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

relative au patrimoine culturel et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
- 2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;
- 3° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE**

(27.1.2022)

La Commission se compose de : Mme Djuna Bernard, Présidente-Rapportrice ; Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf, Membres.

\*

**SOMMAIRE**

- I. Antécédents
- II. Objet
- III. Considérations générales
- IV. Avis
  - a. Avis du Conseil d'Etat
  - b. Avis des autorités judiciaires
  - c. Avis des Chambres professionnelles
  - d. Avis du Mouvement Patrimonial
  - e. Avis de l'ICOM
  - f. Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises
  - g. Avis de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils
  - h. Avis de la Chambre des Notaires
  - i. Avis de la Commission des Sites et Monuments
  - j. Avis de l'Association des Musée et Tourisme Ferroviaires
- V. Commentaire des articles
- VI. Texte coordonné proposé par la Commission de la Culture

\*

## I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 août 2019 par Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 3 octobre 2019, la Commission de la Culture (ci-après la « Commission ») a désigné Madame Djuna Bernard comme rapportrice du projet de loi et s'est vu présenter le projet de loi.

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat du 9 juin 2020 lors de ses réunions des 30 septembre, 1<sup>er</sup>, 5, 8, 16, 21, 22, 30 octobre, 9, 13 et 19 novembre 2021.

Le 7 décembre 2021, la Commission a adopté une série d'amendements qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat le 11 mai 2021.

Lors de ses réunions des 25 juin, 1<sup>er</sup>, 5 et 15 juillet 2021, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le 16 juillet 2021, la Commission a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires.

Le 13 janvier 2022, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 octobre.

Le 27 janvier 2022, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

Le présent projet de loi a pour but de fournir un cadre légal au patrimoine culturel dans sa globalité en y prévoyant à la fois des dispositions relatives au patrimoine archéologique, architectural, mobilier et immatériel.

Selon la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 12 mars 2011 (ci-après la Convention de Faro), le patrimoine culturel rassemble toutes les ressources héritées du passé et ce sous toutes ses formes et tous ses aspects à la fois tangibles et intangibles. Ainsi sont notamment inclus : les monuments, les sites, les paysages, les savoir-faire et les expressions de la créativité humaine, ainsi que les collections conservées et gérées par des organismes publics et privés, les musées, les bibliothèques et les archives. Il en découle que le patrimoine culturel reflète l'histoire et l'identité partagées et les valeurs très diverses qui y sont attachées et constitue en tant que tel un facteur majeur pour la cohésion sociale.

Le patrimoine culturel ainsi défini correspond à l'héritage qui nous a été légué et qu'il nous appartient de prendre en compte dans nos politiques de développement durable en vue de sa transmission en état intact voire augmenté aux générations futures. Dans cette optique, le projet de loi répond à la nécessité de mettre en place un cadre législatif adéquat. Pour ce faire, il poursuit un triple objectif, à savoir :

- regrouper en un seul texte les dispositions relatives au patrimoine culturel qui englobe le patrimoine architectural, le patrimoine archéologique, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel ;
- mettre en œuvre les dispositions des textes internationaux ratifiés par le Luxembourg ainsi que des textes européens en la matière du patrimoine culturel ;
- moderniser certaines règles relatives à la conservation et à la protection du patrimoine culturel.

Il s'agit d'un effort de modernisation et de codification de la législation existante et ce à la lumière des textes européens et internationaux.

Le projet de loi traite en premier lieu du patrimoine archéologique pour lequel, suite à la ratification par le Luxembourg de la Convention pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature à la Valette le 16 janvier 1992 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 7 décembre 2016, le principe de l'« archéologie préventive » se voit légalement consacré. Le but de l'archéologie préventive est de protéger les vestiges archéologiques menacés par la multiplication des grands travaux d'aménagement, des risques naturels ou des fouilles clandestines et d'offrir aux aménageurs une plus grande prévisibilité et sécurité dans le cadre de travaux envisagés. Le régime ainsi mis en place se substitue à la situation actuelle où, en cas de découverte fortuite lors de travaux d'aménagement, un

arrêt de chantier doit être mis en place afin d'effectuer les opérations archéologiques nécessaires. Dans cet ordre d'idées, le projet de loi prévoit que les terrains se situant dans une zone d'observation archéologique doivent être soumis pour évaluation et que des opérations d'archéologie préventive (sondages ou fouilles) peuvent alors être prescrites. Néanmoins, une série de garde-fous sont prévus afin que la charge administrative ne soit pas trop importante. Ainsi, en sous-zone à la zone d'observation archéologique, des projets de moindre envergure sont dispensés d'évaluation archéologique. De même, sont prévus l'encadrement des opérations archéologiques dans des délais précis et la suspension pendant les opérations archéologiques des délais contractuels auxquels les aménageurs sont liés. Tout comme pour le patrimoine architectural et immatériel, l'élaboration et la tenue d'un inventaire du patrimoine archéologique font aussi partie des nouvelles prescriptions légales. En ce qui concerne le volet institutionnel, la loi en projet prévoit l'attribution du statut d'Institut culturel de l'État au Centre national de recherche archéologique, dont le statut et les missions ont par conséquent été revus. Suite aux travaux en commission parlementaire, le CNRA se voit d'ailleurs attribuer la nouvelle dénomination « Institut national de recherches archéologiques ».

En deuxième lieu, le projet de loi traite du patrimoine architectural où certaines nouveautés sont également introduites et ce suite aux ratifications par le Luxembourg de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée lors de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, réunie à Paris du 17 au 21 novembre 1972 et de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural en Europe, signée à Grenade le 3 octobre 1985. Ainsi, la définition retenue pour le patrimoine architectural englobe non seulement les réalisations architecturales et les sites, mais aussi les ensembles architecturaux. Une novation apportée par le projet de loi constitue en l'élaboration à l'aide de critères scientifiques d'un inventaire du patrimoine architectural. Le projet de loi vise une simplification procédurale en prévoyant une procédure unique qui est le classement (et ce peu importe que le propriétaire soit l'État ou une personne privée). Dorénavant, le classement comme patrimoine culturel national du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés interviendront par le biais de règlements grand-ducaux commune par commune. Ainsi, la procédure de protection a subi un « changement de paradigme » en ce que les immeubles ne sont plus protégés un par un par un arrêté du ministre (ou du conseil de Gouvernement) et ce en fonction notamment des demandes de particuliers mais par règlement grand-ducal commune par commune et ce sur base de l'inventaire scientifique effectué. Par l'instauration de ce régime et par la suppression de l'inventaire supplémentaire, le projet de loi entend mettre en place une protection plus cohérente conférant davantage de sécurité et de prévisibilité juridiques à toutes les parties concernées. Une procédure similaire existe d'ailleurs pour les zones protégées d'intérêt national figurant dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Des secteurs protégés d'intérêt national peuvent également être déterminés, ayant comme objectif de protéger et de mettre en valeur les alentours d'un ou de plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national. En sus de vouloir conférer une plus grande cohérence à la protection, le projet de loi entend aussi mettre en place un régime où tous les ressorts ministériels concernés, les communes et leurs habitants ainsi que les propriétaires des biens immeubles (via la procédure d'« enquête publique ») sont impliqués. Par ailleurs, un régime transitoire moyennant un système de « filet de sécurité » est instauré pendant la période de finalisation de l'inventaire scientifique, le but étant de ne pas perdre les immeubles d'une grande valeur patrimoniale durant la mise en œuvre du nouveau régime de protection. Ainsi, pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la loi en projet, le propriétaire d'un immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, sera tenu d'informer le ministre de tout projet de destruction, totale ou partielle, et de dégradation de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire. Le ministre aura ainsi, s'il l'estime nécessaire, la possibilité d'initier une procédure de classement. Le dernier changement quant au patrimoine architectural qu'il convient de noter ici est la transformation du Service des sites et monuments nationaux (ci-après le SSMN) en Institut national du patrimoine architectural (INPA), dont les attributions légales sont modifiées en fonction des nouveautés apportées par la loi en projet.

En troisième lieu, le projet de loi prévoit une simplification de la procédure de classement du patrimoine mobilier, ainsi que l'introduction d'un véritable régime de circulation des biens culturels. De ce fait, il remplace une législation lacunaire et désuète actuelle. L'effort de modernisation a paru nécessaire face à la double réalité d'un marché de l'art mondial en plein essor et d'une menace croissante du trafic illicite de biens culturels provenant de zones de conflit ou de fouilles clandestines. Le nouveau régime tient également compte de plusieurs textes européens et internationaux en la matière. La principale

nouveauté consiste en l'introduction d'un certificat de transfert pour certaines catégories de biens culturels. Ce certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Par ailleurs, l'importation d'un bien culturel ayant illicitement quitté son territoire d'origine (sans certificat d'exportation de cet Etat notamment) est interdite. Un régime de restitution des biens culturels ayant illicitement quitté le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention UNESCO ou d'un Etat partie à la Convention de la Haye est également prévu. Finalement, les garanties d'Etat et les garanties de restitution se voient attribuer un cadre légal.

Quatrièmement, en ce qui concerne le patrimoine immatériel, le projet de loi entend donner une consécration légale à cette partie importante du patrimoine culturel qui englobe entre autres les traditions (comme la *Schueberfouer* ou l'*Emaischen*) et les savoirs faire. Dans ce contexte, l'établissement d'un inventaire ainsi que d'une liste représentative nationale du patrimoine immatériel est prévu.

Alors que la loi de 1983 sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux a pu bien servir, avec notamment le doublement au cours des dix dernières années du nombre des immeubles et objets protégés en tant que patrimoine national, et comme suite à l'échec de la modernisation de ce texte par le projet de loi 4715 il y a une dizaine d'années, le présent projet de loi propose ainsi d'apporter plus d'efficacité et plus de cohérence dans l'action des pouvoirs publics. Le rôle de l'Etat est celui de veiller à la conservation du patrimoine culturel majeur pour notre pays et qui doit présenter un intérêt public national de sauvegarde. Les communes garderont leurs compétences et responsabilités en la matière, cela dans le repérage et la protection du patrimoine architectural représentant un intérêt local de protection pour lesquels la loi concernant l'aménagement communal a tracé le cadre juridique.

Enfin, la loi en projet permet au Luxembourg de rattraper un retard par rapport aux pays voisins. Aussi, la dernière loi de protection du patrimoine culturel en République fédérale d'Allemagne (*Kulturgutschutzgesetz*<sup>1</sup>) remonte à 2016 alors qu'en France, les dernières modifications substantielles du Code du Patrimoine datent des années 2016<sup>2</sup> et 2021<sup>3</sup>. Avec la loi du 17 août 2018 sur l'archivage et le Plan de développement culturel, le présent projet de loi constitue l'une des principales initiatives en matière de politique culturelle au Grand-Duché ces dernières années.

\*

### III. CONSIDERATIONS GENERALES

*„Le Patrimoine se reconnaît au fait que sa perte constitue un sacrifice et que sa conservation suppose des sacrifices.“<sup>4</sup>*

#### Une conception contemporaine du patrimoine culturel

La définition du patrimoine culturel telle que mise en avant par le projet de loi et inspirée par la Convention de Faro présente plusieurs caractéristiques qu'il convient de noter. Premièrement, le patrimoine culturel y est reconnu sous ses quatre formes distinctes susmentionnées. Deuxièmement, l'intérêt public national de conservation et de protection est défini sur base d'une pluralité d'angles, allant de l'historique à l'artistique et du politique au scientifique. Troisièmement, la définition note l'évolution continue des expressions du patrimoine culturel, ce dont témoigne aussi l'inclusion des patrimoine audiovisuel et numérique. Ainsi, le concept du patrimoine culturel en lui-même fait l'objet d'une évolution historique et c'est dans cette logique que le présent projet de loi apporte un véritable changement de paradigme. En effet, la Convention de Faro énumère plusieurs moyens d'utiliser le patrimoine

1 Gesetz zum Schutz von Kulturgut (Kulturgutschutzgesetz – KGSG). Disponible en ligne : <https://www.gesetze-im-internet.de/kgsg/>.

2 Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Disponible en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032854341/>.

3 Loi n° 2021-710 du 4 juin 2021 visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine. Disponible en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043604510>.

4 Babelon et Chastel 1980, cité dans Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, *UNEXPECTED TREASURES*, p. 3. Luxembourg, 2018. Disponible en ligne : <https://www.mnhn.lu/wp-content/uploads/2020/03/Zeitung-FRD-last.pdf>.

culturel et explicite les raisons pour lesquelles il mérite d'être valorisé. Par cet accent sur la valorisation, le projet de loi tranche avec des notions antérieures, plus concentrées sur les aspects de conservation ou de protection et qui conféraient ainsi une vision plus statique du patrimoine culturel. L'évolution conceptuelle sous-jacente à cette évolution s'étend jusqu'à la notion du « patrimoine culturel ». En effet, la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux n'utilisait pas l'expression. A l'exception d'un Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 qui y faisait référence de façon accessoire<sup>5</sup>, le présent projet de loi est ainsi le premier texte législatif au Grand-Duché à introduire la notion de façon explicite, tout en lui conférant un cadre contemporain et fiable.

La volonté non seulement de protection mais de valorisation du patrimoine culturel découle d'une conscience du fait qu'il entretient des liens étroits avec les préoccupations sociales et socioéconomiques et que dès lors, il est le terreau d'une politique de cohésion territoriale et sociale. Il constitue non seulement un attrait touristique fondamental, mais fait partie du cadre de vie des citoyens. De par ses multiples liens et fonctions, le patrimoine culturel relève aussi du développement durable. Or, l'attachement au patrimoine culturel n'implique nullement un attachement à chaque pierre, à chaque objet historique. De même, la volonté de protection ne témoigne pas d'une nostalgie antiquaire ou d'une volonté de rester figé dans un passé idyllisé. Au contraire, il s'agit d'identifier les éléments de notre passé qui présentent un intérêt national de protection, afin de les transmettre aux générations futures. L'essence de cette conception contemporaine du patrimoine se résume en ces termes: « Le patrimoine relève (...) du passé, il en raconte l'histoire et nous mène au présent dont il nourrit la créativité »<sup>6</sup>.

### Prise de conscience et urgence

Après plusieurs décennies de croissance économique et démographique soutenue et d'un marché immobilier en plein essor, nombre d'observateurs tant au niveau de la société civile que des institutions étatiques ont été amenés à constater ces dernières années une nouvelle accélération du rythme des démolitions (entières ou partielles) du patrimoine architectural. Pendant la même période, de précieuses découvertes archéologiques ont témoigné de la richesse des vestiges du passé enfouis en terre luxembourgeoise, tout en illustrant les difficultés organisationnelles et financières que peuvent engendrer les opérations archéologiques d'urgence lors de trouvailles fortuites.

Au niveau parlementaire, un consensus politique sur la nécessité de longue date mais pressante d'une réforme de la législation de protection culturelle était l'une des conclusions principales d'une interpellation organisée à l'initiative de l'honorable député André Bauler en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Au niveau de la société civile, les mobilisations et litiges dans le cadre de destructions de bâtiments historiques ont illustré à quel point « (l)a préoccupation patrimoniale est d'autant plus forte qu'elle se nourrit du spectacle de ces pertes et des émotions collectives qu'elles enclenchent »<sup>7</sup>. Ce dont témoigne aussi la Pétition publique no 1638, débattue en séance publique à la Chambre des Députés le 21 octobre 2020. La *Lëtzebuurger Denkmalschutz Federatioun* constituée en 2020 pour regrouper au niveau national toute une série d'initiatives régionales constitue une autre expression d'une cause à laquelle le grand public semble désormais acquis. Or, s'il y a eu un certain nombre de mobilisations en faveur de la conservation d'éléments menacés du patrimoine, celles-ci se sont dans bien des cas soldées par des échecs et ce en raison de procédures administratives souvent déjà avancées. C'est ici que le répertoire scientifique et la protection ex ante des éléments du patrimoine culturel tels qu'introduits par le présent projet de loi apporteront une amélioration de la protection juridique pour toutes les parties intéressées ainsi qu'une amélioration du dispositif de conservation.

La sensibilité accrue pour la protection du patrimoine culturel ces dernières années s'est également traduite par un intérêt plus marqué pour les statistiques y afférentes. Selon les chiffres du Service des sites et monuments nationaux, au 31 décembre 2020, 1.716 immeubles et objets ont été protégés, dont

5 Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique. Disponible en ligne : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2018/08/01/a661/fo>.

6 Benhamou, Françoise, *Économie du patrimoine culturel*. Éditions La Découverte. Paris, 2019, p. 2.

7 Idem, p. 4.

701 sont classés monument national, 68 proposés au classement et 947 inscrits à l'inventaire supplémentaire. À la même date, 375 dossiers étaient en cours de traitement.<sup>8</sup> L'État, via le Service des sites et monuments nationaux, n'a pas cessé de protéger le patrimoine architectural qui mérite une protection juridique nationale. Ainsi, un tiers des presque 1300 immeubles protégés à ce jour par l'État l'a été au cours des dix dernières années, alors que la loi permet ces protections depuis 1927. À titre de comparaison, les statistiques consolidées les plus récentes disponibles pour l'Allemagne indiquent que déjà en 2018, plus d'un million de monuments historiques (« *Kulturdenkmäler* ») bénéficiaient d'une protection. La France quant à elle comptait, en 2017, 45 285 monuments historiques (immeubles) protégés, dont 13 517 classés monument national et 31 768 inscrits à l'inventaire supplémentaire.

### **Protection du patrimoine culturel et domaines sensibles du droit**

Dans son étude sur le droit du patrimoine culturel au Luxembourg publiée en 2013<sup>9</sup>, François Desseilles a dressé une synthèse des principaux aspects légaux sensibles touchés par la protection du patrimoine culturel. La présente section en reprendra certains éléments clés, tout en renvoyant à la source pour de plus amples détails.

Le droit de propriété est un droit d'essence supérieure garanti par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention européenne de droits de l'Homme, directement applicable en droit luxembourgeois en vertu des principes de l'applicabilité directe et de la primauté. En droit luxembourgeois, il est un droit fondamental qui jouit d'une protection renforcée. La Constitution luxembourgeoise dans ses articles 16 et 17 traite de manière négative du droit de propriété sous les angles de l'expropriation et de la confiscation générale. La protection vise ainsi la privation de propriété par les pouvoirs publics, considérée par la jurisprudence comme une matière réservée par la Constitution au législateur. En outre, la propriété privée est également protégée par les règles des Codes civil et pénal.

Le droit de propriété est cependant essentiellement relatif dans la mesure où il est susceptible, dans des cas exceptionnels, d'une remise en cause pure et simple ou d'une soumission à des limites. Ainsi, un grand nombre de lois apportent des limitations ou restrictions au droit de propriété, comme par exemple les restrictions commandées par l'intérêt de la propriété voisine ainsi que les restrictions au caractère absolu du droit de propriété établies dans l'intérêt de la collectivité. Pour la protection du patrimoine comme pour toute autre limitation du droit de propriété, il s'agit essentiellement de concilier deux droits distincts, à savoir l'intérêt public et le droit des particuliers. Par les textes en vigueur, cette opposition est généralement résolue moyennant juste indemnité attribuée au propriétaire privé de son droit. Non pourvu de définition légale, l'intérêt public ne représente non pas une somme des intérêts particuliers, mais plutôt un arbitrage entre ceux-ci. De plus, il n'est pas figé dans le temps mais est au contraire évolutif et relève de l'intention des pouvoirs publics qui, à leur tour, reflète souvent l'évolution des attentes au niveau de la société civile.

En matière de patrimoine culturel, la protection juridique de ce qu'on veut sauvegarder est un acte politique, car la protection entraîne nécessairement une limitation des droits des propriétaires de disposer de leurs biens. Outre le fait d'accueillir la volonté de protection, il importe donc également de prévoir et de reconnaître les mécanismes nécessaires à sa mise en œuvre. Dans cette logique, le présent projet de loi vise à respecter un juste équilibre entre l'efficacité de la protection et l'envergure des procédures nécessaires. Aussi propose-t-il d'établir un cadre juridique posant des normes assez strictes pour être efficaces et garantir la sécurité juridique, mais aussi équilibrées afin de garantir les droits fondamentaux de tout-e citoyen-ne.

### **Protection du patrimoine culturel et autres domaines d'action politiques**

Alors que le principe d'une protection du bâti historique et du patrimoine culturel en général fait consensus parmi les réactions et avis relatifs au projet de loi sous rubrique, l'enjeu de sa compatibilité avec d'autres enjeux sociétaux et politiques urgents, dont notamment le manque de logements abordables au Luxembourg, a fréquemment été soulevé. Or, force est de constater que la pénurie de loge-

<sup>8</sup> Rapport 2020 du SSMN, p. 38. Disponible en ligne : <https://gouvernement.lu/en/publications/rapport-activite/minist-culture/ssmn/2020-rapport-activite-ssmn.html>.

<sup>9</sup> François Desseilles, *Le Droit patrimonial culturel au Grand-Duché de Luxembourg : Etat des lieux, Droit international et étranger, Recommandations*. Étude réalisée dans le cadre d'une mission confiée par le ministère de la Culture. Luxembourg, 2013. Voir ici pp. 171ss.

ments est un problème complexe et de longue date dont la protection du patrimoine culturel ne constitue point une cause substantielle. Tel qu'évoqué ci-haut et dans la mesure où il est généralement accepté que la protection du patrimoine culturel constitue un objectif louable, il importe aussi de se rendre à l'évidence qu'une telle protection ne saurait avoir lieu à l'abstrait. Si le présent projet de loi entend réformer le régime applicable en la matière, c'est donc aussi par conviction qu'il est nécessaire de disposer des outils nécessaires pour atteindre le but recherché. Il est à relever dans ce contexte que le présent projet de loi ne prévoit pas d'interdire de façon catégorique toute altération ou démolition d'éléments du patrimoine culturel national mais les soumet à autorisation ministérielle préalable. Il convient de noter également que les restrictions apportées aux droits des propriétaires par le présent projet de loi sont à leur tour limitées par l'accent mis sur la valorisation, c'est-à-dire par la possibilité d'effectuer des adaptations en vue d'une utilisation des immeubles. Dans cet ordre d'idées, la conservation et la valorisation de ce patrimoine ne sont nullement incompatibles avec le développement du pays en général et avec la création de logements en particulier. En visant une plus grande sécurité juridique, le projet entend en effet éviter les lenteurs et les aléas des délais et procédures actuelles. Dans le domaine du patrimoine archéologique, la consécration du principe de l'archéologie préventive signifie que les démarches de protection seront désormais possibles dès la phase de planification de travaux de construction. L'évitement des arrêts de chantier coûteux et imprévisibles ainsi visé est en effet susceptible de faciliter les projets de construction.

### Protection nationale et protection communale

Les responsabilités communales sont souvent en question lorsqu'il s'agit de la protection du patrimoine culturel. En effet, cette responsabilité ressort clairement du libellé de l'article 107, 1<sup>o</sup> de la Constitution, qui dispose que « (l)es communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres. » Au niveau de la législation, c'est la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes qui a pour une première fois expressément confirmé la compétence des communes pour la protection de leur patrimoine architectural et urbain. Plus récemment, cette attribution a gagné en ampleur dans le cadre de la refonte des plans d'aménagement généraux (ci-après PAG) tels que prévus par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Dans le but d'assurer une protection cohérente et conséquente au profit de tout le patrimoine architectural, dont celui qui a une importance surtout au niveau communal et local, le Service des sites et monuments nationaux conseille les communes dans les activités de repérage et de documentation nécessaires pour l'élaboration des PAG. Depuis 2008, il a dans ce cadre rencontré en somme 217 fois des responsables politiques communaux et participé à 403 analyses de terrains et autres réunions diverses. De même, 36 réunions d'information publiques ont été organisées avec les communes en vue de l'élaboration des nouveaux PAG. Suite à tous ces efforts et selon l'appréciation du SSMN, le patrimoine bâti a été protégé convenablement par 49 communes sur 58 ayant refait leur PAG.<sup>10</sup>

Si une sensibilisation non négligeable a pu avoir lieu suite aux réformes en matière d'aménagement communal et territorial, un certain nombre de critiques ont pourtant vu le jour eu égard à la protection communale du patrimoine culturel et ce tant par des experts et professionnels qu'au niveau de la société civile. Ainsi, dans son étude susmentionnée, François Desseilles fait état de nombreux constats d'experts selon lesquels l'inventoriage au niveau communal s'avérerait souvent hétéroclite et que la protection qui en découle serait *a fortiori* inégale d'une commune à l'autre.<sup>11</sup> Or, il est tout aussi nécessaire de relever que le souhait d'une refonte du cadre national de protection du patrimoine émane également du niveau communal. Ainsi, dans son avis au sujet du présent projet de loi, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a noté que « (p)lus de 35 ans après l'entrée en vigueur de la loi sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, une refonte est devenue une vraie obligation et s'impose carrément à l'aube d'une nouvelle décennie. » En effet, les communes comptent parmi les bénéficiaires d'une telle refonte du cadre législatif dans la mesure où elles sont aussi propriétaires d'éléments du patrimoine présentant un intérêt national de protection.

<sup>10</sup> Rapport 2020 du SSMN, p. 33 ; <https://gouvernement.lu/en/publications/rapport-activite/minist-culture/ssmn/2020-rapport-activite-ssmn.html>.

<sup>11</sup> Desseilles, Le Droit patrimonial culturel au Grand-Duché de Luxembourg, p. 66.

Si le présent projet de loi ne modifie en rien les compétences des communes en matière de protection du patrimoine culturel relevant du niveau local, c'est aussi par conscience du fait qu'une protection efficace du patrimoine culturel dans son intégralité ne peut être réalisée qu'en concertation entre les différents niveaux et acteurs impliqués. S'il existe un recoupement partiel entre les deux logiques locale et nationale de protection du patrimoine culturel, il y a aussi un certain nombre de différences. Alors que la protection nationale vise la conservation et la transmission aux générations futures d'éléments nationalement significatifs du patrimoine, la protection communale relève plus directement d'une volonté de développement harmonieux de l'urbanisme et du cadre rural. Dans cette logique, les critères scientifiques d'inventorisation tels que mis en œuvre par le service spécialisé qu'est le SSMN peuvent différer des critères à visée plus urbanistique tels qu'ils sous-tendent souvent les mesures de protection au niveau communal. De ces motivations divergentes découle une autre différence importante : là où le repérage scientifique tel que prévu par le présent projet de loi aboutit à la publication d'un inventaire scientifique, les listes d'objets protégés au niveau communal n'exigent pas le même niveau de détail de documentation, ni une publication au grand public. Enfin, c'est aussi l'étendue de la protection qui diffère entre les deux niveaux de protection. Ainsi, les PAG sont revus à intervalles réguliers et il existe la possibilité de révisions ponctuelles. De même, les restrictions et servitudes découlant de la protection communale n'excluent pas forcément la possibilité d'altérations conséquentes des objets concernés. En contraste avec ces limitations de la protection communale, celle au niveau national telle qu'instituée par le présent projet de loi est illimitée dans le temps. De même, elle soumet à autorisation préalable du ministre tous les travaux de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, et ce indifféremment s'ils sont à réaliser à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble classé.

Ces différences qualitatives en termes de protection trouvent leur contrepartie dans des différences quantitatives au niveau du nombre d'objets tombant sous les champs d'application respectifs. Ainsi, selon les estimations du SSMN, il existe au Luxembourg environ 27 000 bâtiments dignes de protection au niveau communal, alors que pour le niveau national, le nombre se situe à quelque 5 000. A titre d'exemple, cette différence apparaît de manière claire dans le cas de la commune de Larochette, où 67 objets ont été identifiés comme ayant un intérêt national de protection, alors que 227 ont été repérés pour les besoins du PAG (qui a fini par en protéger 217).<sup>12</sup> Ces chiffres illustrent que la complémentarité entre les deux niveaux national et communal est l'une des conditions pour une « conservation intégrée » du patrimoine architectural, telle que préconisée par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, dite Convention de Grenade, qui a été ratifiée par le Luxembourg en 2016. C'est dans cet esprit que le présent projet de loi entend offrir un régime qui gagne non seulement en cohérence mais aussi un régime où tous les ressorts ministériels concernés, les communes et leurs habitants ainsi que les propriétaires des biens immeubles (via la procédure d'« enquête publique ») sont impliqués.

### **Mise en œuvre du nouveau régime de protection**

Il relève de l'évidence qu'une réforme législative d'envergure nécessite généralement un effort considérable de mise en œuvre. Néanmoins, cet aspect mérite une insistance particulière dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, les travaux d'inventorisation nécessaires à la mise en place du nouveau régime de protection du patrimoine architectural s'étendront sur une période estimée à une dizaine d'années. Alors que les effectifs du SSMN ont désormais été renforcés et continueront de l'être à court terme, il est indispensable que l'État continue à prévoir les moyens nécessaires sur toute la durée prévue. Dans la mesure où la faisabilité des travaux d'inventorisation endéans les délais prévus a pu faire l'objet d'un certain nombre de doutes, c'est aussi par les moyens mis à disposition des services compétents que se chiffrera en fin de compte l'efficacité du nouveau régime de protection du patrimoine.

Au-delà des moyens purement matériels, la protection du patrimoine culturel se distingue également par la mesure dans laquelle la sensibilisation de tous les acteurs concernés constitue un élément essentiel de son efficacité. Au-delà des démarches administratives, les institutions publiques concernées ont donc aussi une mission médiatrice essentielle à assumer, que ce soit par le biais d'expositions, de publications, d'évènements ou de campagnes pédagogiques. Dans cet ordre d'idées, il est essentiel en vue d'une démocratisation des politiques culturelles que les travaux et notamment les inventaires réalisés

<sup>12</sup> Les chiffres avancés ici proviennent du SSMN : [https://ssmn.public.lu/fr/patrimoine/patrimoine\\_bati\\_PAG.html](https://ssmn.public.lu/fr/patrimoine/patrimoine_bati_PAG.html).

soient rendus accessibles au plus grand nombre de citoyens et citoyennes. C'est également dans ce contexte que l'État devra prévoir à plus long terme les moyens nécessaires, en vue d'assurer la pérennité de la protection du patrimoine culturel en tant que pratique vécue et partagée au niveau de la société. Autrement dit, si la loi en projet constitue un outil essentiel pour une protection efficace du patrimoine culturel, celle-ci ne sera pourtant pas chose acquise du fait de l'existence d'un cadre légal. Il est dès lors primordial que ce cadre soit appliqué et épaulé à travers une politique culturelle dynamique, holistique et conséquente.

\*

#### IV. AVIS

##### a. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État ne peut que soutenir l'idée d'une modernisation des règles existantes et d'une simplification des procédures.

Concernant les principaux changements apportés par la loi en projet, la Haute Corporation a émis une série de remarques et positions. Au sujet de la zone d'observation archéologique prévue dans le domaine du patrimoine archéologique, elle craint que les obligations découlant du nouveau régime risquent d'entraîner un allongement des procédures d'autorisation de construction. Or, le Conseil d'État comprend la nécessité de ces dispositions dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention de la Valette et de la protection du patrimoine archéologique. De même, il marque son accord avec la nouvelle procédure de classement comme patrimoine culturel national du patrimoine architectural. En ce qui concerne la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État partie à la Convention de l'UNESCO, le Conseil d'État note que les articles en question font un amalgame entre plusieurs dispositions de ladite convention, mais se trouve toutefois en mesure de s'accommoder de l'extension qui en découle. Finalement, concernant le régime de protection du patrimoine culturel mobilier, il marque son accord avec la simplification apportée par la nouvelle procédure unique, tout en souhaitant que les critères sur la base desquels un classement comme patrimoine culturel national peut être décidé soient précisés, à l'instar de ceux prévus pour le classement de biens immeubles.

Les oppositions formelles émises par le Conseil d'État se regroupent autour d'un certain nombre de motifs, souvent récurrents au niveau de plusieurs articles. Les éléments centraux en sont repris ici-bas. Pour le détail des objections, il est renvoyé à la section « Commentaire des articles » du présent rapport.

Une première série d'oppositions formelles découle du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacré par l'art. 14 de la Constitution. Ainsi, le Conseil d'État considère qu'un certain nombre d'articles du projet de loi initial ne définissent pas en des termes suffisamment clairs et précis les infractions sanctionnées pénalement. Par conséquent, il demande à ce que les dispositions sous question soient précisées pour comporter des faits suffisamment circonscrits pour être sanctionnables.

Un deuxième ensemble d'oppositions formelles découle des principes de l'égalité de traitement et de l'égalité devant les charges publiques. L'un des enjeux ayant retenu particulièrement l'attention de la Haute Corporation est le partage des frais engendrés par des opérations d'archéologie préventive entre le maître d'ouvrages et l'État ainsi que la présomption de propriété en faveur de l'État pour tous les éléments du patrimoine mis à jour lors de telles opérations. Estimant que les opérations archéologiques sont effectuées pour le compte de la communauté à des fins de préservation du patrimoine, le Conseil d'État juge inconcevable que les frais en devraient être supportés par certains propriétaires alors que le « bénéfice » de ces mesures revient à la collectivité, dès lors qu'il résulterait de cet état des faits, dans le chef d'une partie de la communauté seulement, une sorte d'impôt, affecté directement au financement des opérations d'archéologie préventive. Le Conseil d'État a dès lors estimé que tous les frais liés à ces opérations devraient être à charge de l'État.

Une troisième série d'oppositions formelles a trait aux droits de propriété et de liberté contractuelle, notamment dans le contexte de l'instauration d'un droit de préemption au bénéfice de l'État pour tout immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement. Alors qu'il peut certes entrevoir que la conservation d'un élément du patrimoine architectural peut présenter un intérêt général, le Conseil d'État estime que ce droit de préemption, sur tous les immeubles classés comme patrimoine

culturel national ou en voie de classement, est disproportionné par rapport à l'intérêt à protéger et ce notamment à la lumière des conditions strictes imposées par le projet de loi même dans le cas d'une aliénation d'un immeuble. Comme tout acquéreur est tenu par les obligations d'entretien et de conservation telles qu'elles découlent de la loi en projet, la Haute Corporation est d'avis que l'instauration d'un tel droit est disproportionnée par rapport au but visé qui peut être atteint par des moyens autrement moins intrusifs en matière de droit de propriété et de liberté contractuelle. En outre et se ralliant au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, elle réclame une précision légale de l'agencement entre les différents droits de préemption légaux.

Un quatrième train d'oppositions formelles concerne les matières réservées à la loi par la Constitution, ainsi que l'encadrement du pouvoir discrétionnaire du pouvoir exécutif. Les réserves de dispense du deuxième vote constitutionnel émises dans ce contexte concernent, par exemple, la détermination des conditions pour la délivrance d'un agrément, l'allocation de subventions de capital et de dépenses pour travaux autorisés, ainsi que l'interdiction de transfert de biens mobiliers respectivement la soumission du transfert de certains biens à l'établissement d'un certificat.

Un cinquième et dernier ensemble d'oppositions formelles concerne les voies de recours prévues par la loi en projet. D'une manière générale, le Conseil d'État soulève la question de l'agencement entre les recours administratif et juridictionnel. Nonobstant cette question, le Conseil d'État a souhaité voir préciser, dans le cas d'une autorisation du président du tribunal d'arrondissement, la manière dont celui-ci est saisi et si l'autorisation est susceptible d'appel. De manière générale, en matière de recours administratifs, le Conseil d'État constate qu'il est de plus en plus fréquent que des recours en réformation soient transformés en recours en annulation alors que tel n'est pas le cas dans d'autres matières. Dans le but d'assurer une cohérence accrue en matière de recours, le Conseil d'État estime qu'il importe de fixer une ligne directrice selon une approche cohérente, à l'instar de ce qu'il avait préconisé dans son avis du 18 mars 1997 (doc. parl. n° 4165<sup>8</sup>).

#### *Avis complémentaire du Conseil d'Etat*

Dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'État se dit en mesure de lever la très grande majorité des oppositions formelles précédemment émises. Toutefois, il se voit contraint d'en émettre une nouvelle au sujet du paragraphe 2, dernier alinéa de l'article 15 amendé et ce en raison du fait que la notion de « contraintes anormales » n'est pas suffisamment définie et dès lors source d'insécurité juridique. Il en va de même de plusieurs termes figurant dans le paragraphe 2, point 18° de l'article 44 amendé, qui font dès lors également l'objet d'une nouvelle réserve de dispense du second vote constitutionnel. En outre, la Haute Corporation se voit contrainte de maintenir son opposition formelle à l'égard de l'article 65, point 5° initial, par rapport à l'obligation de conserver les pièces justificatives de l'accomplissement du devoir de diligence pendant un délai de dix ans.

#### *Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat*

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État se voit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son premier avis complémentaire, de même que celle y maintenue à l'égard de l'article 65, point 5°.

### **b. Avis des autorités judiciaires**

#### *Avis des juridictions administratives*

Dans leur avis du 23 août 2019, les juridictions administratives se sont notamment penchées sur les voies de recours ouvertes par la loi. Elles relèvent que si tant les législations antérieures, que le projet de loi 4715 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux prévoyaient l'intervention du juge administratif, en particulier par rapport aux décisions de classement, en tant que juge de la réformation, le présent projet de loi ne prévoit plus qu'un droit de recours en annulation. Selon l'avis des juridictions administratives, il s'agit d'une régression de la protection juridique accordée aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés. De plus, elles estiment que le texte doit être considéré comme incohérent en ce qu'il indique explicitement les voies de recours pour certaines décisions, mais non pour d'autres. Toujours d'un point de vue de cohérence, les juridictions administratives conseillent d'éviter le chevauchement de deux contrôles juridictionnels distincts, à savoir le

contrôle a priori par l'ordre judiciaire et le contrôle a posteriori par l'ordre administratif, ce chevauchement étant susceptible d'engendrer des conflits et une insécurité juridique.

#### *Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg*

Dans son avis non daté, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg exprime de façon liminaire son souhait de voir apporter un certain nombre de précisions de procédure afin de guider les juges judiciaires. La deuxième série de remarques du Tribunal d'arrondissement concerne l'instauration d'un droit de préemption au profit de l'État en vue d'assurer la protection du patrimoine culturel. Si le Tribunal estime que ce droit peut se justifier par l'intérêt général de protection du patrimoine culturel, il soulève néanmoins la question de savoir si le titulaire d'un droit de préemption conventionnellement instauré avant le début de la procédure de classement ne devrait pas pouvoir prétendre à indemnisation du dommage résultant du fait qu'il est déchu de son droit. De plus, le Tribunal note que le projet de loi ne se prononce pas sur l'incidence de l'existence d'un éventuel droit de préemption légal sur le droit de préemption de l'Etat.

#### *Avis du Parquet général*

Dans son avis du 28 octobre 2019, le Parquet général souhaite voir apporter des précisions de procédure et de juridiction et ce notamment concernant les questions d'indemnisation et leur contestation devant le juge judiciaire. Au sujet des dispositions relatives au droit de préemption de l'État tel que prévu par le projet de loi, il entrevoit un risque de voir émerger un système dualiste en fonction du moment de l'acquisition d'un terrain, pour se demander si une telle distinction n'est pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité devant la loi institué par l'article 10bis de la Constitution. Les autres remarques du Parquet général concernent le mécanisme de protection des biens culturels mobiliers ainsi que les effets de la garantie de restitution fournie par l'Etat dans le cadre des contrats de prêt à usage de biens culturels en provenance de l'étranger et prêtés à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration sur le territoire luxembourgeois.

#### *Avis de la Cour supérieure de justice*

Dans son avis du 8 novembre 2019, la Cour supérieure de justice tient tout d'abord à souligner qu'un certain nombre de dispositions du projet de loi ne permettent pas de déterminer avec la clarté requise quels actes ou omissions engagent la responsabilité pénale du justiciable et que ces dispositions devraient par conséquent être précisées. Les deux autres remarques de la Cour, plus ponctuelles, concernent la procédure réglementant la restitution des biens culturels ainsi que le délai de rétablissement dans leur état antérieur des immeubles et biens culturels classés.

### **c. Avis des Chambres professionnelles**

#### *Avis de la Chambre des Métiers*

Dans son avis du 5 février 2020, la Chambre des Métiers salue en principe la mise en place d'une législation complétée et mise à jour sur le patrimoine culturel. Elle critique cependant les dispositions relatives au patrimoine archéologique dans la mesure où elle estime que celles-ci apportent des procédures d'autorisation supplémentaires, comportant des risques de prolongations de délais incalculables, notamment pour les projets de construction. Elle craint que non seulement ces procédures, mais aussi les opérations d'archéologie préventive obligatoires engendrent des coûts supplémentaires sur un marché immobilier déjà sensible. La Chambre des Métiers est dès lors d'avis que les frais engendrés par lesdites opérations doivent être pris en charge par l'Etat. En ce qui concerne le patrimoine architectural, la Chambre des Métiers estime que la formulation initiale du projet de loi risque de viser un trop grand nombre de bâtiments et de sites, et elle propose par conséquent un mécanisme plus sélectif. La Chambre des Métiers note aussi que les immeubles listés dans l'inventaire du patrimoine architectural peuvent être classés comme patrimoine culturel national pendant une période de dix ans. Elle est d'avis que ce délai est trop long, car il représenterait une insécurité pour les propriétaires quant au statut de leur propriété pendant toute cette durée. Concernant l'introduction d'un droit de préemption et d'un droit d'expropriation en faveur de l'Etat, la Chambre des Métiers observe d'un œil critique

l'augmentation constante, ces dernières années, des cas où l'Etat s'arroge ce pouvoir. Finalement, elle regrette fortement que les nombreux projets de règlements cités dans le texte ne lui aient pas été pas présentés conjointement au projet de loi, car elle les juge nécessaires pour l'évaluation globale de ce dernier.

#### *Avis de la Chambre de Commerce*

Dans son avis du 18 mars 2020, la Chambre de Commerce qualifie le présent projet de loi comme effort louable de modernisation et de codification de la législation en matière de préservation du patrimoine culturel. Partant, elle approuve et soutient les objectifs du texte, le patrimoine culturel pouvant à la fois être un atout économique, un facteur d'attraction touristique et un facteur d'identité permettant notamment de contribuer à la cohésion sociale. Cependant, la Chambre de Commerce tient à souligner que la préservation de ce patrimoine, qui par définition peut englober un nombre considérable d'éléments, ne doit pas constituer une source supplémentaire de contraintes administratives et de charges financières pour les entreprises. Dans cet ordre d'idées, la Chambre de Commerce regrette l'instauration de procédures d'autorisations administratives supplémentaires qu'elle estime contraires aux objectifs de simplification administrative et qui manquent, selon elle, de précision. De même, elle désapprouve également la mise à charge des maîtres d'ouvrages de la moitié des frais des opérations d'archéologie préventive et de la totalité des frais de diagnostic archéologique, car elle entrevoit le risque in fine d'alimenter la flambée des prix de l'immobilier.

#### *Avis complémentaire de la Chambre de Commerce*

Dans son avis complémentaire du 13 septembre 2021, la Chambre de Commerce exprime de manière liminaire son regret de ne pas avoir été saisie pour avis de la première salve d'amendements parlementaires adoptée en décembre 2020. Concernant le partage des frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive entre le maître d'ouvrage et l'État, la Chambre de Commerce désapprouve que cette disposition ait été maintenue et impute ce choix à des raisons budgétaires. Elle maintient également sa crainte que les dispositions de la loi en projet résultent en une surcharge administrative voire financière des propriétaires des terrains concernés, hypothèse dans laquelle elle estime que les propriétaires renonceront bien souvent à faire valoir leurs droits sur les biens concernés.

#### **d. Avis du Mouvement Patrimonial**

Dans son avis du 11 décembre 2019, le Mouvement patrimonial salue globalement le présent projet de loi tout en dressant une liste de points positifs et négatifs. Parmi les premiers figurent la simplification des procédures, la cohérence et la prévisibilité juridique. Parmi les seconds, le Mouvement patrimonial cite le fait que les communes gardent leurs compétences et responsabilités pour le repérage et la protection du patrimoine culturel local et régional. De même, il estime que la mesure transitoire prévue par la loi en projet est positive, mais pas assez forte. Enfin, il souhaite que la procédure de classement d'éléments du patrimoine culturel puisse également être entamée par tout particulier.

#### **e. Avis de l'ICOM**

Dans son avis du 18 décembre 2019, le comité national de l'ICOM salue de manière globale la modernisation de la législation en matière de protection du patrimoine culturel national. S'il estime que les principaux nouveaux instruments en matière du patrimoine mobilier et immobilier vont dans le bon sens, il souligne également que leur efficacité devra être assurée lors de la mise en œuvre. L'ICOM-Luxembourg accueille favorablement que le projet de loi intègre également la garantie d'État et la garantie de restitution. Or, il estime que celles-ci risquent, dans la version initiale du texte, d'être inefficaces. Afin de maintenir l'efficacité d'un instrument qui a fait ses preuves, il préconise dès lors le retrait des dispositions concernant la franchise et l'exclusion des cas de force majeure. Enfin, l'ICOM-Luxembourg préconise la création d'un Fonds pour le patrimoine culturel mobilier et immatériel, tout en observant qu'au niveau de la structuration institutionnelle de la protection du patrimoine culturel, le projet de loi risque de reléguer au titre de parent pauvre les patrimoines mobilier et immobilier. Il suggère dès lors soit la création d'un institut culturel spécialisé, soit la dotation des instituts

culturels existants de personnel qualifié et de moyens budgétaires adéquats pour accomplir cette mission.

#### **f. Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises**

Dans son avis du 10 février 2020, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) estime que plus de 35 ans après l'entrée en vigueur de la loi sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, une refonte est devenue une vraie obligation et s'impose carrément à l'aube d'une nouvelle décennie. Pourtant, concernant l'introduction d'une « zone d'observation archéologique », le SYVICOL estime que les conséquences ne sont que difficilement prévisibles et risquent d'aboutir à un ralentissement des activités dans le domaine de la construction. En conséquence du nouveau régime, le SYVICOL craint ainsi que les obligations prévues dans le cadre de l'archéologie préventive, d'une part, et la protection d'un nombre d'immeubles nettement plus élevé que par le passé, d'autre part, s'avèrent du point de vue des communes comme des obstacles à la création du nouvel espace de vie tellement convoité. Le SYVICOL donne aussi à considérer que les nouvelles règles relatives à la protection du patrimoine devront être conciliées avec d'autres objectifs de la politique communale, tels que la mise à disposition des infrastructures générales et le développement économique. Il craint dans ce contexte que le projet de loi ne fasse preuve d'une approche maximaliste, mettant la protection du patrimoine au-dessus de tout et ne tenant guère compte des autres obligations ou objectifs politiques des communes. Par ailleurs, le SYVICOL demande que les règlements grand-ducaux prévus dans la loi en projet lui soient également soumis pour avis. Enfin, le SYVICOL revendique de pouvoir désigner au moins un représentant communal au sein de la future commission pour le patrimoine culturel.

#### *Avis complémentaire du SYVICOL*

Par son avis complémentaire du 19 avril 2021, le SYVICOL souhaite compléter son avis initial à la lumière des amendements adoptés par la Commission de la culture de la Chambre des Députés ainsi que des différents avis émis, et y apporter quelques précisions supplémentaires. Il insiste plus particulièrement sur deux aspects particulièrement problématiques du projet de loi à ses yeux, à savoir les obstacles à la construction posés par les dispositions du projet de loi sur le patrimoine archéologique, ainsi que la procédure de classement de biens immeubles ensemble avec la création de secteurs protégés d'intérêt national.

En matière de patrimoine archéologique, le SYVICOL défend l'idée d'une approche plus pragmatique du concept de l'archéologie préventive, basée sur une redéfinition des niveaux de potentialité archéologique, ainsi qu'une simplification de la demande d'évaluation et d'autorisation ministérielle et une circonscription plus précise des zones sensibles du point de vue archéologique. De plus, au sujet des découvertes exceptionnelles ayant fait l'objet d'un amendement à l'article 6, le SYVICOL juge que l'intérêt de la découverte justifie à lui seul que l'Etat prenne à sa charge l'intégralité des frais liés à ces fouilles. Dans le domaine du patrimoine architectural, le SYVICOL plaide pour que la création de secteurs protégés d'intérêt national soit davantage encadrée et que cet instrument ne devrait pas être utilisé par le ministère pour imposer une mesure de protection dans les communes qui, faisant usage de leur pouvoir d'appréciation, ont repris moins d'éléments protégés dans leur PAG que d'autres. Pour toutes ces raisons, le SYVICOL insiste et réitère sa demande à être saisi et consulté par rapport à la création de secteurs protégés d'intérêt national parallèlement à la commission, et ce en amont de la procédure de consultation d'enquête publique.

Quant au patrimoine mobilier, le SYVICOL se félicite que la Commission de la culture ait fait droit à sa demande que les communes soient ajoutées à la liste des personnes pouvant demander une protection d'un bien meuble culturel ainsi que de celles pouvant déclencher la procédure de déclassement.

#### **g. Avis de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils**

Dans son avis du 23 mars 2020, l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils (OAI) accueille favorablement le présent projet de loi. Notant qu'il s'agit d'un texte ambitieux, il prévient cependant qu'il faudra prévoir les moyens adéquats, en termes d'effectifs qualifiés, pour la mise en œuvre de la loi, notamment pour réaliser les inventaires dans les 10 ans de période transitoire. En matière du patrimoine

archéologique, l'OAI considère que les dispositions en matière d'évaluation de la potentialité archéologique auront un effet certain sur le délai et les coûts des projets de construction, d'autant plus que les mesures de dispense prévues sont très limitatives. En ce qui concerne le patrimoine architectural, l'OAI souligne que la procédure unique de classement constitue une amélioration de la sécurité juridique pour les propriétaires. De plus, il tient à relever que la possibilité de protection d'ensembles architecturaux et la substitution au propriétaire défaillant constituent des aspects positifs, mais entrevoit cependant un risque de perte de patrimoine architectural avec la suppression de l'inventaire supplémentaire. De manière générale, l'OAI regrette de ne pas disposer d'un package complet – loi et règlements grand-ducaux d'exécution – afin d'éviter des phases d'incertitude induisant le risque d'une judiciarisation du secteur. Enfin, il préconise la réalisation de tests sur des projets réels avant le vote de la loi pour s'assurer de la praticabilité du nouveau régime, et propose que le projet de loi soit accompagné par des guides pratiques et fiches de travail afin de préparer le secteur à son application.

#### *Avis complémentaire de l'OAI*

Dans son avis complémentaire du 8 juin 2021, l'OAI regrette que ses remarques précédentes, notamment en ce qui concerne une définition plus précise de la zone d'observation archéologique, n'aient pas été prises en compte. Toutefois, il accueille favorablement qu'une indemnisation du maître d'ouvrage a été prévue dans le cas d'une prolongation de la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques en cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique. Il estime qu'une telle indemnisation devrait d'ailleurs être prévue dès la prescription d'opérations d'archéologie préventive et ce également au profit des autres acteurs liés contractuellement au maître d'ouvrage qui sont également impactés par la prolongation du délai.

#### **h. Avis de la Chambre des Notaires**

Dans son avis du 27 août 2020, la Chambre des Notaires s'est notamment penchée sur les obligations intéressant les notaires, plus particulièrement sur les dispositions concernant le droit de préemption. Constatant que ce droit de préemption a été copié, pour l'essentiel de ses dispositions, sur celui institué par la loi dite Pacte logement du 22 octobre 2008 modifiée par la loi Omnibus du 3 mars 2017, elle estime que le texte soulève de nombreuses difficultés juridiques et pratiques. Donnant à considérer qu'un projet modifiant le droit de préemption est en cours d'élaboration afin de pallier à ces difficultés, elle suggère d'attendre cette révision avant d'adopter le présent projet de loi. De même, elle s'interroge quant à l'articulation du droit de préemption étatique en matière de protection du patrimoine culturel avec les autres droits de préemption légaux au profit des communes, syndicats de communes, fonds du logement, locataires, etc. Elle se prononce par conséquent en faveur d'une définition légale claire d'une hiérarchie des droits de préemption. Toujours au sujet du droit de préemption de l'État, la Chambre des Notaires est d'avis que celui-ci doit s'exercer au jour de la vente publique et non a posteriori, car sinon il risque de laisser planer une grande incertitude quant à la propriété des biens en question. A défaut, elle estime que des précisions dans le texte de la loi s'imposent. De manière générale, la Chambre des Notaires estime que le présent projet de loi contient des mesures qui tendent à retarder et alourdir le droit des contribuables à devenir propriétaire, respectivement à limiter les droits des propriétaires actuels. De même, elle constate que l'accroissement des obligations imposées aux notaires alourdit les formalités nécessaires à la rédaction et à la finalisation des actes au détriment des vendeurs et acquéreurs.

#### **i. Avis de la Commission des Sites et Monuments**

Dans son avis du 27 septembre 2020, la Commission des sites et monuments (COSIMO) salue d'emblée la finalisation d'un projet de loi en gestation depuis 2000 et qui marque à bien des égards un changement de paradigme en matière de protection du patrimoine culturel, mettant cette dernière ainsi sur un pied d'égalité avec la protection de la nature et de l'environnement. La COSIMO est convaincue que les méthodes de l'archéologie préventive qui peut être déclenchée à tout moment vont accélérer les procédures et rendre superflus des arrêts de chantier. Elle se rallie au principe que les frais de diagnostic devront être pris en charge par le maître d'ouvrage, car ces diagnostics sont selon elle à comparer aux études d'impact environnemental et à considérer comme travaux préalables à la valori-

sation d'un terrain. Elle salue la création d'une zone d'observation archéologique qui couvre pratiquement l'ensemble du territoire national, mais s'interroge toutefois quant à la raison et à l'opportunité de dispenser de diagnostic archéologique les projets de travaux exécutant un PAP « nouveau quartier » couvrant une surface inférieure à un hectare. La COSIMO trouverait judicieux qu'une mise à jour régulière soit prévue dans le projet de loi.

Jugeant qu'un énorme travail de sensibilisation reste à faire dans le domaine de la reconnaissance de la valeur du patrimoine culturel et pour renforcer l'impact de la loi sous rubrique, la COSIMO propose d'étendre les mesures prévues à l'article 107 pour le seul patrimoine immatériel à l'ensemble du patrimoine culturel. Consciente du fait qu'au vu de la jurisprudence récente en la matière, le classement d'un immeuble ou d'un mobilier comme patrimoine culturel national constitue une ingérence dans le droit de propriété, la COSIMO persiste dans sa demande que le principe de la protection du patrimoine culturel national soit élevé au rang constitutionnel.

#### **j. Avis de l'Association des Musée et Tourisme ferroviaires**

Dans son avis du 15 juin 2020, l'Association des Musée et Tourisme ferroviaires (AMTF) exprime son souhait que le patrimoine industriel et ferroviaire soit davantage pris en considération, tant en ce qui concerne le patrimoine mobilier, que le patrimoine immatériel, afin de permettre aux générations futures de jouir des chemins de fer historiques. Ainsi, elle aurait souhaité voir le patrimoine mobilier du domaine ferroviaire faire l'objet d'une mention particulière dans la loi en projet.

Concernant le patrimoine architectural, l'AMTF considère que les critères de classement sont exhaustifs et couvrent les volets industriels, économiques, d'ingénierie, etc., donc également les biens immeubles relevant du domaine ferroviaire. Quant au patrimoine immatériel, l'AMTF apprécie la décision d'en créer un inventaire, tout en jugeant que la définition de ce patrimoine immatériel est trop sommaire. Finalement, elle exprime son souhait de voir continuer ses relations avec l'Institut national du patrimoine architectural institué par la loi en projet, successeur du Service des Sites et Monuments Nationaux et dont les missions ont également été revues par le présent projet de loi.

\*

### **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Ad article 1*

L'article premier expose les objectifs du présent texte de loi, à savoir la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel dans son ensemble par des moyens de conservation et de protection qu'il met en place. Conformément aux dispositions de la Convention de Faro, en particulier de son article 4, cette disposition tend à souligner et promouvoir les liens entre la politique de protection du patrimoine culturel et des politiques pouvant a priori sembler plus éloignées du dispositif, dont ceux du développement durable et de cohésion sociale.

#### *Ad article 2*

Cet article définit les notions et les termes importants pour les besoins de la présente loi. Il débute avec la définition du patrimoine culturel et de ses composantes, à savoir le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel pour continuer, par la suite, avec la définition des notions importantes pour chaque « catégorie » de patrimoine.

1. Cette disposition vient apporter la définition de la notion de patrimoine culturel, élément fondateur de l'ensemble du texte de loi. Afin d'appréhender la notion sous ses différentes facettes plutôt que celle, seule, patrimoniale, le libellé intègre les renseignements de la Convention de Faro, dont l'objectif a été d'introduire une conception holiste regroupant le patrimoine culturel tant matériel qu'immatériel, bien que la logique et le régime gouvernant l'un et l'autre peuvent sensiblement différer.

Destinée à englober des éléments hétéroclites, la définition est volontairement ouverte et souple et insiste sur l'importance de valoriser et sauvegarder le patrimoine au-delà des mesures de protection que constituent les dispositions touchant au régime de la propriété des biens. Elle vise ainsi l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, matériels ou immatériels, audiovisuels et numé-

- riques, qui sont susceptibles de bénéficier d'une mesure de sauvegarde ou d'une mesure de protection.
2. Par conservation il y a lieu d'entendre toute mesure exercée sur un bien du patrimoine culturel dans le but d'en assurer sa sauvegarde.
  3. La notion de protection a une connotation purement juridique et procédurale en ce qu'elle vise l'acte administratif réglementaire, en l'espèce le règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural, ou l'acte administratif individuel, en l'espèce l'arrêté ministériel de classement comme patrimoine culturel national des éléments immeubles ou mobiliers du patrimoine archéologique ou des biens culturels relevant du patrimoine mobilier, attribuant à un bien culturel le statut de bien protégé.
  4. La notion de patrimoine culturel national a pour objet de désigner l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, ayant fait l'objet d'une mesure de classement au niveau national.
  5. Cette définition du patrimoine archéologique s'inspire largement de l'article 2 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à la Valette et qui a été ratifiée par le Luxembourg par une loi du 7 décembre 2016 (ci-après la « Convention La Valette »). A noter que des témoins mobiliers du patrimoine archéologique peuvent aussi bien tomber dans la définition du patrimoine mobilier.
  6. Cette définition du patrimoine architectural s'inspire largement de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à la signature le 3 octobre 1985 à Grenade et ratifiée par le Luxembourg par une loi du 26 avril 2016 (ci-après la « Convention de Grenade ») qui fait également la distinction entre trois catégories de biens immeubles, à savoir les monuments, les ensembles architecturaux et les sites. Par constructions réalisées par l'homme, il y a lieu d'entendre les réalisations architecturales y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations. Les ensembles architecturaux, notion non encore prévue par la loi mais consacrée par la jurisprudence des tribunaux administratifs vise les groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique. Par sites mixtes, le législateur vise des œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites ou plantées et constituant des espaces suffisamment cohérents et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique ex. les jardins réguliers (ou d'architecture), les parcs paysagers, les allées, les promenades pittoresques et les points de vue aménagés (p.ex. : belvédère) qui sont à sauvegarder conformément aux recommandations contenues dans la Charte de Florence de 1981.

Concernant les autres sites naturels comme les paysages ceux-ci tombent sous l'application de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment ses articles 1.2°, 2, 3.9°, 38 à 46 et 57 qui prévoient un régime de protection des paysages conformément aux engagements pris par le Grand-Duché de Luxembourg par la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage à Florence le 20 octobre 2000 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 24 juillet 2006.

S'agissant finalement des arbres remarquables, à savoir d'arbres isolés (plus ou moins 1800 arbres inventoriés par l'Administration de la Nature et des Forêts) sur un terrain privé ou public, loin d'un édifice ou monument public, les dispositions visant à protéger ceux-ci seront réintroduits dans les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature et des ressources naturelles (les dispositions modificatives de cette loi ont été élaborées en concertation avec le ministère de la Culture) et soumettront leur abattage, déracinement ou destruction à une autorisation du ministre de l'Environnement.

7. La disposition, qui vient apporter une définition du patrimoine mobilier, n'appelle pas de commentaires.
8. La disposition vient apporter une définition du patrimoine culturel immatériel, dont la sauvegarde est à assurer à l'aune des dispositions de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003 y relative. Le régime de ce dernier, au demeurant la logique entière qui le sous-tend, est sensiblement différent des normes gouvernant le patrimoine matériel, largement axées sur des mesures de protection influant sur le régime de la propriété des biens. L'identification du patrimoine culturel immatériel recourt largement aux initiatives de la société civile, l'idée étant d'identifier et de sauvegarder, plutôt que de figer des traditions. Au vu de la logique animant le patrimoine culturel immatériel, la définition retenue se doit d'être large.

9. La zone d'observation archéologique est une zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre éléments faisant partie du patrimoine archéologique. Dans la zone d'observation archéologique on distingue deux zones: Tandis que la ZOA regroupe a priori tout le territoire du Grand-Duché sauf les terrains classés, ainsi que ceux pour lesquels il y a une certitude qu'il n'y a pas de vestiges/éléments archéologiques en dessous (s'agissant de sites entièrement détruits suite à des fouilles ou terrains aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine archéologique ne peut être sauvegardé), la sous-zone de la ZOA regroupe les terrains pour lesquels il n'existe ni de données confirmant la présence d'éléments archéologiques en dessous, ni de certitude qu'il n'y a rien en dessous. Les terrains dans la sous-zone (qui sont des terrains inconnus de la ZOA) bénéficient de ce fait de conditions de dispense de l'évaluation archéologique plus larges que les terrains de la ZOA qui ne se trouvent pas dans la sous-zone (qui sont des terrains connus de la ZOA).
10. La sous-zone correspond aux zones à potentialité archéologique de la zone d'observation archéologique.
11. Cette définition n'appelle pas d'observations particulières.
12. Le terme « potentialité archéologique » désigne la probabilité que des éléments du patrimoine archéologique sont conservés dans un terrain.
13. Ceci est une notion centrale du projet de loi en ce qu'elle vise toutes les opérations d'archéologie effectuées en amont de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai dans le but de préserver le patrimoine archéologique éventuellement présent sur le, voire en dessous, du terrain sur lequel les travaux sont planifiés. Pour ne pas entraver abusivement le cours des travaux prévus les auteurs du projet de loi se sont efforcés de cantonner ces opérations dans des délais raisonnables. Ainsi l'article 6 alinéa 2 précise que la durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été, à compter de la date de début de l'opération. Dans des cas extraordinaires, ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre le Centre national de recherche archéologique et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes, sans pour autant dépasser douze mois. A l'expiration des six respectivement douze mois précités, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.
14. Ce terme comprend toutes les opérations d'archéologie où il n'existe pas de projet de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai de plans ou projets d'aménagement à la base. Sont visés les sondages ou fouilles réalisés dans le seul but de la recherche.
15. L'opération de diagnostic archéologique peut consister en des prospections géophysiques mais surtout des sondages.
16. Cette définition n'appelle pas d'observations particulières.
17. Cette définition n'appelle pas d'observations particulières.
18. L'opérateur archéologique qui peut formuler une demande à être agréé à effectuer des opérations d'archéologie préventives peut être une entreprise privée mais aussi un organisme public, agréée à effectuer des opérations d'archéologie préventive.
19. La définition de maître d'ouvrage est assez large et comprend toutes les personnes, que ce soit des entreprises ou des particuliers, projetant des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ;
20. Pour cette définition il est renvoyé aux observations effectuées pour le point 6.
21. Pour cette définition il est renvoyé aux observations effectuées pour le point 6.
22. Le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de remplacer l'actuel périmètre de protection prévu par la loi de 1983 et de garantir la mise en valeur d'un immeuble classé majeur tel qu'un château, une église, une ancienne abbaye, les hauts-fourneaux d'Esch-Belval mais aussi de pouvoir veiller au développement d'un centre historique comptant plusieurs immeubles classés.
23. Cette disposition vient apporter une définition des biens culturels. La notion est définie en se référant aux éléments nommés que sont l'archéologie, la préhistoire, la littérature, l'art et la science. Afin de limiter le champ d'application de la définition des biens culturels, il est proposé de faire référence aux catégories de la Convention de l'UNESCO.

24. Les auteurs du présent texte ont voulu consacrer légalement la notion de collections publiques actuellement définie nulle part. Il va de soi que doivent appartenir aux collections publiques les biens culturels appartenant à l'Etat, aux instituts culturels de l'Etat (Archives nationales, Bibliothèque nationale, SSMN devenu INPA par le présent texte, MNHA, MNHN, CNA, CNL et CNRA) ainsi qu'aux établissements publics à vocation culturelle (ex : Neimenster). Outre ces institutions culturelles, le Mudam (Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean) a des collections qui méritent d'être protégées.
25. Sans observation.
26. Sans observation.
27. Sans observation.
28. Sans observation.
29. Sans observation.

#### *Ad article 3*

Conformément à l'article 2 de la Convention La Valette, cet article prévoit l'établissement, par l'Institut national de recherches archéologiques (« INRA ») d'un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments du patrimoine. Bien qu'il existe d'ores et déjà un inventaire archéologique pour le territoire du Luxembourg renseignant sur les sites archéologiques connus, ce dernier sera complété et tenu à jour, au fur et à mesure de l'arrivée de nouvelles données.

Par ailleurs cet inventaire comportera une partie écrite sous forme de base de données des sites archéologiques et des éléments mobiliers connus et une partie graphique qui reprend ces sites connus sur une carte archéologique. D'ailleurs il est prévu d'associer cet inventaire à un système d'information géographique (SIC) performant qui fait actuellement encore défaut.

Dans un souci de conservation intégrée, la carte archéologique est envoyée aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain ainsi qu'aux communes. Au-delà et afin d'éviter que des "fouilleurs clandestins" excavent des objets archéologiques des sites connus et figurant sur la carte archéologique, le projet de loi subordonne l'accès aux cartes à d'autres personnes à la présentation d'un intérêt suffisant. Ainsi par exemple des opérateurs archéologiques ou le propriétaire ou acquéreur futur d'un terrain pour sa partie de terrain figurant sur la carte, ou toute autre personne dans le cadre d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public peuvent être considérés comme « présentant un intérêt suffisant ».

#### *Ad article 4*

Cet article introduit le principe de l'« archéologie préventive » qui correspond à une des principales nouveautés du projet de loi et dont le but est de détecter et de protéger le patrimoine archéologique en amont de travaux de construction, le tout dans le but d'apporter plus de sécurité juridique à tous les acteurs impliqués et un gain de temps et d'énergie non négligeable (notamment en évitant des arrêts de chantier).

Actuellement, la législation nationale au sujet de la protection du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire est relativement disparate, voire lacunaire. Ainsi, il existe des dispositions dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain suivant lesquelles l'aménagement communal et le développement urbain doit tenir compte des composantes écologiques, économiques, sociales, culturelles, financières et spatiales (article 1er), ainsi que garantir le respect du patrimoine culturel et naturel national et local. Cette loi prévoit également que dans le cadre de l'établissement de « zones à restructurer », une étude préalable doit être effectuée par le collège des bourgmestres et échevins de la commune concernée. Cette étude doit tenir compte de « la présence éventuelle d'éléments du patrimoine architectural » (article 56).

Par ailleurs le patrimoine archéologique est aussi pris en compte lors des études d'impact sur l'environnement réalisées en amont des plans d'aménagement généraux, mais également par les études d'impact qui doivent obligatoirement être confectionnées pour certains projets d'envergure et qui doivent prendre en considération l'influence du projet visé sur le patrimoine archéologique. Ainsi au Luxembourg, ces quinze dernières années, la majeure partie des grands projets routiers ont fait l'objet au préalable d'un contrôle archéologique systématique afin de documenter et éventuellement sauvegarder le patrimoine archéologique (p.ex. zone Bourmisch à Bertrange sur laquelle on a trouvé des vestiges d'un domaine gallo-romain et nécropole aristocratique mérovingienne).

Il en ressort que l'archéologie pratiquée jusqu'à présent sur le territoire luxembourgeois était essentiellement ce qu'on appelle « l'archéologie de sauvetage », qui consiste à « sauver » les sites archéologiques découverts pendant des travaux de construction. L'archéologie de sauvetage engendre néanmoins régulièrement des retards pour les aménageurs, par la nécessité d'arrêter un chantier de construction. D'où l'intérêt d'introduire l'archéologie préventive d'ailleurs prévue dans la Convention La Valette<sup>13</sup> ainsi que dans les législations de nos pays voisins<sup>14</sup>.

Ainsi, le présent article prévoit comme principe que les projets de construction sont soumis à une évaluation archéologique dans le cadre de laquelle le ministre peut prescrire des opérations d'archéologie préventive telles que des sondages de diagnostic archéologique ou des fouilles archéologiques en amont des travaux de construction, lorsque ces projets se situent dans une zone d'observation archéologique.

#### *Paragraphe 1*

Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique recensant les sites archéologiques connus, mais aussi sur base de données complémentaires d'autres administrations régulièrement amenées à étudier le sol et le sous-sol et actuellement regroupées dans un groupe de travail interministériel, une zone d'observation archéologique est élaborée par le l'INRA. Il s'agit d'administrations actuellement regroupées dans un groupe de travail, à savoir : le Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain), le Ministère de l'Economie (Département des Infrastructures), l'Administration de l'environnement, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration du cadastre et de la topographie, l'Administration des Ponts et Chaussées, le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, l'Administration des Services techniques de l'Agriculture ASTA, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics. La zone d'observation archéologique comprend tous les terrains qui recèlent ou sont susceptibles de receler des sites, structures ou vestiges archéologiques. Les terrains déjà fouillés et pour lesquels le site archéologique est déjà entièrement détruit suite à ces fouilles et les terrains déjà aménagés jusqu'à un niveau où plus aucun élément du sous-sol ne peut être sauvegardé (par exemple : carrières) ne font pas partie de cette zone d'observation archéologique. Il en est de même des sites archéologiques classés comme patrimoine culturel national auxquels les effets du classement prévus aux articles 30 à 41 initial du projet de loi s'appliquent (notamment exigence d'une autorisation ministérielle pour toute modification du site).

Par ailleurs, cette zone d'observation archéologique est mise à jour régulièrement, notamment suite à une fouille mais aussi sur base de tout autre élément permettant d'exclure la présence d'éléments du patrimoine archéologique. Dans la pratique, les communes et administrations peuvent transmettre à l'INRA des documents scientifiques ou techniques permettant de prouver que certains terrains ne contiennent ou ne peuvent contenir des vestiges archéologiques, afin que l'INRA enlève ces terrains de la zone d'observation archéologique. De manière générale il s'agit de terrains fortement aménagés dans le sous-sol (par ex. parking souterrain de plusieurs niveaux ou carrières de pierre).

13 Art.5. "Chaque Partie s'engage:

- i. à rechercher la conciliation et l'articulation des besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement en veillant à ce que des archéologues participent:
  - a. aux politiques de planification visant à établir des stratégies équilibrées de protection, de conservation et de mise en valeur des sites présentant un intérêt archéologique;
  - b. au déroulement dans leurs diverses phases des programmes d'aménagement;
- ii. à assurer une consultation systématique entre archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire, afin de permettre:
  - a. la modification des plans d'aménagement susceptibles d'altérer le patrimoine archéologique;
  - b. l'octroi du temps et des moyens suffisants pour effectuer une étude scientifique convenable du site avec publication des résultats;
- iii. à veiller à ce que les études d'impact sur l'environnement et les décisions qui en résultent prennent complètement en compte les sites archéologiques et leur contexte;
- iv. à prévoir, lorsque des éléments du patrimoine archéologique ont été trouvés à l'occasion de travaux d'aménagement et quand cela s'avère faisable, la conservation in situ de ces éléments;... »

14 Art.L.521-1 Code du patrimoine français "L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. »

En effet, si les études effectuées sur le territoire luxembourgeois et dans nos pays voisins ont montré que les données archéologiques existantes recensées ne sont pas toujours suffisantes pour définir et délimiter des terrains où le risque archéologique s'avère nul comme pour les terrains déjà pollués ou fortement aménagés dans le sous-sol jusqu'au niveau géologique par exemple, d'autres données complémentaires telles que des plans du sous-sol d'anciennes constructions ou de bâtiments existants, ou des études géotechniques, géomorphologiques des sous-sols réalisés dans le passé pourraient permettre de connaître les terrains ne contenant pas ou plus de vestiges archéologiques et de les dispenser ainsi de l'évaluation ministérielle précitée.

C'est aussi dans cet objectif d'échange d'informations et de consultation plus systématique entre archéologues, aménageurs du territoire et autres experts et spécialistes en matière notamment de géologie, de topographie, de géomorphologie, de pédologie et de sites potentiellement pollués qu'un groupe de travail interministériel a été récemment constitué pour procéder à un zonage du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en termes de potentialité archéologique en prenant en considération toutes les informations et données d'ores et déjà collectées par les différentes administrations compétentes.

Par cette disposition du paragraphe 1, les auteurs du projet de loi entendent mettre en œuvre l'article 2 de la Convention La Valette qui prévoit la constitution de zones de réserve archéologique qui sont soumises à des restrictions qui préservent le patrimoine archéologique.

#### *Paragraphe 2*

Ce paragraphe dispense de l'évaluation ministérielle :

- les travaux projetés dans la zone d'observation archéologique mais qui sont de très faible envergure, tant en matière d'emprise (<100m<sup>2</sup>) qu'en matière de profondeur (<0,25m), ceci afin de ne pas entraver inutilement des projets de construction anodins tels que la construction d'une maison de jardin, ainsi que ;
- les travaux d'infrastructure urgents. Ne sont concernées que les urgences absolues, p.ex. une rupture de canalisation, un glissement de terrain, à l'exclusion de travaux de rénovation non dictés par une urgence absolue.

#### *Paragraphe 3*

Dans la zone d'observation archéologique il faut faire une distinction entre les zones connues (zone orange ou zone à haute potentialité archéologique) dans lesquelles des vestiges archéologiques ont déjà été détectés et les zones inconnues (zone beige ou zone à potentialité archéologique) pour ne pas encore avoir été sondées ou fouillées à ce stade, respectivement pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant de conclure qu'elles ne sont pas sensibles sur le plan archéologique. Dans le présent paragraphe la zone beige est érigée en sous-zone de la zone d'observation archéologique dans laquelle sont dispensés de l'évaluation ministérielle des travaux inférieurs à un certain seuil (0,3 ha d'emprise pour des travaux exécutant un PAP QE et 1 ha en superficie pour des travaux exécutant un PAP NQ) et une certaine profondeur (0,25m), respectivement des travaux d'une certaine nécessité (les travaux d'assainissement de la voirie existante) pour que l'archéologie ne représente pas une charge administrative inutile ou trop importante. Ces dispenses s'inscrivent dans le but de « *la conciliation et l'articulation des besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement,* » conformément à l'article 4 de la Convention La Valette. En cas de découverte d'éléments archéologiques sur un terrain dispensé de l'évaluation archéologique en amont des travaux de construction, les articles 15, 16 et 17 s'appliquent (procédure de classement et/ou inventarisation des objets trouvés, obligation de conserver les éléments découverts et d'en informer l'INRA, interdiction de déplacer les éléments sans l'accord du ministre).

#### *Paragraphes 4 et 5*

La zone d'observation archéologique est délimitée régulièrement par voie de règlement grand-ducal. Les données de la zone d'observation archéologique sont néanmoins également consultables et directement mises à jour sur la plate-forme nationale officielle pour les données géographiques et les services gouvernementaux (Géoportail) suite à chaque fouille et découverte fortuite. Il va néanmoins de soi que seule la délimitation par voie de règlement grand-ducal pourra faire foi.

Tout comme les zones inondables, la zone d'observation archéologique se superpose au plan ou projet d'aménagement ce qui comprend notamment les plans d'aménagement généraux des communes, les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement particuliers et les plans directeurs ainsi que l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général. Il en ressort qu'en étant intégrée aux plans d'aménagement généraux elle permet aux communes et aménageurs de connaître en amont d'un projet d'aménagement si celui-ci se situe ou pas dans une zone pouvant contenir des vestiges archéologiques.

Préalablement à la délimitation de la zone d'observation archéologique par voie de règlement grand-ducal le présent article prévoit en son paragraphe 4 une consultation du public par le biais d'une publication ou d'une possibilité de consultation du projet de délimitation en numérique ou sur papier. Dans le cadre de cette procédure tout intéressé peut soumettre au ministre des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique pour un ou plusieurs terrains de la zone.

#### *Ad article 5*

Cet article décrit la procédure de l'évaluation ministérielle des travaux soumis à évaluation du ministre suivant l'article 4. Cette évaluation des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique doit être effectuée par le ministre en s'appuyant sur les données de l'inventaire (art. 3), les sources historiques (telles que anciennes cartes, analyse de la topographie du terrain + visite du terrain), et en tenant compte des données du projet (emprise, profondeur...) et éventuellement des résultats d'autres études (p.ex. environnementales) déjà effectuées par le maître d'ouvrage et prescrites par d'autres administrations étatiques ou ministères.

S'il existe une forte potentialité archéologique sur ce terrain, le ministre décide sur avis de l'INRA, si le terrain du projet concerné doit faire l'objet d'une opération d'archéologie préventive ou pas.

Dans l'affirmative, le ministre envoie une prescription motivée au maître d'ouvrage qui peut être soit une opération de diagnostic archéologique (p.ex. prospections géophysiques, ou la plupart des cas des sondages), soit une opération de fouille d'archéologie préventive.

La méthode la plus couramment utilisée pour l'opération de diagnostic archéologique est celle des sondages de diagnostic, qui se présentent sous forme de tranchées linéaires et continues réparties sur environ 10% à 15% du terrain brut d'un projet, et allant jusqu'à la cote maximale de profondeur du projet, ou le cas échéant sur le toit des formations géologiques.

Une opération de diagnostic archéologique peut être suivie d'une opération de fouille d'archéologie préventive si les sondages présentent un résultat positif (c.-à-d. que des structures archéologiques sont mises au jour pendant les sondages). Le ministre peut aussi directement prescrire une opération de fouille d'archéologie préventive, notamment si des structures archéologiques ont déjà été mises au jour dans le sous-sol du terrain du projet concerné (ou le terrain adjacent) ou une levée de contrainte archéologique en cas de faible potentialité archéologique.

Cette possibilité de prescription est néanmoins « encadrée » par des délais. Ainsi une opération de diagnostic archéologique doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet de la demande d'évaluation, et une opération de fouille d'archéologie préventive doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du rapport final d'opération de diagnostic, ou de la demande d'évaluation.

Ces délais de trente jours sont relativement brefs afin de permettre au maître d'ouvrage de ne pas être retardé dans sa planification. Dans le même ordre d'idées le ministre ne peut que valablement prescrire une prescription endéans ces délais au risque d'être forclos.

#### *Ad article 6*

Afin que le maître d'ouvrage ne soit pas « pénalisé » par une prescription d'une opération d'archéologie préventive il est prévu dans cet article que les délais contractuels dans le cadre de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir sur le terrain concerné sont suspendus pendant la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive.

Concernant le point de départ d'une opération archéologique : il s'agit du début de l'opération d'archéologie préventive dont la date est à convenir entre le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique. En pratique, le maître d'ouvrage choisit la date de début de l'opération archéologique en fonction

du déroulement de son projet d'aménagement, de l'octroi d'autres autorisations (notamment du Ministère de l'Environnement) et de la propriété des terrains. Souvent, la demande d'évaluation archéologique se fait à un moment très précoce pour permettre une bonne planification de toute intervention sur le terrain et les aménageurs sont encouragés à soumettre leur projet au plus tôt possible pour éviter d'éventuels retards.

D'ailleurs, les aménageurs du secteur public sont sous certaines conditions liés aux délais des marchés publics. Il n'a pas été opté pour une date limite de début de l'opération archéologique alors qu'imposer au maître d'ouvrage des délais pour le début de l'opération d'archéologie préventive reviendrait à mettre de la pression sur l'aménageur, sans que cela ait un avantage pour la recherche scientifique ou pour l'Etat ou la communauté en général.

Par contre, un garde-fou est introduit quant à la durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive. Un délai qui peut être considéré comme raisonnable, comme demandé par l'article 2, point 13, pour toute opération d'archéologie préventive devrait l'être dans les deux sens : envers le maître d'ouvrage, afin d'éviter des retards dans la réalisation de son projet, mais aussi vis-à-vis des archéologues, qui ont besoin de certaines conditions et du temps nécessaire pour pouvoir documenter les vestiges/structures archéologiques avant leur destruction. C'est ainsi qu'un délai six mois à compter de la date de début des opérations d'archéologie préventive a été retenu dès le projet initial. La pratique ayant montré que des cas d'intempéries comme la pluie ou la neige peuvent avoir pour effet d'empêcher la continuation des travaux nécessaires dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, il est proposé de réserver à ces cas le même régime qu'aux congés collectifs, à savoir une « mise entre parenthèses » de cette période dans le calcul de la durée de six mois par opération d'archéologie préventive. Pour définir les périodes d'intempéries, la notion d'intempéries utilisée en droit du travail dans le cadre du chômage pour cause d'intempéries (article 531-1 du Code du travail) a servi comme source d'inspiration.

Même si la plupart des fouilles archéologiques pourra être réalisée dans un délai de 6 mois, il est impératif de ne pas exclure, dans l'absolu, la possibilité que certaines rares opérations de fouilles préventives puissent prendre plus de temps. Par exemple les fouilles préventives actuelles dans le vicus de Mamer programmées pour 5 ans (Lotissement Mameranus), ainsi que de la villa de Schieren, qui ont livré des fresques d'époque gallo-romaine extraordinaires, durent depuis 2013, respectivement depuis 2007. Si elles avaient dû être abandonnées une année après, ce patrimoine culturel serait voué à être irrémédiablement détruit.

Les deux types de sites archéologiques qui seront le plus concernés par des fouilles archéologiques de longue durée sont les sites archéologiques d'importance nationale, voire européenne, qui demandent une fouille extensive et minutieuse.

Afin d'éviter la destruction partielle non-documentée d'un site archéologique par l'établissement d'une levée de contrainte et afin de ne pas obliger les archéologues à abandonner une fouille archéologique en plein milieu du travail à cause de l'échéance du délai, impliquant la destruction non documentée d'éléments du patrimoine archéologique, qui peuvent éventuellement être dignes de classement, la possibilité pour le maître d'ouvrage et l'INRA de prolonger la durée d'une opération d'archéologie préventive (en pratique il s'agit surtout de fouilles) d'un commun accord entre parties et sans prévoir de limites dans le temps a été introduit. En effet, la durée d'un retard dans l'accomplissement d'une opération de fouilles est, sauf cas exceptionnel, connue avant le début des fouilles : par expérience, les archéologues sont capables d'estimer le temps à consacrer à une fouille archéologique. C'est pourquoi les pratiques expérimentées cette dernière décennie proposent d'établir une convention entre l'aménageur et l'INRA avant le début de l'opération archéologique, en laissant de la flexibilité de prolongation en cas de découverte exceptionnelle. La transparence est ainsi de mise entre toutes les parties.

Lorsqu'il n'est pas possible pour les parties de se mettre d'accord sur un délai pour les opérations de fouille, mais qu'on est en présence d'un site archéologique avéré d'importance nationale ou européenne il est proposé de prévoir la possibilité de demander au ministre de prolonger la durée des fouilles pour une durée ne pouvant faire dépasser la durée totale des fouilles de cinq ans. C'est ainsi que l'article a été complété par la définition de « découverte exceptionnelle », des critères pour établir cette découverte exceptionnelle et du droit au paiement d'une indemnité pour le propriétaire du terrain. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Cette décision du ministre en cas de découverte exceptionnelle devra être prise sur avis de la commission pour le patrimoine culturel instituée à l'article 108 initial. La durée de cinq ans prévue pour la réalisation de fouilles en cas de découverte exceptionnelle est en phase avec celle prévue en France.

#### *Ad article 7*

Cet article donne la possibilité à l'Etat et aux communes, en tant que propriétaires de terrain, ou à tout autre propriétaire de terrain d'effectuer des opérations d'archéologie préventive sans qu'ils ne disposent d'un plan ou projet de travaux précis, par exemple dans le cas où ils désirent mettre ce terrain en vente et déjà préciser lors de la vente si oui ou non la contrainte archéologique a pu être levée.

#### *Ad article 8*

Cet article indique que le ministre établit un cahier des charges pour toutes les opérations d'archéologie préventive qui indique notamment le type d'opération d'archéologie préventive, les objectifs scientifiques de l'opération d'archéologie préventive, les moyens techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique, la composition indicative de l'équipe notamment en vue du besoin ainsi que de la qualification et de l'expérience professionnelle requise pour le personnel. Différent du sens usité dans le bâti pour élaborer un devis ou une soumission dans lesquels des quantités sont indiquées pour servir de base au coût financier à prévoir pour des projets architecturaux, ici le terme cahier des charges est à comprendre comme „cahier des charges sur les procédures scientifiques et techniques à respecter“. Il indique les méthodes d'exécution et de documentation à suivre lors des interventions archéologiques.

#### *Ad article 9*

Cet article distingue entre les opérations d'archéologie préventive traitées au paragraphe 1<sup>er</sup> et les opérations d'archéologie programmée traitées au paragraphe 2. Tandis que les deux sortes d'opérations peuvent être effectuées par l'INRA, en collaboration avec un autre institut culturel (par exemple le MNHN qui a dans ses missions d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques et de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers ou de l'INPA qui a dans ses missions de collaborer avec l'INRA au cas où ses activités de conservation et protection du patrimoine architectural national engendrerait des fouilles archéologiques), seules les opérations d'archéologie préventive peuvent être effectuées par des opérateurs archéologiques nécessitant un agrément. En effet, afin de garantir que ces opérations soient réalisées de manière professionnelle et conformément aux règles de l'art et à la loi, les auteurs du projet de loi ont choisi de mettre en place un système d'agrément des opérateurs.

Le paragraphe 1 énumère les conditions d'obtention de l'agrément ministériel. Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour fixer les modalités de l'agrément.

Le paragraphe 2 qui traite des opérations d'archéologie programmées précise que ces dernières peuvent aussi être effectuées par des institutions de recherche scientifique ou par des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des connaissances scientifiques et moyens techniques adéquats.

#### *Ad article 10*

Cet article dispose que l'INRA peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit préalable du propriétaire des terrains et ce autant dans le cadre de l'évaluation archéologique que pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive ou programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite. En effet il est important que les agents puissent se rendre sur place à tout moment des opérations afin de vérifier les renseignements reçus, vérifier l'avancement des opérations et les modalités suivant lesquelles ces opérations sont effectuées.

En l'absence de consentement écrit de la part des propriétaires, la disposition introduit désormais la faculté d'une saisine du juge du tribunal d'arrondissement afin d'obtenir, le cas échéant, une autorisation de visite, au besoin en recourant au concours de la force publique. Cette disposition est insérée dans le texte au regard des difficultés éprouvées par moments dans la pratique pour faire visiter un site

ou bâtiment par les agents de l'INRA ou du SSMN. Le statut d'officier de police judiciaire qu'il est par ailleurs prévu de conférer à ces agents leur permettra de participer à la recherche et au constat d'éventuelles infractions.

#### *Ad article 11*

Selon cet article, toutes les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris les opérations d'archéologie préventive ainsi que les opérations d'archéologie programmée, nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Par le terme « détecter » sont visées, à côté des opérations de sondages et de fouilles dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, des recherches « superficielles » c'est-à-dire sans nécessité de creuser dans le sol mais qui permettent de détecter de nouveaux sites (ex. 3D-Laserscan) effectuées le plus souvent par des chercheurs (Université, associations).

Par les termes « mettre au jour » sont visées, à côté des opérations de sondages et de fouilles dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, des recherches dans le sol avec la pelle manuelle ou mécanique.

A noter aussi que le cahier des charges, précisant les conditions ainsi que la formation et l'expérience professionnelle de chaque membre de l'équipe de fouilles, fera partie de l'autorisation ministérielle.

En effet cette autorisation est importante par exemple afin que l'INRA puisse vérifier que l'opération d'archéologie préventive soit effectuée par un opérateur agréé et l'opération d'archéologie programmée soit effectuée par des institutions de recherche scientifique ou des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des compétences scientifiques et techniques adéquates.

#### *Ad article 12*

Afin que des éléments du patrimoine archéologique ne soient excavés par des fouilleurs clandestins peu soucieux de la valeur scientifique de vestiges et objets archéologiques l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumise à une autorisation ministérielle délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche.

L'alinéa 2 précise les conditions dans lesquelles une autorisation ministérielle pour l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique peut être délivrée.

#### *Ad article 13*

Afin d'attirer l'attention de tout utilisateur à l'infraction pénale que constitue une utilisation du produit sans autorisation ministérielle, tout vendeur, tout annonceur de publicités et tout fabricant de détecteurs de métaux doit insérer le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti du renvoi à l'article 117, point 4.

#### *Ad article 14*

Le présent article introduit une répartition des frais des opérations d'archéologie. Les auteurs du projet n'ont pas souhaité instaurer, comme en France, une redevance à charge de tous les maîtres d'ouvrages mais ont opté pour une répartition plus ou moins égale des frais entre les maîtres d'ouvrage et l'Etat. Ainsi, tandis que les opérations d'archéologie programmée non liées à un projet de travaux et effectuées par l'INRA, le plus souvent dans un but de recherche scientifique, doivent être entièrement à charge de l'Etat, un partage des frais à moitié est prévu pour les opérations d'archéologie préventive à l'exception pourtant des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique. Pour ces frais, qui depuis plusieurs années sont pris en charge de manière routinière par les aménageurs, il est prévu d'ancrer dans la loi une pratique courante.

#### *Ad article 15*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est prévu qu'en cas de mise au jour d'éléments immeubles du patrimoine archéologique, une procédure de classement de ces biens peut être engagée.

Le paragraphe 2 prévoit qu'en cas de mise au jour d'éléments mobiliers, ceux-ci sont confiés à l'INRA pendant le délai nécessaire à leur inventarisation et à des fins d'étude scientifique. Ce délai ne peut excéder 5 ans à compter de l'inventarisation. Le propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte sont ensuite informés de leurs droits prévus aux articles 552<sup>15</sup> et 716<sup>16</sup> du Code civil. La propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat si le propriétaire ou l'auteur n'ont pas fait valoir leurs droits à l'issue d'un délai de deux fois un an.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun. En règle générale, le partage consiste en un accord financier.

En cas de restitution des éléments, l'INRA a la possibilité de faire des prescriptions pour assurer leur bonne conservation et leur accès. En ce qui concerne la nature de ces prescriptions, il s'agit de préciser les paramètres pour protéger les biens archéologiques des principaux agents de détérioration, à savoir le vol, la perte, la négligence, la destruction par le feu ou l'eau, les conditions de conservation (hygrométrie, luminosité) et les conditions de revente. Ces paramètres diffèrent selon la nature des objets. L'INRA doit être informé de tout changement de propriété et les ensembles ne doivent pas être divisés, l'intégrité des collections doit être absolument maintenue.

#### *Ad article 16*

Conformément à l'article 5 iv de la Convention La Valette cet article met en place une obligation d'information à charge de l'auteur de la découverte et du propriétaire du terrain en question aussitôt après toute découverte d'éléments du patrimoine archéologique par suite de travaux ou de tout autre fait quelconque. Les travaux visés sont des travaux dans le sol non soumis à évaluation ministérielle, dispensés, non autorisés ou ayant bénéficié d'une levée de la contrainte archéologique et donc effectués sans contrôle scientifique et technique de l'INRA à la suite d'une levée de la contrainte archéologique. Sans cette information, l'INRA n'est pas en mesure de prendre le relais sur les dispositions et autres mesures nécessaires à prendre pour assurer la conservation des éléments découverts.

Les alinéas 2 et 3 apportent des précisions quant à l'obligation de conservation provisoire y prévue et quant à l'auteur de la découverte.

#### *Ad article 17*

Afin d'effectuer les analyses scientifiques nécessaires il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord préalable du ministre.

Comme pour le patrimoine architectural le ministre peut, face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci.

Le propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'intervention de l'INRA. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention.

<sup>15</sup> Art. 552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre «des servitudes ou services fonciers».

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

<sup>16</sup> Art. 716. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

*Ad article 18 à 21*

Les articles 18 à 21 concernent la procédure de classement comme patrimoine culturel national des éléments du patrimoine archéologique. Dans la mesure où la procédure de classement en matière de patrimoine architectural a subi un changement de paradigme (classement par règlement grand-ducal sur base de l'inventaire scientifique établi au niveau national) difficilement transposable au patrimoine archéologique qui par sa nature ne peut jamais être entièrement révélé et inventorié, une procédure de classement propre aux éléments immeubles du patrimoine archéologique est mise en place aux articles 18 à 21.

L'article 18 règle le droit d'initiative d'une procédure de classement.

La demande en vue du classement d'un immeuble du patrimoine archéologique peut tout d'abord émaner du Ministre de la Culture, l'inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments connus du patrimoine archéologique à l'appui.

A côté du ministre, le classement peut être demandé par le propriétaire de l'immeuble en question, la commune, une association sans but lucratif qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel, tout particulier, ainsi que la commission pour le patrimoine culturel.

La décision d'entamer la procédure revient toujours au ministre.

L'article 19 expose la procédure de classement et a pour objet de simplifier celle-ci par rapport à la législation actuelle.

Afin de permettre au ministre de décider sur l'opportunité d'entamer la procédure de classement le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour les agents de l'INRA de visiter le bien immeuble concerné avec l'accord du propriétaire. A défaut d'accord du propriétaire, cette visite doit être autorisée par le président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble.

Une intention de classement est préalablement notifiée par le ministre aux propriétaires concernés. Cette notification doit informer les propriétaires des éléments de fait et de droit à la base de l'intention de classement ainsi que de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice éventuel résultant pour eux de la mesure de classement. La notification doit permettre aux propriétaires de présenter leurs observations dans un délai de trois mois. L'avis de la commission pour la protection du patrimoine et du conseil communal doit également être produit dans un délai de trois mois de l'intention de classement. La notification de l'intention de classer le bien immeuble est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

Le classement se fait par arrêté ministériel (et non plus par un arrêté du Gouvernement en conseil). L'arrêté de protection doit intervenir au plus tard dans un délai de douze mois qui suivent la notification de l'intention de classement.

L'article 20 a trait à la notification de l'arrêté, à la publication de cette mesure de protection ainsi qu'aux voies de recours.

Pour marquer la politique de conservation intégrée, le Ministre de la Culture transmet l'arrêté aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées.

Dans la mesure où la protection d'un bien immeuble ne doit pas forcément être une mesure irréversible, l'article 21 reprend la possibilité pour le ministre de déclasser un immeuble, possibilité prévue dans la législation actuelle depuis 1927.

*Ad article 22*

Dans un souci d'harmonisation des procédures, l'article 22 renvoie, pour ce qui concerne le classement des éléments mobiliers du patrimoine archéologique à la procédure de classement des éléments du patrimoine mobilier prévue dans le chapitre 4.

*Ad article 23**Paragraphe 1*

Conformément à l'article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural dite « Convention de Grenade », ratifiée par le Luxembourg par une loi du 24 avril 2016, cet article introduit la tenue d'un inventaire national « *afin d'identifier avec précision les monuments, ensembles architecturaux et sites susceptibles d'être protégés* ». Dans la législation actuelle, cet inventaire national fait défaut. Néanmoins dans le cadre et suite à la procédure de ratification de la Convention de Grenade et

afin de suffire à l'obligation qu'elle pose en son article 2, le Service des sites et monuments nationaux a commencé à dresser un inventaire scientifique du patrimoine architectural national. Ainsi les inventaires des communes de Larochette et Fischbach ont été finalisés entre temps et rendus publics<sup>17</sup>. Actuellement, les inventaires pour la commune de Helperknapp et la commune de Mersch sont en cours d'élaboration.

Le présent article tend dès lors à consolider légalement la démarche d'inventorisation entamée. L'accent est mis sur le caractère scientifique de cet inventaire qui est établi par le biais notamment de visites ensemble avec les propriétaires des immeubles et de recherches documentaires (mentionnés dans les notes de bas pages de l'inventaire) et ce par des experts en bâti affectés à l'INPA et sur base des critères énumérés au présent article.

Cet inventaire est réalisé commune par commune ce qui permet de considérer tout le patrimoine architectural de cette commune et d'avoir une vue d'ensemble et d'évaluer ainsi de façon précise ce qui est digne de protection au niveau national.

En effet, l'inventaire est une étape préalable à toute mesure de protection du patrimoine architectural au niveau national et permet une protection de façon plus cohérente et prévisible que ce n'est le cas sous la loi actuelle. L'inventaire établit ainsi un relevé complet et suffisamment détaillé du patrimoine architectural auquel tous les professionnels du bâti peuvent avoir accès et se référer dans leur planification de construction.

Ce paragraphe précise par ailleurs les différents critères et que ceux-ci peuvent s'appliquer de manière cumulative, à côté du critère d'authenticité lequel est toujours requis.

#### *Paragraphe 2*

Afin d'établir l'inventaire il est précisé que dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

A l'instar de l'article 10 (visite lors d'opérations préventives ou programmées) pour le patrimoine architectural, l'alinéa 2 prévoit qu'une visite de l'intérieur d'un bien immeuble est seulement possible, en cas de non consentement du propriétaire, lorsque certaines conditions sont réunies et sur autorisation expresse du juge du tribunal d'arrondissement suivant la procédure nouvellement introduite. Ceci correspond également à une proposition du Parquet général dans son avis.

#### *Paragraphe 3*

Un règlement grand-ducal déterminera les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir.

#### *Ad article 24*

Le présent article et les articles suivants décrivent la procédure de classement des biens immeubles repérés dans le cadre de l'inventaire. Afin de traduire la démarche de l'inventaire, notamment commune par commune telle que décrite ci-dessus, les auteurs du projet de loi ont choisi d'opérer un changement majeur dans la procédure de classement. En effet, le texte prévoit que le classement s'opère par le biais d'un règlement grand-ducal et ce à l'instar des articles 38 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources et des ressources naturelles.

En effet, cette procédure garantit à la fois :

- Que tous les biens immeubles d'une même commune digne d'une mesure de protection nationale soient protégés en même temps (au lieu des demandes et protection « isolées sous le régime actuelle) ce qui permet de mieux comprendre ces mesures et d'établir une certaine cohérence dans les mesures de classement ainsi que d'accorder une prévisibilité aux administrés dans leur projets d'aménagement ;
- que tous les ressorts ministériels concernés soient impliqués en amont de la mesure de classement et ce par le biais de l'approbation de l'avant-projet de règlement grand-ducal de classement par le Conseil de Gouvernement. En effet, en vertu de la convention de Grenade, et dans un souci de

<sup>17</sup> <https://ssmn.public.lu/dam-assets/fr/publications/booklet-inv-lar-20170925-internet.pdf>

conservation intégrée, les ministères compétents en matière de l'aménagement du territoire et communal notamment, ainsi que les communes concernées doivent être impliqués. L'article 10 de la Convention de Grenade prévoit que « Chaque Partie s'engage à adopter des politiques de conservation intégrée qui (...) placent la protection du patrimoine architectural parmi les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qui assurent la prise en compte de cet impératif aux divers stades de l'élaboration des plans d'aménagement et des procédures d'autorisation de travaux (...) fassent de la conservation, de l'animation et de la mise en valeur du patrimoine architectural, un élément majeur des politiques en matière de culture, d'environnement et d'aménagement du territoire » ;

- que les communes et ses habitants ainsi que les propriétaires des biens immeubles soient consultés via la procédure d'« enquête publique » décrite à l'article 22 du présent projet de loi. En effet, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 qui a comme objectif d'améliorer l'information environnementale délivrée par les autorités publiques, vis-à-vis des principales données environnementales et de favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, sous la forme d'enquêtes publiques).

Le présent article prévoit que le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural est proposé par le ministre pour une ou plusieurs communes, après l'accord du Gouvernement en conseil. La commission pour le patrimoine culturel doit être demandée en son avis. A défaut d'avis reçu de la commission pour le patrimoine culturel endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre peut continuer la procédure.

Le ministre peut à côté du classement de biens immeubles, proposer au conseil de Gouvernement la création de secteurs protégés d'intérêt national. Ces secteurs qui remplacent les « secteurs sauvegardés » prévus dans la loi actuelle ont comme objectif de protéger et de mettre en valeur les alentours d'un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national. Ainsi une protection plus large est par exemple, possible autour des alentours des châteaux, qui sont de surcroît des attractions touristiques de premier ordre, et peuvent être protégés afin d'éviter des covisibilités malheureuses, comme les éoliennes énormes érigées près du château de Bourscheid qui ont dévasté une grande partie de la qualité culturelle et touristique de cette partie de la vallée de la Sûre.

L'article 7 de la convention de Grenade, récemment ratifiée par le Luxembourg, appelle d'ailleurs les Etats-signataires à susciter des mesures visant à améliorer, aux abords des monuments, la qualité de l'environnement.

Par ailleurs, il est prévu dans cet article que lors de la création d'un secteur protégé d'intérêt national un dossier est joint à l'inventaire comprenant des explications quant à l'objet, les motifs et la portée de l'opération, une carte topographique, un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation des alentours du patrimoine architectural et les mesures de gestion proposées et les charges éventuelles imposées aux propriétaires est joint.

#### *Ad article 25*

Cet article décrit la procédure d'enquête publique qui précède le règlement grand-ducal de classement des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et, le cas échéant, la création de secteurs protégés d'intérêt national. Ainsi ceux-ci sont adressés aux communes concernées avec une note reprenant les effets du classement et un dossier explicatif concernant le secteur protégé.

Les différentes étapes de la procédure peuvent être résumées comme suit :

Etape 1 : le ministre se charge de la transmission et de la publication en ligne sur le portail national des enquêtes publiques, actuellement en développement, de l'inventaire et du dossier y afférent. Lors de la transmission, il indique la date prévue pour la publication qui ne peut se situer à un délai inférieur à 15 jours à partir de la date de transmission ceci afin de laisser aux communes le temps pour procéder au dépôt. Ce délai est directement inspiré de l'article 12 (2) alinéa 5 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Aussi, il a été préféré que le ministre procède à la cette publication par mesure de simplification et d'évitement de charge administrative supplémentaire pour les communes.

Etape 2 : dans la semaine avant la publication, le ministre fait publier un avis annonçant la publication dans deux quotidiens.

Etape 3 : au paragraphe 2, il est précisé que les communes concernées procèdent au dépôt à la maison communale et sur leur site internet au plus tard à la date de la publication sur le portail des enquêtes publiques (paragraphe 1<sup>er</sup>) pour que publication et dépôt se fassent de manière parallèle.

Etape 4 : au paragraphe 3, un délai de 45 jours est prévu pour soumettre des contributions.

Il est proposé de se référer à la date de publication comme point de départ qui est aussi la date à laquelle les communes doivent avoir procédé au dépôt. A noter aussi que les contributions, peuvent être soumises en ligne via l'assistant MyGuichet sur le portail d'enquête publique ou directement au collège des bourgmestre et échevins.

Le terme « contributions », utilisé de manière uniforme dans cet article, est un terme générique et neutre pour désigner les réactions des citoyens dans le cadre du portail national des enquêtes publiques et l'assistant MyGuichet.

#### *Ad article 26*

Cet article précise que le classement se fait par règlement-grand-ducal et que le Conseil d'Etat est entendu en son avis selon la procédure réglementaire usuelle.

Afin que le public et notamment les aménageurs soient informés quel bien immeuble est classé il est prévu qu'à côté de la publication usuelle du règlement grand-ducal dans le Journal officiel ceux-ci sont également publiés sur une plateforme numérique plus facile d'accès.

#### *Ad article 27*

Cet article précise les effets concernant les biens immeubles faisant partie du secteur protégé d'intérêt national et notamment que divers travaux telle que construction nouvelle, démolition, déboisement autre que l'entretien et tous autres travaux qui altèrent ou affectent le contexte optique et visuel d'un ou de plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur.

L'objectif est de garantir la mise en valeur d'un immeuble classé majeur tel qu'un château une église, une ancienne abbaye, les hauts-fourneaux d'Esch-Belval etc.

Les demandes d'autorisation de travaux sont à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux. Le ministre qui peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Dans un souci que l'administré ne puisse pas continuer les travaux à défaut de réponse du ministre il est prévu que passé ce délai, la demande est censée être agréée.

De même que pour les biens immeubles classés, les effets de la protection liée à la création d'un secteur protégé d'intérêt national suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent et ce afin de garantir la conservation de ces biens immeubles.

#### *Ad article 28*

Cet article introduit le principe selon lequel les travaux des immeubles figurant à l'inventaire et dans le secteur protégé sont soumis à autorisation écrite du ministre à l'exception des travaux d'entretien dès la publication de l'inventaire du patrimoine architectural et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement. Cette servitude provisoire qui a pour but la sauvegarde des biens immeubles digne de protection est similaire à celle prévue à l'article 21 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et qui concerne les plans d'aménagement généraux.

#### *Ad article 29*

Cet article a comme objet d'introduire la section quant aux effets de classement et rappelle qu'un propriétaire d'un bien immeuble classé doit veiller d'une manière générale à sa conservation.

Ces effets s'appliquent également, comme c'est le cas actuellement, tout d'abord au bien immeuble classé, bâti (par exemple d'une maison d'habitation, d'une statue, d'une église) ou non bâti (par exemple d'un site archéologique). S'y ajoutent tous les biens meubles par nature mais immeubles par destination, en ce qu'ils se trouvent incorporés dans ces immeubles pour en faire partie intégrante. Ce sont des biens meubles qui se trouvent rattachés durablement et de façon fixe à un immeuble et leur séparation vis-à-vis de l'immeuble nécessiteraient un descellement (p.ex. l'autel d'une église). A noter

que les effets du classement subsistent à l'égard de ces immeubles par destination classés qui redevennent des meubles proprement dits. Ces biens tombent alors sous le régime des meubles classés.

*Ad article 30*

Cet article précise qu'afin de permettre à l'Etat de s'assurer de l'exécution par le propriétaire de son obligation de conservation de l'immeuble classé, les travaux ayant pour objet de modifier l'immeuble, ou simplement de le restaurer ou réparer sont soumis à une autorisation ministérielle. Le Ministre de la Culture peut s'enquérir de l'avis de la commission avant de délivrer cette autorisation.

De même le paragraphe 2 du présent article subordonne tout adossement d'une construction nouvelle à un immeuble classé à une autorisation ministérielle préalable qui doit être délivrée dans les mêmes conditions (notamment en matière de délai et de consultation de la commission) que l'autorisation ministérielle pour des travaux à exécuter sur un immeuble classé.

Conformément au principe du silence vaut accord, le défaut de réponse du ministre à la demande de travaux du propriétaire de l'immeuble classé dans le délai imparti de trois mois équivaut à un accord du ministre sur les travaux planifiés.

Au paragraphe 4 les auteurs du projet de loi ont tenu à inscrire dans le texte du projet la possibilité mentionnée ci-dessus, d'une assistance de maîtrise à l'ouvrage par l'INPA afin de conseiller les propriétaires dans ces démarches et travaux de rénovation.

Le paragraphe 5 reprend la disposition qui est prévue à l'article 27 (5) initial pour les secteurs protégés d'intérêt national afin de permettre que les effets attachés à un bien immeuble classé suivent le bien immeuble en quelque main qu'ils passent.

*Ad article 31*

Cet article reprend l'article 6 de loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux n'appelle pas d'observations supplémentaires. Il prévoit la possibilité pour le Gouvernement en conseil de poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement telle que prévue par la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

Par ailleurs un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.

*Ad article 32*

Le présent article précise qu'à l'exception des servitudes légales en matière de sécurité, les servitudes légales, telles par exemple des servitudes de passage grevant un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne lui sont pas applicables si elles entraînent des mesures contraires aux effets du classement et qu'aucune servitude conventionnelle sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être établie sans l'autorisation du ministre.

De même que pour les objets mobiliers, un bien immeuble ne peut être acquis par voie de prescription acquisitive, telle que prévue par le Code civil.

*Ad article 33*

Afin de souligner son caractère remarquable et son intérêt public et de le distinguer par rapport aux biens immeubles ne faisant pas partie du patrimoine architectural, le bien immeuble classé peut se voir apposer un signe l'identifiant comme immeuble protégé si le propriétaire est d'accord.

*Ad article 34*

L'article 34 propose un cadre légal pour l'attribution de subventions pour travaux autorisés sur immeubles protégés. Ce cadre précise, d'une part, le pouvoir du ministre d'assortir de prescriptions l'attribution de subventions et, d'autre part, son pouvoir de réduire, voire de supprimer, les subventions en question et reprend à droit constant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant

l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles actuellement en vigueur en la matière.

Finalement, la procédure de demande et d'attribution de subventions est indiquée.

*Ad article 35*

L'article 35 clarifie que la promesse de subvention peut être modifiée si les observations de l'Institut national du patrimoine architectural ne sont pas respectées, et ceci suite à un constat dûment établi, de sorte qu'une application potentiellement arbitraire est exclue.

*Ad article 36*

L'article 36 indique que seuls les immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale peuvent bénéficier d'une subvention.

*Ad article 37*

Toute mesure de protection d'un immeuble a pour but d'en assurer sa pérennité. A cet effet, le ministre doit continuer à pouvoir être en mesure de vérifier, par des visites de lieux périodiques, si l'immeuble en question doit faire l'objet d'éventuels travaux de conservation. Cette possibilité est reprise de la loi de 1983. Le présent article introduit néanmoins un nouveau moyen en cas de refus du propriétaire de faire procéder à une telle visite. En effet, dans ce cas, le ministre est autorisé à occuper temporairement l'immeuble en question. L'article 39 donne des précisions sur cette décision d'occupation temporaire du ministre.

*Ad article 38*

Le présent article reprend les moyens dont le ministre dispose déjà actuellement lorsqu'il constate que la conservation d'un immeuble classé est en danger : l'envoi au propriétaire d'une lettre de mise en demeure de procéder, dans les délais qu'il indique, à des travaux qu'il doit définir et pour lesquels il doit préciser qu'il est possible au propriétaire d'obtenir des subventions.

*Ad article 39*

Le présent article expose le cas de désaccord avec le propriétaire de l'immeuble classé sur les travaux à exécuter sur l'immeuble classé. Si le propriétaire refuse de faire droit à la demande du ministre de faire procéder à une visite de l'immeuble classé, ou à sa demande de faire procéder à des travaux de conservation, le présent article accorde au ministre le droit, sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106, de visiter ou d'occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national pour assurer l'exécution de travaux de conservation

Par ailleurs, il est précisé que lorsque l'immeuble est habité, l'occupation temporaire ne peut se faire qu'en partie afin d'assurer à l'occupant qui y habite un minimum d'espace pour vivre. La disposition est inspirée des critères d'habitabilité qui figurent à l'article 11 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant les critères minimaux de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité auxquels doivent répondre les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

Par ailleurs, le dernier alinéa prévoit la possibilité de versement d'une indemnité au locataire du bien immeuble occupé.

*Ad article 40*

Cet article prévoit l'obligation pour le propriétaire de rembourser à l'Etat les frais avancés.

Par ailleurs il prévoit la possibilité pour l'Etat de se retourner contre le propriétaire défaillant en cas d'indemnisation de son locataire sur base de l'article 39.

*Ad article 41*

Cet article reprend la possibilité déjà prévue par la loi de 1983 qui est celle du déclassement d'un immeuble classé mais étend néanmoins le droit d'initiative à la commune sur le territoire duquel le bien immeuble est situé.

*Ad articles 42 à 43*

Le régime des publicités exposé dans ces articles est celui dernièrement mis en place par les articles 53 et 54 de la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ayant modifié les articles 37 et 38 de la loi de 1983 sur les sites et monuments nationaux.

Il est renvoyé aux travaux parlementaires de la loi Omnibus à ce sujet.

Dans la mesure où l'inventaire supplémentaire et les secteurs sauvegardés de la loi de 1983 sont supprimés par le présent texte, les publicités à apposer sur des immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire ou situés dans un secteur sauvegardé n'ont plus besoin de figurer dans la liste des publicités à soumettre à l'autorisation préalable du ministre. Ainsi, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 43 circonscrit cette obligation à toute publicité établie sur un bien immeuble classé ou situé dans un secteur sauvegardé d'intérêt national.

*Ad article 44*

Cet article prévoit que les biens culturels relevant du patrimoine culturel peuvent être classés par arrêté du ministre.

Le paragraphe 2 énumère les biens culturels dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, ou artistique, et qui peuvent être classés comme patrimoine culturel national.

La liste des biens a été dressée sur base de l'expérience et de la pratique, par rapport aux biens qui figurent déjà dans les collections.

En outre, le paragraphe 3 clarifie la notion de « trésor national » émanant du droit européen. En effet, le projet de loi initial prévoyait l'introduction de la notion de « trésor national », notion qui s'accompagnait d'une interdiction d'exportation définitive et temporaire des trésors nationaux. Or face aux avis critiques (en raison notamment de l'impossibilité d'exportation temporaire pour une exposition ou restauration d'un trésor national), il a été conclu qu'une exportation temporaire pour un trésor national devait être possible. Or en prévoyant que l'exportation temporaire devait être possible, il n'y avait plus de différence dans les effets juridiques entre un bien meuble classé et un trésor national. Partant, il est proposé de retirer la notion du projet de loi.

Néanmoins, pour maintenir la possibilité de prononcer un refus d'exportation sur base du droit européen, le paragraphe 3 renvoie au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 36 du TFUE, prévoit en effet, sous certaines conditions, des dérogations aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons « de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. ». Ainsi l'application des règlements de l'Union européen en matière d'exportation et importation de biens culturels est garantie.

*Ad article 45*

Cet article indique les personnes et entités habilitées à initier une procédure de classement d'un bien culturel. La décision finale de déclencher la procédure de classement revient au ministre.

*Ad article 46*

Cet article expose la procédure de classement d'un bien culturel. La commission doit toujours être demandée en son avis sauf si la procédure a été déclenchée par elle-même auquel cas l'avis de la commission est supposé relever de sa demande. Les avis du propriétaire et de la commission doivent intervenir dans un délai de trois mois, passé ce délai l'intention est censée agréée et le ministre peut continuer la procédure.

La décision ministérielle de classement doit intervenir au plus tard douze mois après la notification de l'intention de classement au propriétaire. En cas de défaut de classement dans ce délai, la procédure devient caduque.

*Ad article 47*

L'article prévoit les modalités de notification du classement.

*Ad article 48.*

Une liste des biens culturels classés doit être publiée à des intervalles réguliers au Journal officiel et l'inventaire être mis à jour suite à chaque classement.

*Ad article 49*

Cet article a trait aux effets du classement d'un bien culturel qui commencent le jour de la notification par le ministre de son intention de classement au propriétaire avant d'être confirmés à la réception de la notification de l'arrêté de classement dans un délai maximal de 12 mois.

*Ad article 50*

Par parallélisme aux dispositions pour le patrimoine architectural cet article prévoit une obligation générale pour le propriétaire de veiller au bien culturel classé.

*Ad articles 51-55*

Ces articles expliquent les conséquences d'un classement et les obligations qui en découlent pour les propriétaires ou les détenteurs de biens culturels. Ces conséquences et obligations sont sensiblement les mêmes que ceux prévus pour le patrimoine architectural classé.

Il s'agit notamment des obligations d'information en cas d'intention cession ou encore l'obligation de demander une autorisation préalable en cas de travaux envisagés sur le bien culturel. L'avis de la commission est optionnel pour le ministre pour les demandes de travaux. En cas de défaut de réponse de l'administration les travaux sont réputés agréés après un délai de trois mois. Par ailleurs, au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Cette opération de contrôle de la présence de documents et d'objets dans une collection, telle qu'un dépôt d'archives, une bibliothèque ou un musée est primordial pour l'application de la présente loi.

Les articles 51, 54 et 55 reprennent des dispositions existant actuellement déjà dans le texte de 1983.

*Ad article 56*

Cet article prévoit un cadre légal pour l'attribution de subventions pour travaux autorisés sur biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

Ce cadre précise les bénéficiaires des subventions, les critères suivant lequel des travaux sont éligibles pour l'obtention d'une subvention ainsi que le taux auquel peut correspondre le montant de la subvention. Finalement, la procédure de demande et d'attribution de subventions est indiquée.

*Ad article 57*

La subvention peut être révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire cède le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value. En outre, l'article prévoit un délai maximal pendant lequel la restitution de la subvention peut être demandée. Enfin, il est précisé que la demande de restitution de la subvention est limitée à la première cession à titre onéreux.

*Ad articles 58-61*

En cas de défaillance du propriétaire ou du détenteur d'un bien culturel classé d'effectuer les travaux qui s'imposent pour la conservation du bien, l'Etat peut enjoindre au propriétaire d'effectuer des travaux, ordonner les mesures conservatoires nécessaires, et, le cas échéant, apprivoiser le bien, se substituer au propriétaire et agir en recouvrement des fonds nécessités pour la remise en l'état.

L'article 60 indique les conditions et le délai dans lesquels le propriétaire peut retrouver la possession de son bien pour lequel des mesures conservatoires ont été prises. Par ailleurs, le paragraphe 4 précise la compétence du tribunal d'arrondissement, au cas où le propriétaire est domicilié à l'étranger.

*Ad article 62*

La loi prévoit la possibilité de déclassement qui peut être entamée par le ministre, les propriétaires, les communes ou la commission.

*Ad article 63*

Le présent article prévoit la possibilité d'un droit de préemption pour l'Etat dans certains cas spécifiques. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés à la fois de l'article L.123-1 du Code du patrimoine français ainsi que de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Le paragraphe premier met à charge des personnes habilitées à procéder à une cession par vente publique, à savoir les notaires et les huissiers de justice, une obligation d'information quinze jours avant la date prévue si cette vente concerne un bien culturel faisant partie du patrimoine culturel. Avec cette disposition les auteurs ont cherché à trouver un équilibre entre le souci de protection du patrimoine culturel (p.ex. acquisition d'un bien culturel digne de se retrouver dans une collection publique) et la charge administrative imposée. Ainsi l'obligation d'information est limitée à la cession par vente publique et non pas élargie (comme en droit français) à certaines ventes de gré à gré.

Néanmoins, au vu du fait que les cessions par ventes publiques sont plutôt rares au Luxembourg, le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour l'Etat d'exercer un droit de préemption lorsqu'il apprend qu'un bien culturel classé (ou en cours de classement) comme patrimoine culturel national est mis en vente publiquement, peu importe s'il s'agit d'une vente privée sur internet ou dans un journal, d'une vente par un antiquaire ou d'une vente publique. L'Etat exerce ce droit de préemption uniquement s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier national. La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption intervient auprès de l'acquéreur dans un délai de 15 jours à compter de la date de la cession.

#### *Ad article 64*

Le présent article prévoit à l'instar de la loi suisse (Article 16 de la loi fédérale sur le transfert international de biens culturels) et de la loi allemande (§42 Gesetz zur Neureglung des Kulturgutschutzrechts) un certain nombre de devoirs pour la personne cédant c.-à-d. vendant un bien culturel. Ces devoirs qui sont différents pour une personne privée ou un professionnel découlent également des Conventions internationales en la matière et notamment de la Convention UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation et l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

Suivant le présent article, la personne qui cède un bien culturel doit s'assurer qu'il ne correspond pas à un des cas de figure suivants :

- avoir été illégalement soustrait à son propriétaire ce qui inclut notamment le vol,
- avoir été introduit ou importé illégalement ce qui ,
- être issu de fouilles illégales,
- n'avoir été exporté illicitement du territoire d'un Etat partie en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

Pour déterminer si le cédant a exercé la diligence requise, il est tenu compte notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat duquel il est sorti, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

Par ailleurs, par analogie au paragraphe 41 de la « Kulturgutschutzgesetz » allemande, le paragraphe 2 précise les situations où un non-respect des conditions du paragraphe 1<sup>er</sup> est présumé.

L'obligation de vérification porte sur les biens culturels tels que nouvellement définis à l'article 2. Le cédant doit apporter aux vérifications tous les soins d'une personne raisonnable

#### *Ad article 65*

Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, comme par exemple les antiquaires ou les galeristes, et celles qui pratiquent la vente aux enchères, à savoir les notaires ou huissiers de justice, sont soumises à des obligations de diligence supplémentaires par rapport à celles énumérées à l'article précédent si la cession implique un bien culturel qu'ils évaluent à une valeur supérieure à 2.500.- euros.

Il s'agit d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Luxembourg ; d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ; de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ; de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels

mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ; et de fournir sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence.

Tout comme pour l'article précédant l'accomplissement de ce devoir de diligence est apprécié in concreto.

*Ad article 66*

Selon cet article les collections publiques bénéficient d'un régime de protection particulier en ce que les biens culturels appartenant aux collections publiques sont inaliénables et ne peuvent par conséquent être vendus ou cédés à un tiers.

Néanmoins un bien culturel peut être « sorti » des collections publiques sur avis conforme de la commission et décision du ministre ceci afin de permettre aux organismes concernés de procéder par exemple à des « échanges » d'objets de leur collection avec d'autres instituts dans l'intérêt de l'enrichissement de leurs collections voire même, le cas échéant, à des éliminations dans l'intérêt de la constitution de collections de valeur. A titre d'exemple : des livres de poche non luxembourgeois usés, dont il existe des rééditions contemporaines ou des doublettes Luxemburgensia ou non luxembourgeoises en surnombre au sein de la BnL (reçues par exemple par don), doivent pouvoir être éliminés par ce biais.

*Ad article 67*

La présente loi prévoit des dispositions nouvelles en matière de circulation des biens culturels, avec la possibilité de soumettre ces dossiers à une commission pour avis.

*Ad article 68*

Le présent article et les suivants instaurent un nouveau régime pour un certificat de transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel et remplace celui de la loi de 1966. Les biens culturels dont le transfert définitif est soumis à l'émission d'un certificat de transfert sont ceux visés par l'article 44 actuel, paragraphe 2 et qui remplissent les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'Annexe I. L'Annexe I est jointe au texte coordonné.

Par ailleurs il est précisé que le certificat de transfert est refusé aux biens classés (ou en cours de classement) et aux biens illicitement importés (afin de permettre leur restitution éventuelle). Comme en droit comparé, aucune indemnité n'est due en cas de refus de délivrance du certificat dans les cas énumérés à l'alinéa 2, mais la décision ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels.

*Ad article 69*

Cet article précise que le certificat de transfert est délivré par le ministre sur demande du propriétaire et que l'absence de réponse endéans le mois qui suit la demande équivaut à un refus.

*Ad article 70*

Cet article précise qu'une autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration ou d'exposition.

*Ad article 71*

Afin de mettre en œuvre la législation, il est indispensable que, pour tout transfert d'un bien culturel, le certificat de transfert ou l'autorisation de sortie temporaire obtenue pour ce bien culturel puisse être présenté.

*Ad article 72*

Cet article interdit le transfert au Luxembourg d'un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne et met en œuvre au niveau national les conventions internationales qui prévoient l'interdiction en la matière : Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété

illicites des biens culturels ou le territoire national d'un Etat partie à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

D'ailleurs des dispositions similaires ont été prévues en droit français et allemand.

Les pièces justificatives tel que le certificat ou tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'Etat de provenance lorsque la législation de cet Etat le prévoit sont à présenter sur demande aux autorités compétentes afin que celles-ci puissent vérifier la sortie du territoire régulier du bien.

#### *Ad article 73*

L'article prévoit que le ministre est l'autorité compétente en vertu de l'article 2, point 5° du règlement (UE) 2019/880 pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels.

#### *Ad article 74*

Le présent article met en œuvre le considérant 30 du règlement n°88/2019 qui prévoit que « Les États membres devraient veiller à ce que les autorités douanières et les autorités compétentes s'accordent sur les mesures visées à l'article 198 du règlement (UE) no 952/2013. Les détails de ces mesures devraient être réglés par le droit national. »

Ainsi l'article dispose que « sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre la mainlevée de biens culturels visés par le règlement 880/2019, lorsqu'ils estiment que les conditions énumérées sont remplies. »

A noter que la mainlevée prévue dans le règlement n°. 952/2013 (Union Customs Code) est définie comme « mainlevée d'une marchandise»: l'acte par lequel les autorités douanières mettent à disposition une marchandise aux fins prévues par le régime douanier sous lequel elle est placée;“. Ainsi la suspension de la mainlevée signifie que le bien culturel concerné n'est pas mise à disposition par les autorités douanières. Ces mesures n'entravent en rien les compétences générales de la Police grand-ducale de rechercher les infractions et celles du Parquet d'ordonner par exemple une saisie.

A noter qu'afin de le mettre en œuvre cet article précise également que les fonctionnaires de l'autorité douanière disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

L'article prévoit par ailleurs que l'autorité compétente prend une décision quant à la demande d'importation et en cas de refus de la demande de licence d'importation, elle informe les autorités douanières. Si aucune décision n'est prise dans le délai les biens culturels sont réexportés au pays d'exportation.

#### *Ad Article 75*

Cet article prévoit que le ministre est l'autorité compétente en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement (CE) n° 116/2009 ») pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens culturels.

#### *Ad article 76*

Le présent article prévoit en cas de défaut d'autorisation d'exportation la même procédure ainsi que pouvoirs pour les agents de douanes qu'en cas d'importation de biens culturels.

*Ad articles 77-90*

Cette sous-section, qui a trait à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, intègre intégralement une loi existante<sup>18</sup>.

Selon l'article 79, l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la sous-section est le ministre de la Culture.

*Ad article 91*

Cet article prévoit en droit national le principe de restitution entre Etats adhérant à la Convention UNESCO 1970, à savoir que cette restitution se fait à la demande d'un Etat partie et uniquement dans les cas où ce bien culturel :

- appartient à une des catégories de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention UNESCO et
- a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.

L'article précise que l'État requérant doit fournir tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution.

*Ad article 92*

Cet article précise la procédure à suivre en matière de restitution et les délais y afférant. Ainsi il est précisé que suite à la réquisition de l'Etat requérant par voie diplomatique, le ministre se prononce dans un délai de trois mois. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du bien culturel sont à la charge de l'État requérant.

*Ad article 93*

Cet article indique que lors de la restitution l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel le bien est revendiqué a droit au paiement d'une indemnité juste et équitable qui est payée par l'Etat requérant. Le paiement de l'indemnité équitable et les dépenses afférentes à la restitution ne portent pas atteinte au droit de l'Etat requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

*Ad article 94*

Les voies de recours pour des actions civiles ou pénales restent possibles en vertu du droit luxembourgeois applicable notamment l'article 2279 du Code Civil.

*Ad article 95*

Cet article tient compte de l'obligation de restitution qui relève de la Convention de La Haye.

*Ad article 96*

Cet article prévoit la possibilité pour l'Etat d'accorder une garantie d'Etat et indique dans quelles circonstances elle peut être accordée. En effet, les garanties sont actuellement déjà accordées par décision conjointe du Ministre de la Culture et du Ministre des Finances aux instituts culturels de l'Etat notamment quand ceux-ci reçoivent des biens culturels en prêt pour une exposition.

*Paragraphe 1*

Cet article entend donner un cadre légal à cette pratique, tout comme c'est le cas notamment en France où l'Etat est également « son propre assureur » dans certains cas.

Le cercle des bénéficiaires de cette garantie est ainsi élargi au-delà des instituts culturels de l'Etat aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle ainsi qu'aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire luxembourgeois qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat. Par cette

<sup>18</sup> Loi du 27 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (UE) (refonte)

dernière catégorie on entend notamment les entités conventionnées avec le Ministère de la Culture et qui jouent un rôle important dans le secteur culturel (ex. Mudam, Casino Forum d'Art Contemporain, Rotondes etc.).

Les auteurs du projet de loi ont aussi voulu élargir la garantie d'Etat au-delà des expositions de biens culturels à des situations de recherche, d'expertise ou de restauration impliquant des biens culturels.

Par ailleurs, l'article précise que dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités avec une vocation similaire (p.ex. à une galerie d'art dans le cadre d'un projet ou programme bien défini).

#### *Paragraphe 2*

Finale­ment afin qu'une garantie d'Etat soit accordée il faut qu'il existe une adéquation entre les conditions de sécurité du lieu d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration (condition de sécurité en place comme système d'alarme ...) ainsi que les conditions de transport des biens culturels empruntés et la valeur des biens culturels.

#### *Ad article 97*

Sont précisés dans cet article les effets de la garantie d'Etat. Il s'agit essentiellement de l'assurance des biens culturels prêtés contre les dommages encourus, tel que vol, perte ou détérioration.

Les risques déjà couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou par toute personne agissant pour le compte de celui-ci ne sont pas pris en charge par l'effet de la garantie d'Etat.

Une franchise est prévue afin d'empêcher l'enclenchement frauduleux ou à la légère de la garantie d'Etat qui couvre également les cas de force majeure.

#### *Ad article 98*

Cet article décrit la procédure à suivre pour demander une garantie d'Etat, les informations à fournir tels que la description du projet, une copie du contrat de prêt et la liste des biens culturels faisant l'objet du contrat de prêt ainsi que leur prix ou valeurs respectifs et la valeur d'assurance agréée par le propriétaire et le bénéficiaire de la garantie des biens culturels.

#### *Ad article 99*

Cet article précise la forme de la garantie d'Etat et les organismes à consulter.

#### *Ad article 100*

Cet article instaure une obligation d'information à charge du bénéficiaire dès qu'un sinistre de nature à engager la garantie d'Etat est constaté.

#### *Ad Article 101*

Cet article instaure la possibilité d'accorder une garantie de restitution par le ministre de la Culture sur avis du ministre des Affaires étrangères à des entités étatiques étrangères comme par exemple un musée étranger et ce dans le cadre de contrats de prêts que cette entité accorderait.

En effet certaines législations étrangères prévoient que des prêts d'œuvres d'art peuvent uniquement être accordés lorsque qu'une telle garantie est accordée. Les auteurs du projet de loi prévoient en tant que bénéficiaire de cette garantie de restitution les mêmes personnes que celles pouvant bénéficier d'une garantie d'Etat et également les mêmes circonstances où cette garantie de restitution peut être accordée à savoir dans le cadre d'expositions, d'expertises, de recherches ou de restaurations

#### *Ad Article 102*

Cet article précise les modalités de demande d'une garantie de restitution et les informations à joindre à la demande. Par ailleurs et afin de permettre à d'éventuels tiers de faire valoir leurs droits avant l'entrée du bien dans une phase limitée d'immunité (maximum 2 ans), l'article impose la publication de la demande de garantie de restitution. Cette publication se fait également en droit suisse. Ce

n'est que lorsque aucune personne ne fait valoir de droits de propriété sur le bien culturel en question dans le mois de la publication que la garantie peut être délivrée.

*Ad article 103*

Cet article détaille les effets de la garantie de restitution qui empêche les actions en justice des tiers, les procédures de classement, les mesures conservatoires ainsi que les saisies du ou des biens culturels et les saisies douanières.

*Ad Article 104*

Cette disposition introduit l'inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire luxembourgeois. En effet, les mesures en matière de patrimoine culturel immatériel sont, à dessein, davantage de l'ordre de la sauvegarde que de celui de protection, ces dernières touchant au régime de la propriété des biens. Dans ce contexte, la démarche d'inventorisation constitue une mesure d'identification du patrimoine immatériel, tout en étant le fondement de toute mesure de sauvegarde future. La création d'un inventaire du patrimoine immatériel est prévue à l'article 12 de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003 relative à la protection du patrimoine immatériel.

Le paragraphe 2 détaille la procédure selon laquelle le ministre peut décider d'inscrire un élément sur l'inventaire du patrimoine culturel immatériel. Le ministre notifie son intention d'inscription à la commission et si celle-ci n'a pas émis d'avis dans un délai de trois mois, l'intention d'inscription est censée avoir été agréée. (Une procédure similaire est prévue à l'article 46(3) alinéa 2 pour ce qui est du patrimoine mobilier).

Le paragraphe 3 précise qui peut faire une demande d'inscription : un groupe de personnes ou d'une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel qui reconnaît l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine culturel immatériel, le pratique activement et s'engage pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures. Ce paragraphe précise aussi les conditions de la demande et les critères que l'élément en question doit remplir pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel.

Le paragraphe 4 a trait à la procédure de radiation de l'inventaire.

Au paragraphe 6 sont précisées la périodicité de la mise à jour de l'inventaire ainsi que l'accessibilité au public par un support électronique.

*Ad Article 105*

Cette disposition prévoit, à l'instar de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003 relative à la protection du patrimoine immatériel, une série de mesures pouvant être prises afin de valoriser le patrimoine immatériel. Le patrimoine culturel immatériel impliquant très largement la société civile dans le cadre de son identification et de sa sauvegarde – il s'agit de soutenir des pratiques, non de les imposer ou recréer artificiellement – ces mesures correspondent avant tout à des mesures de sensibilisation et d'éducation. Ces mesures sont prévues à l'article 14 de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003.

*Ad article 106*

Cet article prévoit une procédure de demande d'autorisation du président du tribunal d'arrondissement pour les cas de figure suivants :

- article 10 : visite des agents de l'INRA sur un terrain en l'absence de consentement du propriétaire
- article 19 : visite par les agents de l'INRA en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques
- article 23 : visite des agents de l'INPA en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de démolition ou d'altération du bien immeuble ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés aux tirets du paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2 sont remplis
- article 40 initial : visite et occupation temporaire à défaut d'un accord avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation

- article 47 initial : examen d'un bien culturel par les agents du ministre en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné
- article 62 initial : possibilité d'ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues, lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires
- article 136 initial : visite du bien immeuble dans le cadre de la procédure de classement du régime transitoire

*Ad article 107*

Cet article prévoit la possibilité d'un recours en annulation contre les décisions administratives du présent projet de loi.

*Ad article 108*

Cet article tient compte des recommandations du Conseil d'Etat d'indiquer davantage de critères pour le droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien.

Le texte est inspiré de l'article 46 initial de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui dispose que « Des servitudes de l'article 42 initial frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels. »

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité il est prévu (comme à l'actuel article 4, alinéa 7 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux) que ce montant est fixé par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

*Ad article 109*

Cet article a pour objet de créer le successeur à l'actuelle Commission des sites et monuments nationaux (« Cosimo »).

Comme pour l'actuelle Cosimo, la composition, l'organisation et le fonctionnement de son successeur sont fixés par règlement grand-ducal. Dans la mesure où son domaine de compétence ne se limite plus aux sites et monuments nationaux mais à l'ensemble du patrimoine culturel, il est évident qu'il doit en être tenu compte dans la composition de cet organisme de consultation. Des experts en matière du patrimoine archéologique, architectural, mobilier et immatériel doivent y être nommés.

La commission pour le patrimoine culturel doit pouvoir être consultée pour toutes les mesures à prendre par le ministre en exécution des dispositions de la présente loi.

De son côté, elle doit être en mesure de proposer d'office les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

*Ad article 110*

Cet article a pour objet de créer une nouvelle commission qui n'existe pas encore dans l'actuelle législation. Il s'agit d'un organe de consultation pour le nouveau régime des garanties d'Etat et de restitution mis en place par la présente loi ainsi que pour tout ce qui concerne la circulation des biens culturels.

En matière de garantie d'Etat et de restitution, sa mission de conseil est limitée aux garanties accordées pour des objets dont la valeur d'assurance est supérieure à 100.000 EUR, ceci dans un souci de simplification administrative. En matière de garantie d'Etat au bénéfice des instituts culturels de l'Etat, la commission n'a pas besoin d'être consultée, ceci dans le même souci.

Pour éviter tout favoritisme ou arbitraire en la matière, il paraît également utile de la demander en son avis lorsqu'il s'agit d'accorder une garantie d'Etat à une autre entité que celles énumérées limitativement dans la loi. Il s'agit par exemple du cas où dans des circonstances exceptionnelles et dûment

motivées une galerie d'art demanderait une garantie d'Etat pour couvrir les risques liés à l'emprunt par cette dernière d'une œuvre d'art pour une exposition.

En matière de circulation des biens culturels, la commission doit émettre son avis préalablement à toute décision de refus de délivrance par le ministre d'un certificat de transfert, c'est-à-dire entre autres sur la qualification d'un bien culturel en tant que trésor national.

#### *Ad article 111 à 114*

Ces articles reprennent les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie (« ci-après « loi FOCUNA »).

Les modifications suivantes y ont été apportées afin de refléter le texte du présent projet de loi:

- changement de la dénomination du fonds pour les monuments historiques » en « fonds pour le patrimoine architectural»
- précision des objectifs du fonds
- intégration de toutes les dépenses en relation avec le patrimoine architectural (y compris des subventions pour les protections au niveau communal)
- suppression de l'alimentation du fonds via le Fonds culturel national
- maintien du comité d'accompagnement pour les projets de grandes envergures.

#### *Ad article 115*

A l'instar de ce qui est prévu dans la loi relative à la protection de la nature, cet article introduit la possibilité pour le ministre d'ordonner un arrêt de chantier lorsque des travaux sont entamés sans respecter les procédures introduites par le présent texte c'est-à-dire lorsqu'une personne construit sans autorisation ou en ne respectant pas les autorisations délivrées. Il peut s'agir de travaux commencés en violation de l'article 4 de la présente loi qui impose la soumission du projet de ces travaux à une évaluation ministérielle ou encore de travaux commencés en violation des dispositions qui subordonnent les travaux projetés sur certains immeubles à une autorisation ou information préalable du ministre.

A l'alinéa 2, il est précisé que la personne qui continue des travaux contraires à la présente loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la présente loi se rend punissable pénalement.

Par ailleurs le lieu d'affichage a été précisé et la terminologie choisie est directement inspirée de l'article 73 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

#### *Ad article 116*

Cet article prévoit que les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de l'INRA, les agents du ministère de la Culture ainsi que les agents de l'INPA.

#### *Ad articles 117 à 120*

Les articles 117 à 120 déterminent les sanctions pénales encourues en cas d'infractions aux dispositions de la loi.

L'article 117, alinéa 1, définit clairement les faits dont la méconnaissance est susceptible d'être pénalement sanctionnée. Le libellé est directement inspiré de l'article 75 initial de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'article 117, alinéa 2, prévoit que la tentative des infractions listées à l'alinéa 1 est punissable d'une amende correctionnelle.

Concernant plus précisément la circonstance aggravante tenant à la nature du bien culturel qui provient d'un pays en conflit armé, prévue à l'article 119, il y a lieu de préciser que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR, 2008) propose les définitions suivantes de la notion de « conflit armé » qui reflètent l'avis juridique prédominant :

- Il y a conflit armé international chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.

- Un conflit armé non international est un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État [partie aux Conventions de Genève]. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation.

*Ad article 121*

Les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée portant création du FOCUNA sont abrogés.

*Ad article 122*

L'article 122 regroupe les modifications de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État.

- 1° Ce point a pour objet de modifier la dénomination de l'actuel Service des sites et monuments nationaux qui prendra la dénomination "Institut national pour le patrimoine architectural" (INPA). Les termes « Centre national de recherche archéologique » sont remplacés par « Institut national de recherches archéologiques » (INRA).
- 2° Ce point a pour objet de tenir compte dans la loi cadre des instituts culturels de l'Etat de l'énumération de l'Institut national de recherches archéologiques.
- 3° Il est proposé de donner une base légale aux travaux d'inventorisation déjà largement entamés par les instituts culturels de l'Etat. Au vu de la définition du terme "collections publiques" par le présent texte (cf. Art. 2 point 24) et de l'introduction d'un régime de protection qui leur est propre (principe d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité des collections publiques cf. Art. 68 initial), il s'avère nécessaire pour chaque institut culturel d'établir un inventaire des biens culturels faisant partie de ses collections publiques.  
Ne sont évidemment pas visés par cet inventaire les biens faisant partie des collections d'un institut culturel (via contrat de prêt ou de dépôt) mais qui appartiennent à des particuliers.
- 4° Le point 4 modifie le chapitre 2, point III en supprimant les trois premiers tirets de l'article 12 de la loi de 2004 puisqu'il s'agit là de missions qui reviennent à l'INRA. Par ailleurs, les dépendances muséales sont précisées en ajoutant deux sites placés sous la responsabilité du musée : le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen. Il s'agit par conséquent de rendre compte de cette extension des responsabilités du musée au niveau de la loi de base régissant son fonctionnement.
- 5° L'ancien point B de l'article 13 de la loi de 2004 est supprimé puisqu'il s'agit là de services intégrés à l'INRA. Par ailleurs les deux départements du MNHA gardent pour l'essentiel leurs sections et services sauf :  
Au point A) la section d'histoire luxembourgeoise et le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg ont été ajoutés. Ces deux services ont été placés sous la responsabilité du MNHA (pour le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg par un règlement grand-ducal du 26 août 2009) créés en 2013 (pour la section d'histoire luxembourgeoise).  
Au point B) le service de la régie et de la gestion des dépôts, du service informatique et du service des publications ont été ajoutés. Les activités assurées par ces services sont indispensables au fonctionnement de tout musée professionnel. D'ailleurs ces services existaient déjà de manière officieuse au moment de la rédaction de la loi de 2004 mais avaient été omis au moment de la finalisation de celle-ci. Il s'agit d'adapter l'organigramme officiel du musée à son fonctionnement réel.
- 6° Les missions de l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA) (anciennement service des sites et monuments nationaux) à l'article 16 et 17 de la loi de 2004 ont été reformulées pour tenir compte du présent projet de loi. Ainsi il est par exemple précisé qu'il est en charge de la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural ou encore de l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural ou de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national.  
Une mission historique du SSMN doit y être intégrée, à savoir la prise en charge du patrimoine ferroviaire (les engins miniers et les machines et wagons) et des biens culturels meublant les édifices religieux.
- 7° Il est introduit nouvel article 24bis à la loi de 2004 en vue de la création de l'INRA en tant qu'institut culturel de l'Etat.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont repris l'essentiel des missions et services attribués à l'INRA tel que créé par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011. Cependant, certaines de ces missions sont précisées pour clarifier les domaines de compétence de l'INRA et son interaction avec d'autres instituts culturels comme l'INPA et le Musée national d'histoire et d'art. En effet, des adaptations s'avèrent nécessaires suite à l'évolution ces dernières années des tâches à assumer par les services de l'Etat en charge du patrimoine culturel.

Parallèlement à l'instruction des dossiers d'aménagement du territoire, l'INRA assurera d'une part, le suivi administratif des opérations archéologiques en établissant des autorisations de fouilles et leur planification, ainsi que, d'autre part, le contrôle technique et scientifique de ces opérations, l'archivage de la documentation de fouille, la détermination de vestiges à conserver, le traitement et l'exploitation scientifique en laboratoire, etc.

Point 1 :

« d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national » : Les missions principales du nouvel institut culturel, qui sont l'étude, la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique, sont précisées par la mention explicite de la conservation du patrimoine archéologique afin de garder l'intégrité originale de cette ressource culturelle non renouvelable pour les générations futures.

Point 2 :

« d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie » : L'INRA est chargé de l'organisation et de la promotion de toute forme de recherche scientifique en archéologie.

Point 3 :

« de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi relative au patrimoine culturel » : L'INRA est chargé de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive telles que prévues par la présente loi et qui sont précisés dans les tirets numéro 3 à 10.

Point 11 :

il est précisé que l'INRA se chargera d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la restauration du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques.

Point 12 :

Afin de promouvoir la protection du patrimoine archéologique et de faire progresser les connaissances en archéologie, l'INRA collabore avec les nombreuses associations bénévoles qui ont pour objet la protection et la promotion du patrimoine archéologique afin de valoriser leurs initiatives et de les conseiller en matière scientifique.

Point 13 :

Afin de promouvoir la recherche scientifique et la présentation des nouveaux résultats auprès du public, l'INRA contribue à la gestion de dépendances destinées à des fins scientifiques, didactiques et techniques. De ce fait, il collabore et coopère avec des structures régionales dont les activités concernent le patrimoine archéologique. Cette mission répond à la mise en place de nouvelles structures comme la Maison de l'archéologie à Dalheim ou la base de recherche sise à Fond de Gras et d'autres structures ou dépendances qui seront désormais gérées par l'INRA.

Point 14:

En ce qui concerne les collections archéologiques autres que celles issues des opérations de terrain et déposées à l'INRA pour étude, l'INRA collabore avec le MNHA en charge de l'organisation d'expositions temporaires et du suivi des collections de l'exposition permanente.

Points 8 et 15 :

Ces tirets précisent la collaboration avec l'INPA et les commissions consultatives créées par la présente loi.

## Point 16 :

La coopération avec le Musée national d'histoire naturelle porte sur des activités de ce Musée lorsqu'ils concernent le patrimoine culturel enfoui et les études paléo environnementales.

Le paragraphe 2 reprend les services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'institut culturel nouvellement créé et les deux départements du CNRA. Les départements sont organisés en services spéciaux ceci afin de remplir au mieux les missions du paragraphe précédent.

*Ad article 123*

L'article 123 modifie l'article 7 (7) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour être en accord avec le présent projet de loi.

Ainsi le ministre de l'Environnement peut autoriser (par dérogation à l'article 7 de la loi concernant la protection de la nature) des travaux (de rénovation, ou de transformation, ou un changement d'affectation...) sur une construction existante classée comme patrimoine culturel national ou se situant dans un secteur protégé d'intérêt national.

*Ad article 124*

Les articles 12, 14 et 15 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage sont abrogés.

*Ad article 125*

Cet article énumère les textes légaux qui sont abrogés par le présent texte de loi.

A côté des deux textes régissant actuellement les fouilles archéologiques, l'exportation des biens culturels (loi de 1966) et la protection des sites et monuments nationaux (loi de 1983), il s'agit également de la loi de transposition de la directive européenne relative à la restitution des biens culturels qui est intégralement reprise dans le présent texte de loi dans un souci de codification de tous les textes ayant trait au patrimoine culturel ainsi que des articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée portant création du FOCUNA, remplacés par les nouvelles dispositions sur le Fonds pour le patrimoine culturel du présent texte.

*Ad article 126*

Pas d'observations

*Ad article 127*

Le présent article ainsi que les articles suivants règlent le cas de figure pendant la phase d'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural et la procédure de classement subséquente prévu par le présent projet de loi. En effet afin que les immeubles actuellement visés par une mesure classement en tant que monument national continuent d'être protégés contre toute mesure de destruction ou d'altération, le présent article prévoit que ces immeubles sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement de classement pour la commune sur le territoire de laquelle ils se situent (RGD qui annule et remplace la mesure de classement de la loi modifiée du 18 juillet 1983).

*Ad article 128*

Le présent article prévoit une disposition similaire pour les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire sous la loi de 1983. En effet ceux-ci continuent à être traités comme immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire au sens de cette loi avec tous les effets juridiques liés à ce statut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent (RGD qui annule et remplace la mesure de classement de la loi modifiée du 18 juillet 1983).

*Ad article 129*

Actuellement 593 immeubles sont protégés par une mesure de classement et 931 par l'inscription à l'inventaire supplémentaire ainsi que 12.031 immeubles ont été retenus comme bâtiments à conserver dans le cadre des plans d'aménagement déjà en vigueur (41 communes actuellement).

Afin de permettre l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural le plus complet possible sur tous les immeubles dignes de protection et qui présentent un haut caractère d'authenticité pendant cette phase d'élaboration, les auteurs du projet de loi ont voulu mettre en place un mécanisme de « filet de sécurité ». Ainsi le présent article prévoit une obligation d'information pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi à charge du propriétaire d'un immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune.

Ainsi les propriétaires concernés seront tenus d'informer le ministre de tout projet de destruction, totale ou partielle, et de dégradation de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire.

Le ministre aura ainsi, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine architectural, la possibilité d'initier une procédure de classement prévue dans les articles subséquents. De cette manière, les inventaristes pourront analyser et rechercher sur ces immeubles et les propriétaires d'immeubles gagneront en sécurité juridique. En effet, ils seront fixés avant le début des travaux sur le statut de leur bien immeuble et notamment s'il est classé ou non. Il convient de signaler que ce filet de sécurité ne prend pas en compte les situations où un immeuble n'est pas protégé par un PAG et a été réépéré lors de l'étude préparatoire. Ces immeubles pourront toujours être classés au niveau national.

#### *Ad articles 130 à 132*

Les articles 130, 131 et 132 ont pour objet de mettre en place une procédure de classement pendant la phase transitoire. En effet, tant que les inventaires des différentes communes n'ont pas encore été dressés, le classement par voie de règlement grand-ducal nouvellement institué par le présent texte n'est pas encore possible. Or, il n'est pas concevable de ne pas continuer au même rythme la démarche de protection entamée les dernières années jusqu'à l'entrée en vigueur des différents règlements grand-ducaux de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour les différentes communes.

C'est ainsi que les articles 130 à 132 maintiennent la possibilité de classer comme patrimoine culturel national des immeubles suivant une procédure similaire à l'actuelle procédure de classement prévue dans la loi de 1983, mais nettement simplifiée. C'est ainsi notamment que la mesure de classement se fait par arrêté ministériel sans distinction entre les immeubles appartenant à l'Etat et les autres (particuliers, communes...) et en se fondant sur des critères légaux (cf. article 23).

Pour le déroulement de la procédure de classement transitoire des éléments du patrimoine architectural, il est renvoyé aux développements sur les articles 18 à 22 concernant la procédure de classement comme patrimoine culturel national des éléments du patrimoine archéologique. Toutefois, pendant la phase transitoire correspondant à la phase d'élaboration de l'inventaire scientifique national, la commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle le ou les biens immeubles sont situés, sont obligatoirement entendus en leurs avis.

#### *Ad article 133*

Pas d'observations

#### *Ad article 134*

L'article 134 en ce qu'il précise que les objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1983 sont considérés comme biens culturels classés au sens du présent texte de loi dès l'entrée en vigueur de ce dernier n'appelle pas d'observations particulières.

#### *Ad articles 135 et 136*

Pas d'observations

**VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE  
PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7473 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**relative au patrimoine culturel et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;**
- 2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;**
- 3° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Objet et définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi a pour objectifs :

- 1) la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine ;
- 2) la valorisation du patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa sauvegarde, sa conservation et sa protection ;
- 3) de renforcer la cohésion sociale en favorisant le sens de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun.

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, l'on entend par :

- 1° « patrimoine culturel » : un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de la propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels, audiovisuels et numériques, dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, artisanal, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique. En tant que tel le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel ;
- 2° « conservation » : toute mesure d'identification, de description, d'étude, de recherche scientifique, de documentation, de numérisation, d'entretien, de gestion, de consolidation, de sécurisation, de préservation, de réparation, de réfection, de restauration ou de mise en valeur exercée sur un bien appartenant au patrimoine culturel ;
- 3° « protection » : l'acte administratif réglementaire ou individuel qui confère à un bien appartenant au patrimoine culturel un statut juridique qui affirme son intérêt public national et qui a comme effet d'assurer la pérennité ou la mise en valeur de ce bien ;
- 4° « patrimoine culturel national » : tout bien immeuble nu ou bâti et bien mobilier faisant partie du patrimoine culturel et qui bénéficie par la voie d'un classement d'une protection au sens de la présente loi ;
- 5° « patrimoine archéologique » : les vestiges, biens meubles et immeubles, et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1 et dont l'étude permet de retracer le développement de la vie, l'histoire de l'humanité et leur relation avec l'environnement naturel. Sont inclus dans

- le patrimoine archéologique : les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, y compris ceux de nature paléontologique, minéralogique et géologique, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés sur le sol, dans le sous-sol ou sous les eaux ;
- 6° « patrimoine architectural » : les biens immeubles dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. En font partie des constructions réalisées par l'homme, des ensembles architecturaux et des sites mixtes ;
- 7° « patrimoine mobilier » : les biens culturels, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1 ;
- 8° « patrimoine immatériel » : les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire de communautés, groupes ou individus, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, dont la sauvegarde présente un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. Le patrimoine culturel immatériel ou patrimoine vivant se manifeste notamment dans les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ;
- 9° « zone d'observation archéologique » : zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des éléments faisant partie du patrimoine archéologique. Dans la zone d'observation archéologique, on distingue les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés et les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, regroupées dans la « sous-zone » ;
- 10° « sous-zone » : zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique ;
- 11° « site archéologique » : les terrains sur ou sous lesquels se situent ou sont susceptibles de se situer des éléments du patrimoine archéologique ou leur trace ;
- 12° « potentialité archéologique » : la probabilité que des éléments du patrimoine archéologique soient conservés dans un terrain. L'évaluation de la potentialité archéologique prend en compte l'utilisation du terrain au présent et dans le passé, la topographie, la géologie du sous-sol, le contexte archéologique, la surface du terrain, les sources historiques ainsi que tout autre indice scientifique ;
- 13° « opération d'archéologie préventive » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter dans des délais raisonnables, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai et qui sont initiées par ces travaux. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;
- 14° « opération d'archéologie programmée » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui ne sont pas initiées par des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;
- 15° « opération de diagnostic archéologique » : une opération scientifique de terrain qui vise à détecter, délimiter ou évaluer des éléments du patrimoine archéologique non encore découverts ou mal connus et qui s'achève par la rédaction d'un rapport final d'opération de diagnostic ;
- 16° « fouilles archéologiques » : une opération scientifique de terrain qui vise à documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui comprend les analyses scientifiques post-fouilles et la rédaction du rapport final de fouilles ;
- 17° « travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai » : les travaux publics ou privés ayant un impact sur le sol ou le sous-sol, y compris ceux destinés à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;

- 18° « opérateur archéologique » : toute personne morale, de droit public ou privé, agréée à effectuer des opérations d'archéologie préventive ;
- 19° « maître d'ouvrage » : toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, projetant d'exécuter des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ;
- 20° « ensembles architecturaux » : des groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents, d'un point de vue historique, fonctionnel ou social, pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;
- 21° « sites mixtes » : des œuvres combinées de l'homme et de la nature partiellement construites et constituant des espaces suffisamment cohérents et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;
- 22° « secteur protégé d'intérêt national » : une zone qui regroupe des parties du territoire en vue de mettre en valeur un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, de permettre un aménagement adéquat des alentours de ces biens immeubles et de créer, rétablir ou sauvegarder la cohérence architecturale, urbanistique et paysagère des espaces visés ;
- 23° « biens culturels » : les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, et approuvée par la loi du 17 décembre 2014, ci-après « Convention de l'UNESCO » ;
- 24° « collections publiques » : les biens culturels appartenant à l'Etat, aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle, ainsi qu'à la Fondation Musée d'Art moderne Grand-Duc Jean ;
- 25° « transfert de biens culturels » : les mouvements de biens culturels à l'intérieur du territoire douanier de l'Union européenne tel que défini à l'article 4 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;
- 26° « introduction de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels, ci-après « règlement (UE) 2019/880 » ;
- 27° « importation de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/880 ;
- 28° « exportation de biens culturels » : la sortie de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne ;
- 29° « Etat membre d'expédition » : l'Etat membre à partir duquel est transféré le bien culturel vers le Grand-Duché de Luxembourg. »

## **Chapitre 2 – Patrimoine archéologique**

### **Section 1 – Inventaire du patrimoine archéologique et zone d'observation archéologique**

**Art. 3.** L'Institut national de recherches archéologiques établit et tient à jour un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments du patrimoine archéologique.

L'inventaire du patrimoine archéologique comprend une partie écrite sous forme de base de données et une partie graphique comprenant des données géoréférencées, dénommée carte archéologique.

Le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », communique la partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ainsi qu'aux communes concernées.

La carte archéologique peut, sur demande à adresser à l'Institut national de recherches archéologiques, être consultée par toute personne présentant un intérêt suffisant.

**Art. 4.** (1) Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires d'administrations étatiques ou communales ayant dans leurs attributions l'utilisation, l'occupation, l'étude ou la protection du sol ou sous-sol ou étant en charge de travaux d'excavation et d'aménagement, l'Institut national de recherches archéologiques établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique.

Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Ne font pas partie de la zone d'observation archéologique :

- 1° les sites archéologiques classés conformément à l'article 19 ;
- 2° les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;
- 3° les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.

(2) Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation de leurs incidences sur le patrimoine archéologique :

- 1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;
- 2° les travaux d'infrastructure urgents.

(3) La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation de leurs incidences sur le patrimoine archéologique:

- 1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;
- 2° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare ;
- 3° les travaux d'assainissement de la voirie existante.

(4) Le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique et les documents y relatifs font l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. Dans les trois jours de la publication précitée, le ministre fait publier un avis de cette publication dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

À dater du jour de la publication de l'avis précité dans les journaux, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seules sont prises en compte les contributions des intéressés qui s'appuient sur des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique sur une ou plusieurs parties du projet de délimitation de la zone d'observation archéologique.

(5) La zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par voie de règlement grand-ducal.

La zone d'observation archéologique fait partie intégrante en tant que zone superposée de tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou un aménagement urbain.

## **Section 2 – Archéologie préventive et programmée**

**Art. 5.** Pour tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai lui soumis pour évaluation, le ministre prescrit, en fonction de la potentialité archéologique du terrain :

- 1° une opération de diagnostic archéologique sur des terrains ayant une haute potentialité archéologique. Cette prescription est motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet de la demande d'évaluation ; ou

2° une opération de fouille d'archéologie préventive qui peut être prescrite soit à la suite d'une opération de diagnostic archéologique, soit directement à la suite d'une demande d'évaluation de terrain lorsque ces terrains contiennent des sites archéologiques connus. Cette prescription est motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du rapport final d'opération de diagnostic ou de la demande d'évaluation ;

3° une levée de contrainte archéologique sur des terrains ayant une faible potentialité archéologique.

En l'absence de prescriptions par le ministre dans les délais, il est réputé y avoir renoncé et le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

**Art. 6.** En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les délais contractuels dans le cadre de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir sur le terrain concerné sont suspendus à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il en est de même des délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées pour le terrain concerné.

Le début d'une opération d'archéologie préventive sur le terrain est déterminé par le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique. La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois à compter de la date de début de l'opération d'archéologie préventive, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries. Sont considérés comme intempéries, la pluie, le froid, la neige, le gel, le dégel et la chaleur exceptionnelle à condition que l'effet direct et immédiat des intempéries rende l'accomplissement de l'opération d'archéologie sur le terrain impossible ou dangereux, eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés de l'opérateur archéologique, soit à la nature ou à la technique des travaux à exécuter. L'arrêt de l'opération d'archéologie pour cause d'intempérie et la reprise de celle-ci sont décidés par l'Institut national de recherches archéologiques.

La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive peut être prolongée d'un commun accord entre l'Institut national de recherches archéologiques et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes.

En cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique pendant une opération de fouilles archéologiques, sur avis de la commission pour le patrimoine culturel instituée à l'article 109, ci-après « commission », le ministre peut prolonger la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques sans pour autant faire dépasser la durée totale de l'opération de fouilles archéologiques de cinq ans. Par découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique, il y a lieu d'entendre des éléments archéologiques qui :

- 1° soit représentent des vestiges exceptionnellement bien conservés ;
- 2° soit révèlent d'un caractère de rareté par rapport à la fréquence de découverte de ce genre d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique ;
- 3° soit sont d'une complexité inhabituelle ou d'une abondance extraordinairement nombreuse ;
- 4° soit sont extraordinairement difficiles à fouiller et documenter lors d'une fouille archéologique et nécessitent la mise en place de moyens techniques spéciaux.

Le propriétaire du terrain sur lequel la découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique est effectuée a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par le retard dans les travaux causés par la décision du ministre de prolonger la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Dès l'achèvement des opérations d'archéologie préventive et au plus tard à l'expiration des délais précités, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

**Art. 7.** A défaut de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai précis, des opérations de diagnostic archéologique peuvent être effectuées à la demande de l'Etat et des communes, en tant que propriétaires de terrain, ou de tout autre propriétaire de terrain.

**Art. 8.** Le ministre établit un cahier des charges sur les procédures scientifiques et techniques à respecter pour toutes les opérations d'archéologie préventive.

Le cahier des charges contient :

- 1° le type d'opération d'archéologie préventive ;
- 2° les objectifs scientifiques de l'opération d'archéologie préventive ;
- 3° les moyens techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;
- 4° la composition indicative de l'équipe ainsi que la qualification et l'expérience professionnelle requise pour le personnel ;
- 5° les principes méthodologiques et techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;
- 6° la durée minimale de l'opération d'archéologie préventive en jours de travail par personne ;
- 7° le cas échéant, des prescriptions spécifiques pour le projet en question.

**Art. 9. (1)** Les opérations d'archéologie préventive sont effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques, en collaboration avec un autre institut culturel, ou par un opérateur archéologique qui a été préalablement agréé.

L'agrément est attribué par décision du ministre à l'opérateur archéologique qui remplit les conditions suivantes:

- 1° disposer du personnel nécessaire pour accomplir des tâches administratives, scientifiques et techniques ;
- 2° justifier d'une connaissance satisfaisante des méthodes archéologiques et d'une expérience professionnelle ;
- 3° disposer des moyens techniques appropriés ;
- 4° avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;
- 5° avoir l'aptitude requise pour rédiger les rapports dans une des langues officielles du Luxembourg et les moyens nécessaires pour élaborer la documentation de l'opération archéologique;
- 6° jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire.

Le ministre peut limiter l'agrément à des époques archéologiques spécifiques, à des tâches techniques ou scientifiques déterminées ou à un projet spécifique.

L'agrément est accordé pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable. La demande de renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire :

- 1° ne satisfait plus aux conditions prévues à l'alinéa 2, points 1° à 6°; ou
- 2° ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément ; ou
- 3° ne respecte pas les prescriptions émises dans le cahier des charges, l'autorisation ministérielle pour l'opération archéologique ou les recommandations données par les agents de l'Etat.

Les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'opérateur archéologique réalise l'opération d'archéologie préventive sous le contrôle technique et scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques.

(2) Les opérations d'archéologie programmées sont effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques, en collaboration avec un autre institut culturel, par des institutions de recherche scientifique ou par des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des connaissances scientifiques et moyens techniques adéquats.

**Art. 10.** L'Institut national de recherches archéologiques peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains dans le cadre de l'évaluation archéologique prévue à l'article 5 et pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive.

L'Institut national de recherches archéologiques peut également effectuer des visites de terrains dans les conditions précitées pendant une opération d'archéologie programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

### Section 3 – Autorisation ministérielle des opérations d'archéologie

**Art. 11.** Toutes les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris les opérations d'archéologie préventive ainsi que les opérations d'archéologie programmée, nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Le cahier des charges visé à l'article 8 fait partie de l'autorisation ministérielle. Le ministre envoie une copie de l'autorisation ministérielle aux communes concernées.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable.

**Art. 12.** L'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumis à une autorisation ministérielle.

L'autorisation ministérielle est délivrée à condition pour le demandeur :

- 1° d'avoir suivi une formation de base auprès de l'Institut national de recherches archéologiques ou une formation par un institut étranger reconnue équivalente par l'Institut national de recherches archéologiques sanctionnée par un certificat ;
- 2° d'effectuer la recherche dans un but scientifique ;
- 3° de procéder à la recherche en étroite collaboration avec l'Institut national de recherches archéologiques.

**Art. 13.** Tout vendeur, tout annonceur de publicités et tout fabricant de détecteurs de métaux insère le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du jmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4, de la loi précitée du jmmaaaa.»

### Section 4 – Financement des opérations d'archéologie

**Art. 14.** (1) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques sont à charge de l'Etat.

### Section 5 – Régime de propriété des éléments du patrimoine archéologique

**Art. 15.** (1) En cas de mise au jour d'éléments immeubles du patrimoine archéologique, une procédure de classement de ces biens peut être engagée conformément aux articles 19 et 20. Le Gouvernement en conseil peut également, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation en tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique.

(2) En cas de mise au jour d'éléments mobiliers du patrimoine archéologique, ceux-ci sont confiés à l'Institut national de recherches archéologiques pendant le délai nécessaire à leur inventarisation et à des fins d'étude scientifique qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'inventarisation. Sans préjudice d'une procédure de classement de ces biens qui peut être engagée dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49, le ministre notifie leurs droits prévus aux articles 552 et 716

du Code civil au propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, à l'auteur de la découverte dès l'inventorisation des éléments. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat.

Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'auteur de la découverte comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun.

Les éléments qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions de la part de l'Institut national de recherches archéologiques sur les mesures conservatoires à adopter par le propriétaire et les conditions d'un transfert de propriété, destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par l'Institut national de recherches archéologiques.

### **Section 6 – Découvertes fortuites d'éléments du patrimoine archéologique**

**Art. 16.** Lorsque par suite de travaux ou de tout autre fait quelconque des éléments du patrimoine archéologique sont découverts, l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite veillent à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découverts et doivent en informer l'Institut national de recherches archéologiques au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes.

Par conservation provisoire au sens de l'alinéa qui précède, on entend:

- 1° l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné ;
- 2° le maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert.

Par auteur au sens de l'alinéa qui précède, on entend toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui découvre des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque.

**Art. 17.** Il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du ministre.

Face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, le ministre peut faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci. Le propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'intervention des agents de l'Institut national de recherches archéologiques. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle prévue à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention.

### **Section 7 – Classement des éléments du patrimoine archéologique comme patrimoine culturel national**

**Art. 18.** Les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission et le conseil communal entendus en leur avis.

La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique est entamée par le ministre au vu de l'inventaire du patrimoine archéologique.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par :

- 1° les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique;
- 2° la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;
- 3° une association sans but lucratif qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel;
- 4° tout particulier ;
- 5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

**Art. 19.** (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la date de l'accusé de réception de la demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national de recherches archéologiques, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 29 à 33 et 37 à 40 et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles sont situés sont également entendus en leur avis. Les avis et observations du propriétaire et des autres organes consultés sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien immeuble est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 29 à 33 et 37 à 40 s'appliquent de plein droit aux biens immeubles concernés et suivent le bien immeuble en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national est prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

**Art. 20.** (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, les usufruitiers, l'emphytéote et le superficiaire de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles relevant du patrimoine archéologique et classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 21.** (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

- 1° du ministre ;
- 2° des propriétaires ;
- 3° de la commission ;
- 4° de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

**Art. 22.** Les éléments mobiliers du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 44 à 48 et déclassés suivant la procédure prévue à l'article 62.

### **Chapitre 3– Patrimoine architectural**

#### **Section 1 – Inventaire du patrimoine architectural, classement comme patrimoine culturel national, secteurs protégés d'intérêt national**

**Art. 23.** (1) L'Institut national pour le patrimoine architectural établit et tient à jour un inventaire du patrimoine architectural pour une ou plusieurs communes, recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou de faire partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être authentique pour avoir connu peu de modifications et avoir gardé des éléments de son époque. Outre ce critère d'authenticité, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un des critères suivants:

- 1° Histoire de l'architecture, de l'art ou de l'ingénierie : biens représentant de façon exemplaire une certaine époque, un certain courant ou en illustrent l'apogée ;
- 2° Genre : biens à fonction et destination initiales reconnaissables ;
- 3° Typologie : biens se caractérisant par leur composition et constitution spécifiques ;
- 4° Rareté : biens ayant été réalisés en nombre restreint ou qui sont devenus peu nombreux au fil du temps ;
- 5° Période de réalisation : biens ayant repris et transposé le style artistique ou l'esprit de l'époque de leur réalisation ;
- 6° Histoire industrielle, artisanale, économique ou scientifique : biens témoignant du développement technique de leur époque de réalisation ou qui sont représentatifs du développement d'un lieu ou d'une région ;
- 7° Lieu de mémoire : biens rappelant une personnalité ou un événement important pour l'histoire du pays ;

- 8° Histoire politique et institutionnelle, nationale ou européenne : biens témoignant de l'organisation et de l'exercice du pouvoir et des institutions politiques tant au niveau national qu'international ;
- 9° Histoire militaire : biens rappelant des actions de défense, des faits de guerre ou représentant l'évolution des techniques militaires ;
- 10° Histoire sociale ou des cultes : biens illustrant la vie, le travail ou la vie spirituelle et religieuse ainsi que les traditions et les coutumes de différentes époques ;
- 11° Œuvre architecturale, artistique ou technique : biens ayant été conçus par un ou plusieurs créateurs reconnus pour la qualité de leur œuvre ;
- 12° Typicité du lieu ou du paysage : biens typiques pour une partie du territoire national, en fonction des spécificités géographique et géologique des lieux ;
- 13° Histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation : biens témoignant des caractéristiques spécifiques d'un lieu ou d'une région et qui sont significatifs du point de vue de la composition urbaine ou rurale ;
- 14° Evolution et développement des objets et sites : biens ayant connu des transformations au cours du temps et qui témoignent de l'évolution du bâti en affichant des unités stratigraphiques, caractéristiques pour différentes époques.

Les critères énumérés aux points de l'alinéa 2 peuvent s'appliquer de manière cumulative et le poids de chaque critère peut varier selon l'objet inventorié.

(2) Dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

Avant le début de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural sur le territoire d'une commune, l'Institut national pour le patrimoine architectural informe la commune concernée.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de démolition ou d'altération du bien immeuble ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés aux points du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont remplis, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation du bien immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir.

**Art. 24.** (1) Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national sont proposés par le ministre pour une ou plusieurs communes, de l'accord du Gouvernement en conseil, la commission demandée en son avis. A défaut d'avis reçu de la commission endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre peut continuer la procédure.

(2) Si le ministre propose la création de secteurs protégés d'intérêt national, il joint à l'inventaire du patrimoine architectural un dossier qui a trait à la création de secteurs protégés d'intérêt national et qui comprend pour chaque secteur protégé d'intérêt national :

- 1° une note indiquant l'objet, les motifs et la portée de l'opération ;
- 2° le nom de la commune ou des communes sur le territoire desquelles le secteur se greffe avec l'indication de sections cadastrales correspondantes ;
- 3° une carte topographique à l'échelle pouvant être 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère ayant la Culture dans ses attributions et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant la Culture dans ses attributions et de l'Institut national pour le patrimoine architectural; cette carte comporte le tracé des limites du secteur à protéger ; seule la carte déposée au ministère ayant la Culture dans ses attributions fait foi ;
- 4° un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation des alentours du patrimoine architectural et les mesures de gestion proposées ;

5° les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs d'immeubles situés dans le secteur protégé d'intérêt national conformément à l'article 27.

(3) L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux classements comme patrimoine culturel national et, le cas échéant, à la création de secteurs protégés d'intérêt national est joint à l'inventaire du patrimoine architectural.

**Art. 25.** (1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, l'inventaire du patrimoine architectural et, le cas échéant, le dossier ayant trait aux secteurs protégés d'intérêt national aux communes concernées et les informe de la date prévue pour la publication par le ministre sur un support électronique à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. La date ainsi prévue ne peut se situer à un délai inférieur à quinze jours à partir de la date de transmission. Une note reprenant les effets du classement comme patrimoine culturel national tels qu'énumérés aux articles 29 à 40 et l'information aux propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national font partie du dossier aux fins d'enquête publique.

Dans la semaine qui précède la publication sur le support électronique à cet effet et accessible au public, le ministre fait publier un avis annonçant cette publication dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Au plus tard le jour de la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours de l'inventaire et du dossier joint à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance, et publient l'inventaire et le dossier pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Sous réserve de l'article 24, paragraphe 2, point 3, seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

(3) Dans un délai de quarante-cinq jours qui suivent la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, sous peine de forclusion, les contributions au projet de classement et le cas échéant de création de secteurs protégés d'intérêt national doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique à cet effet ou doivent être adressées au collègue des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les contributions et l'avis du conseil communal, est transmis dans le mois de l'expiration du délai de quarante-cinq jours à compter de la publication au ministre qui continue la procédure suite à l'adaptation, le cas échéant, de l'avant-projet de règlement grand-ducal visé à l'article 24, paragraphe 3, sur base des contributions formulées à l'encontre du projet initial.

**Art. 26.** Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.

**Art. 27.** (1) Le règlement grand-ducal créant un secteur protégé d'intérêt national peut soumettre à autorisation du ministre les travaux suivants :

- 1° construction nouvelle ;
- 2° démolition ;
- 3° déboisement autre que l'entretien ;
- 4° transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un ou de plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur ;
- 5° modification du contexte optique ou visuel des immeubles classés comme patrimoine national notamment par l'apposition d'une publicité au sens de l'article 43 sur un immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national.

(2) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux.

Un règlement grand-ducal définit les pièces à joindre à la demande d'autorisation et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de cette autorisation préalable du ministre.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Les travaux sont effectués sous la surveillance de l'Institut national pour le patrimoine architectural.

(4) Les effets de la protection liée à la création d'un secteur protégé d'intérêt national suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national font mention des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

**Art. 28.** À partir de la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'inventaire du patrimoine architectural aux fins d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 2, et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement, tous travaux généralement quelconques sur les immeubles concernés sont soumis à autorisation écrite du ministre conformément à l'article 30, paragraphe 3, à l'exception des travaux d'entretien.

## Section 2 – Effets du classement comme patrimoine culturel national

**Art. 29.** (1) Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national veille à la conservation de ce dernier.

(2) Les effets du classement s'appliquent à l'égard des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, nus ou bâtis, pris en leur intégralité. Y sont inclus les immeubles par nature et les immeubles par destination incorporés.

### *Sous-Section 1 – Autorisation ministérielle pour travaux, droit de préemption et expropriation pour cause d'utilité publique*

**Art. 30.** (1) L'immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être l'objet d'un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national, sans une autorisation écrite du ministre.

(2) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre.

(3) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre avant le début envisagé de ces travaux.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les quatre mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(4) Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de l'Institut national pour le patrimoine architectural. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

(5) Les effets du classement suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national font mention de cette mesure de classement et des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

**Art. 31.** (1) Le Gouvernement en conseil peut, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

(2) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.

**Art. 32.** A l'exception des servitudes légales en matière de sécurité, les servitudes légales grevant un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne lui sont pas applicables si elles entraînent des mesures contraires aux effets du classement.

A moins qu'elle n'ait été établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune servitude conventionnelle sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui est annexée à la convention.

Nul ne peut acquérir, par voie de prescription acquisitive, telle que prévue par les articles 2219 et suivants du Code civil, de droit sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

**Art. 33.** Le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut être identifié par l'apposition d'un signe distinctif. Les conditions de l'apposition du signe distinctif sont fixées d'un commun accord avec le propriétaire du bien immeuble.

#### *Sous- Section 2 – Subventions pour travaux*

**Art. 34.** (1) Des subventions peuvent être allouées aux communes, aux syndicats de communes, aux associations et à toute autre personne morale ou physique pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.

On entend par mesure de protection nationale, le classement d'un immeuble comme patrimoine culturel national ou l'intégration d'un immeuble dans un secteur protégé d'intérêt national d'après les procédures définies par la présente loi.

On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

(2) Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble. Sont éligibles des travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros œuvre, de serrurerie, l'installation de fenêtres, la restauration ou le renouvellement de portes ainsi que divers travaux ayant comme but la sauvegarde de la substance historique. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques ainsi que des travaux d'architecte et d'ingénieur en vue d'une telle conservation ou restauration.

(3) Les travaux éligibles peuvent être subventionnés comme suit:

1° jusqu'à 25% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble protégé au niveau communal, non classé patrimoine culturel national, ou intégré dans un secteur protégé d'intérêt national ;

2° jusqu'à 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national ;

3° au-delà de 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national et au vu d'un avis de la commission pour le patrimoine culturel.

(4) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant le début des travaux, auprès de l'Institut national pour le patrimoine architectural, moyennant un formulaire remis par cet institut. Sont à joindre à la demande des photos représentatives de tous les côtés de l'immeuble à restaurer. En fonction des travaux envisagés, des plans du projet sont encore à joindre.

Au cas où le bâtiment ne bénéficie pas d'une mesure de protection nationale, le requérant produit un certificat de la commune qui prouve la mesure de protection communale de l'immeuble sur lequel des travaux sont envisagés.

Suite à l'instruction de la demande par l'Institut national pour le patrimoine architectural, la visite des lieux et l'examen de devis à introduire par le requérant, le ministre peut adresser au requérant, sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural et le cas échéant de la commission pour le patrimoine culturel, une promesse de subvention. Les immeubles ayant été recensés dans l'inventaire scientifique peuvent bénéficier d'une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

**Art. 35.** (1) Les travaux à subventionner sont suivis par l'Institut national pour le patrimoine architectural et ses observations doivent être respectées par le maître d'ouvrage au cours des travaux. Faute de ce faire, et sur le vu d'un constat dûment établi par l'Institut national pour le patrimoine architectural et à adresser au ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(2) Sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural, le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le demandeur d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

**Art. 36.** Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour des immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale.

#### *Sous-Section 3 – Substitution au propriétaire défaillant*

**Art. 37.** Pour pouvoir constater la nécessité de travaux de conservation, le ministre peut faire procéder à des visites d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national entre huit heures et dix-huit heures.

Le propriétaire de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national en est informé, au moins quinze jours à l'avance, par une notification du ministre et en informe sans délai l'occupant éventuel concerné. En cas de refus du propriétaire de laisser procéder à une telle visite, le ministre ou celui qui le remplace peut visiter l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 39.

**Art. 38.** Lorsque la conservation d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est compromise par l'inexécution de travaux de conservation, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder auxdits travaux.

Cette mise en demeure est motivée et précise les travaux à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lequel ces travaux devront être effectués et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

**Art. 39.** A défaut d'un accord avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation, le ministre peut, sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106, visiter ou occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national pour assurer l'exécution de travaux de conservation qu'il décrit avec précision. Le ministre ou celui qui le remplace peut se faire assister par des agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural. Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national a le droit d'assister à la visite des lieux.

Lorsque l'immeuble est habité, l'occupation pour assurer l'exécution de travaux de conservation ne peut se faire qu'en partie afin de garantir à l'occupant un espace pour vivre comprenant au moins une chambre à coucher, une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec toilette. Jusqu'à cinq occupants dans un immeuble ou un lot habitable de l'immeuble, la pièce de séjour a une surface minimale de 10 mètres carrés, augmentée de 1,5 mètre carré par occupant supplémentaire. L'exigence relative à une pièce de séjour séparée n'est pas requise lorsque l'immeuble concerné respectivement le lot habitable de l'immeuble concerné comprend une cuisine équipée d'une surface minimale de 13 mètres carrés augmentée de 1,5 mètre carré par occupant supplémentaire, qui n'est pas affectée par les travaux.

La durée de l'occupation temporaire, totale ou partielle, ne peut pas excéder vingt-quatre mois.

Le locataire du bien immeuble occupé pour l'exécution de travaux de conservation par l'Etat a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'exécution, sur autorisation judiciaire, des travaux de conservation par l'Etat. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des travaux arrêté dans un rapport.

**Art. 40.** Au cas où l'Etat doit supporter tout ou une partie du coût total des travaux de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait exécutés lui-même.

Au cas où l'Etat a versé une indemnité au locataire de l'immeuble affecté par les travaux de conservation telle que prévue à l'article 39, il a le droit de se retourner contre le propriétaire pour lui réclamer sa part dans la réparation du dommage causé au locataire par son inexécution.

### Section 3 – Procédure de déclassement

**Art. 41.** (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par règlement grand-ducal.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

- 1° du ministre ;
- 2° des propriétaires ;
- 3° de la commission;
- 4° de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

### Section 4 – Publicité

**Art. 42.** Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.

**Art. 43.** (1) Toute publicité établie sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est soumise à l'autorisation préalable du ministre.

Toute demande d'autorisation est transmise pour approbation au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(2) L'autorisation est refusée lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection ou à la mise en valeur des immeubles mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Toute publicité installée en violation de la loi est enlevée et les lieux sont rétablis dans leur état antérieur.

## **Chapitre 4 – Patrimoine mobilier**

### **Section 1 – Procédure de classement**

**Art. 44.** (1) Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission entendue en son avis.

(2) Peuvent être classés comme patrimoine culturel national:

- 1° les biens culturels créés par un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ;
- 2° les biens culturels créés sur le territoire de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° les biens culturels créés pour être exposés ou installés ab initio dans l'espace public ou dans un édifice luxembourgeois ;
- 4° les biens culturels qui comportent la représentation d'un motif luxembourgeois ;
- 5° les biens culturels qui témoignent d'aspects importants de l'histoire et de l'histoire de l'art du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 6° les collections de biens culturels rassemblées ou utilisées par une personne physique ou une personne morale luxembourgeoises ;
- 7° les biens culturels créés ou commandés par une personne morale de droit public du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un organisme étatique l'ayant précédé ;
- 8° les biens culturels créés par une manufacture ou entreprise privée luxembourgeoise et ayant plus de cinquante ans d'âge ;
- 9° les biens culturels ayant séjourné depuis plus de cent ans au Luxembourg ;
- 10° les archives privées au sens de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;
- 11° la monnaie ou tout objet monétiforme issu de fouilles archéologiques sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 12° la monnaie frappée sur le territoire du Comté, du Duché ou du Grand-Duché de Luxembourg avant 1839 ;
- 13° la monnaie et le billet de banque émis par les autorités luxembourgeoises ou par une institution privée dont le siège est ou était sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 14° la monnaie ayant appartenu à une collection ou à un ensemble constitué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 15° la médaille réalisée soit par un artiste luxembourgeois soit à l'occasion d'un événement au Luxembourg, soit décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise ou résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 16° la médaille ayant appartenu à une collection constituée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 17° la décoration officielle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 18° la médaille ou décoration décernée à une personnalité luxembourgeoise dans le cadre d'une fonction officielle, sauf celles qui continuent à appartenir aux Etats étrangers ;
- 19° les éléments mobiliers du patrimoine archéologique issus de fouilles ou découvertes isolées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris les éléments paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique et naturel.

(3) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**Art. 45.** La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel est entamée par le ministre.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par:

- 1° les propriétaires d'un bien culturel;
- 2° une fondation ou une association sans but lucratif qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ;
- 3° une commune ;
- 4° tout particulier ;
- 5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

**Art. 46.** (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la date de l'accusé de réception de la demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du ministre, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent examiner le bien culturel concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné, les agents ne peuvent effectuer l'examen que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement comme patrimoine culturel national, il notifie au propriétaire par lettre recommandée son intention de classer son bien culturel pour lui permettre de présenter ses observations. Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 49 à 61 et informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission est également entendue en son avis. Les avis et observations du propriétaire et de la commission sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien culturel est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection au propriétaire, tous les effets de la protection prévus aux articles 49 à 61 s'appliquent de plein droit au bien culturel concerné et suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien culturel comme patrimoine culturel national est prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

**Art. 47.** L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre au propriétaire et au détenteur du bien culturel, lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de classement. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national indique l'état et les conditions de conservation du bien culturel classé.

**Art. 48.** La liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **Section 2 – Effets du classement**

**Art. 49.** A compter du jour où le ministre notifie son intention de classement comme patrimoine culturel national aux propriétaires intéressés, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit aux biens culturels et suivent le bien culturel classé en quelques mains qu'il passe. Les effets du classement comme patrimoine culturel national cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés comme patrimoine culturel national qui redeviennent des meubles proprement dits.

**Art. 50.** Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national veille à la conservation de ce dernier.

### *Sous-section 1 – Imprescriptibilité, inaliénabilité, autorisations ministérielles et notification au ministre*

**Art. 51.** (1) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles.

(2) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national ne peut être modifié, réparé ou restauré sans une autorisation écrite du ministre.

(3) La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début envisagé de ces opérations.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision.

La décision du ministre parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

Le ministre peut charger un institut culturel de l'encadrement de la réalisation des opérations envisagées.

(4) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national ne peuvent être transférés à titre définitif hors du territoire national.

**Art. 52.** (1) Quiconque aliène un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

(2) Toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est, dès sa découverte, notifiée au ministre.

**Art. 53.** (1) Au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

(2) Sous réserve de l'application des articles 54 et 55, toute cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national fait l'objet d'une notification préalable de la part du propriétaire au ministre au moins un mois avant sa cession.

**Art. 54.** Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables, sous peine de l'amende prévue à l'article 117, et insaisissables, sous peine de la nullité de la saisie effectuée en violation du présent article.

**Art. 55.** Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public ne peuvent être cédés sans une autorisation écrite du ministre.

*Sous-Section 2 – Subventions pour travaux*

**Art. 56.** (1) Des subventions peuvent être allouées à toute personne physique ou morale pour la restauration et la mise en valeur de biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original du bien culturel classé comme patrimoine culturel national. Peuvent encore être subsidiées des analyses scientifiques en vue d'une telle conservation ou restauration.

Les travaux éligibles peuvent être subventionnés jusqu'à 50% des frais encourus. Le montant de la subvention est accordé selon les critères suivants:

- 1° l'utilité des actes et travaux entrepris ou techniques choisies au regard de l'objectif de conservation du bien culturel ;
- 2° la présentation ou non au public du bien culturel ;
- 3° la cause ou l'origine de la nécessité des actes et travaux envisagés et s'ils sont la conséquence de la négligence du bénéficiaire ;
- 4° les prix habituellement pratiqués pour ce type d'actes et travaux.

Les critères énumérés peuvent s'appliquer de manière cumulative.

(2) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant les travaux, auprès du ministre et ce moyennant un formulaire. Sont à joindre à la demande le devis sur les travaux envisagés ainsi que des photos représentatives du bien culturel en question. Suite à l'instruction de la demande, d'une éventuelle présentation du bien culturel aux agents chargés par le ministre et de l'examen de devis, le ministre peut adresser au requérant, sur avis, le cas échéant, de la commission, une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

(3) Les travaux à subventionner sont suivis par les agents du ministre et les observations du ministre sont à respecter au cours des travaux. Faute de ce faire et sur constat dûment établi par les agents du ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(4) Le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le requérant d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les biens culturels classés.

**Art. 57.** La subvention est révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire cède le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value.

La restitution de la subvention peut être demandée jusqu'à six mois après la date de la cession du bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

La demande de restitution de la subvention est limitée à la première cession à titre onéreux.

*Sous-Section 3 – Substitution au propriétaire défaillant*

**Art. 58.** Le propriétaire ou détenteur d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu, lorsqu'il en est requis, de le présenter aux agents chargés par le ministre ou de leur en autoriser l'accès.

**Art. 59.** Lorsque la conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder à l'exécution de mesures de conservation. Cette mise en demeure est

motivée et précise les mesures de conservation à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lequel ces mesures devront être prises et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

**Art. 60.** (1) Lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, le ministre peut, sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire, à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106, ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues. Le ministre ou celui qui le remplace peut se faire assister par des agents d'un institut culturel.

(2) Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national, pour lequel des mesures conservatoires ont été ordonnées ou lequel a subi un transfert provisoire, peut retrouver la possession de son bien dès que la preuve d'une conservation équivalente que celle ordonnée est apportée.

(3) Sauf accord du propriétaire, le transfert provisoire de l'objet ne peut excéder un délai maximal d'un an à partir du moment où le transfert a été ordonné.

(4) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour accorder l'autorisation expresse prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> pour les mesures conservatoires concernant des biens culturels classés comme patrimoine culturel national dont le propriétaire est domicilié à l'étranger.

**Art. 61.** Au cas où l'Etat supporte tout ou une partie du coût total des mesures de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux supportés par ce dernier pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait engagés lui-même.

### **Section 3 – Procédure de déclassement**

**Art. 62.** (1) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

- 1° du ministre ;
- 2° des propriétaires ;
- 3° des communes ;
- 4° de la commission.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire et au détenteur du bien culturel lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement.

### **Section 4 – Obligations et devoirs de diligence lors de la cession d'un bien culturel**

**Art. 63.** (1) Tout officier public chargé de procéder à la cession par vente publique de biens culturels visés par l'article 44, paragraphe 2, et toute autre personne habilitée à organiser une telle cession en donne avis au ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagne cet avis de toutes informations utiles sur ces biens.

L'avis précise la date, l'heure et le lieu de la cession publique.

(2) Au cas où l'Etat a connaissance que des biens culturels classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement comme patrimoine culturel national a été entamée sont mis en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption intervient, sous peine de nullité, auprès de l'acquéreur dans un délai de quinze jours à compter de la cession.

**Art. 64.** (1) Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui cède ce bien culturel a vérifié que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure suivants:

- 1° avoir été illégalement soustrait à son propriétaire ;
- 2° avoir été introduit ou importé illégalement ;
- 3° être issu de fouilles illégales ;
- 4° avoir été exporté illicitement du territoire d'un Etat en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

(2) Un bien culturel est présumé tomber dans un des cas de figure énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup> si, lors d'une transaction antérieure du bien culturel :

- 1° un prix anormalement bas a été exigé sans autre justification ; ou
- 2° le vendeur a exigé un paiement en espèces dans le cas d'un prix d'achat supérieur à 5 000 euros.

(3) L'obligation de vérification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> comprend l'examen d'informations pertinentes relatives à des transactions antérieures du bien culturel qui peuvent être obtenues avec un effort raisonnable ou tout autre examen qu'une personne raisonnable entreprendrait dans les mêmes circonstances de cession de biens culturels.

**Art. 65.** Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères sont, en plus des vérifications de l'article 64, tenues pour des biens culturels qu'ils évaluent à une valeur supérieure à 2 500 euros :

- 1° d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;
- 3° de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;
- 4° de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;
- 5° de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence.

**Art. 66.** (1) Les collections publiques sont inaliénables, sous peine de l'amende prévue à l'article 117, et imprescriptibles.

(2) Un bien culturel faisant partie des collections publiques peut être déclaré comme ne faisant plus partie des collections publiques après avis conforme de la commission du patrimoine culturel et sur décision du ministre.

## **Section 5 – Régime de circulation des biens culturels**

**Art. 67.** Pour toutes les questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation de biens culturels, le ministre peut consulter la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110.

### *Sous-Section 1 – Transfert de biens culturels*

#### *Transfert de biens culturels vers un autre Etat membre de l'Union européenne*

**Art. 68.** Le transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies par l'Annexe I est subordonné à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre.

Le certificat de transfert définitif est refusé :

- 1° aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ;
- 2° aux biens culturels illicitement importés.

Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat.

La décision de refus de délivrance d'un certificat de transfert ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels et est dûment motivée.

Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention d'un certificat de transfert.

**Art. 69.** Le certificat de transfert est délivré par le ministre sur demande du propriétaire. L'absence de réponse endéans le mois qui suit la demande équivaut à un refus.

**Art. 70.** Une autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration, d'exposition ou de prêt temporaire.

L'autorisation du ministre indique la durée de validité et peut définir des conditions à respecter afin d'assurer l'intégrité et le retour du bien culturel. En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation de sortie temporaire devient caduque, et le retour du bien culturel est entrepris immédiatement par le propriétaire et à ses frais.

**Art. 71.** Toute personne qui sort à titre temporaire un bien culturel classé ou transfère à titre définitif du Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel entrant dans une des catégories visées par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'annexe I doit être en mesure de présenter l'autorisation de sortie temporaire ou le certificat de transfert obtenue pour ce bien culturel.

#### *Transfert de biens culturels vers le Grand-Duché de Luxembourg depuis un autre Etat membre de l'Union européenne*

**Art. 72.** (1) Il est interdit de transférer au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux.

(2) Au moment du transfert de biens culturels sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur des biens culturels est tenu de présenter sur demande, des pièces justificatives attestant que les biens culturels en question ont été sortis de l'Etat membre d'expédition conformément à la législation de cet Etat membre.

#### *Sous-Section 2 – Introduction, importation et exportation de biens culturels*

##### *Introduction et importation de biens culturels depuis un pays tiers*

**Art. 73.** Le ministre est l'autorité compétente en vertu de l'article 2, point 5°, du règlement (UE) 2019/880 pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels.

**Art. 74.** (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre la mainlevée de biens culturels visés par le règlement (UE) 2019/880, lorsqu'ils estiment :

- 1° qu'il existe des motifs raisonnables que les biens culturels ont été exportés d'un pays tiers de manière illicite ou acquis de manière illicite ;
- 2° que la licence d'importation visée à l'article 4 du règlement (UE) 2019/880 n'est pas présentée ;
- 3° que la déclaration de l'importateur visée à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880 n'est pas présentée.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre prend une décision administrative conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2019/880.

En cas de refus de la demande de licence d'importation, le ministre en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, les biens culturels sont réexportés au pays d'exportation.

#### *Exportation de biens culturels vers un pays tiers*

**Art. 75.** Le ministre est l'autorité compétente en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement (CE) n 116/2009 ») pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens culturels.

**Art. 76.** (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre l'exportation de biens culturels visés par le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, lorsqu'ils constatent le défaut de l'autorisation d'exportation.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre prend une décision administrative.

En cas de rejet de la demande d'autorisation d'exportation, le ministre en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'exportation des biens culturels est interdite.

#### *Sous-section 3 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne*

**Art. 77.** Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

1° « bien culturel »: un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique“ conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 32 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2° « bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre »:

a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement CE n°116/2009 ;

b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée;

3° « Etat membre requérant»: l'Etat membre de l'Union européenne dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire ;

4° « Etat membre requis » : Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne

5° « restitution » : le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'Etat membre requérant;

6° « possesseur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte ;

- 7° « détenteur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui ;
- 8° « collections publiques »: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale.

**Art. 78.** Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sont restitués conformément à la procédure et dans les conditions prévues à la présente sous-section.

**Art. 79.** Le ministre est l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la présente sous-section.

**Art. 80.** Le ministre coopère avec les autorités centrales des autres Etats membres et favorise la consultation entre les autorités compétentes des Etats membres. Elle assure notamment les tâches suivantes:

- 1° rechercher, à la demande de l'Etat membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur ou détenteur. Cette demande comprend toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien;
- 2° notifier aux Etats membres concernés, la découverte de biens culturels sur son territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- 3° permettre aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des six mois suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus;
- 4° prendre, en coopération avec l'Etat membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;
- 5° prévenir, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;
- 6° remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, le ministre peut, sans préjudice de l'article 84, faciliter dans un premier temps la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.

Les autorités centrales des États membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, ci-après « IMI », établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »).

**Art. 81.** Les agents visés à l'article 117, paragraphe 1<sup>er</sup>, recherchent les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat ainsi que l'identité de leur possesseur ou détenteur, si les biens se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Afin de permettre la vérification prévue à l'article 80, point 1, ils sont autorisés, dans les formes légales, à se faire ouvrir l'accès des lieux où les biens recherchés sont susceptibles de se trouver.

**Art. 82.** Le ministre peut assigner le possesseur ou détenteur d'un bien culturel réclamé par un Etat à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, compétent suivant le lieu où le bien a été trouvé, aux fins

- 1° d'ordonner toute mesure nécessaire en vue d'assurer la conservation matérielle de ce bien et d'éviter qu'il soit soustrait à la procédure de restitution et, le cas échéant,

2° d'interdire au possesseur ou détenteur de ce bien de le déplacer ou d'en disposer et de désigner un gardien pour la durée de la procédure en restitution.

**Art. 83.** L'Etat membre requérant peut introduire à l'encontre du possesseur et, à défaut, à l'encontre du détenteur, une action en restitution du bien culturel ayant quitté illicitement son territoire, auprès du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, compétent suivant le lieu où se trouve l'objet en question.

L'acte introductif de l'action en restitution précise « sous peine de nullité » l'indication de l'Etat requérant et les nom, prénoms, qualité et domicile de la personne qui le représente.

Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution est accompagné:

- 1° d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et déclarant que celui-ci est un bien culturel,
- 2° d'une déclaration des autorités compétentes de l'Etat membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

**Art. 84.** L'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant informe sans délai le ministre de l'introduction de l'action en restitution afin que soit assurée la restitution du bien en question.

Le ministre informe sans délai les autorités centrales des autres Etats membres de l'Union européenne.

Les échanges d'information entre autorités compétentes sont effectués par l'intermédiaire de l'IMI et ce conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

**Art. 85.** L'action en restitution prévue par la présente section est prescrite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'Etat membre requérant. Toutefois, dans le cas des biens faisant partie des collections publiques et des biens figurant sur les inventaires des institutions ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses dans les Etats membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrit dans un délai de soixante-quinze ans, sauf dans les Etats membres de l'Union européenne où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre Etats membres de l'Union européenne établissant un délai supérieur à soixante-quinze ans.

L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire national de l'Etat membre requérant n'est plus illégale au moment où l'action est introduite.

**Art. 86.** Sous réserve de la prescription, la restitution du bien culturel réclamé est ordonnée par le tribunal s'il est établi que la demande a pour objet un bien culturel qui a quitté illicitement le territoire de l'Etat requérant au plus tôt le 1er janvier 1993.

La propriété du bien culturel est, après la restitution, régie par la loi de l'Etat requérant.

**Art. 87.** Dans le cas où la restitution est ordonnée, le tribunal accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

En cas de donation ou de succession, le possesseur peut bénéficier d'un statut plus favorable que la personne dont il a reçu le bien à ce titre.

L'indemnité est payée par l'Etat requérant au moment de la restitution.

**Art. 88.** Sont à charge de l'Etat requérant les dépenses qui résultent de l'exécution de la décision judiciaire ordonnant la restitution du bien culturel, ainsi que les frais résultants des mesures prises en vertu de l'article 80, point 4, pour assurer la conservation matérielle du bien culturel.

**Art.89.** Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 87 et des dépenses visées à l'article 88 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat membre requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

**Art. 90.** La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales que peuvent engager, conformément au droit luxembourgeois, l'Etat membre requérant et/ou le propriétaire auquel un bien culturel a été volé.

*Sous-section 4 – Restitution des biens culturels  
ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie  
à la Convention UNESCO*

**Art. 91.** A la demande d'un Etat partie à la Convention de l'UNESCO, un bien culturel est restitué lorsque ce bien culturel appartient à une des catégories de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de l'UNESCO et a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.

L'Etat requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution.

**Art. 92.** Suite à la réquisition de l'Etat requérant par voie diplomatique, le ministre se prononce dans un délai de trois mois. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du bien culturel sont à la charge de l'Etat requérant.

**Art. 93.** Lors de la restitution, l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel le bien est revendiqué a droit au paiement d'une indemnité équitable qui est payée par l'Etat requérant.

Le paiement de l'indemnité équitable et les dépenses afférentes à la restitution ne portent pas atteinte au droit de l'Etat requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

**Art. 94.** La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales qui peuvent être engagées conformément au droit luxembourgeois.

*Sous-Section 5 – Restitution des biens culturels  
ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie  
à la Convention de la Haye*

**Art. 95.** Un bien culturel qui a été importé, après le 13 juillet 1961 et ce en application de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à la Haye le 14 mai 1954, et approuvée par la loi du 13 juillet 1961 est après la fin du conflit armé, conformément au point I.3 du protocole de la Convention, retourné à l'autorité compétente de l'Etat requérant partie à la Convention conformément aux articles 91 à 94.

**Section 6 – Garanties relatives aux biens culturels**

*Sous-Section 1 – Garantie d'Etat*

**Art. 96.** (1) Une garantie d'Etat peut être accordée par le ministre sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions :

- 1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
- 2° aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle; ainsi que,

3° aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat

(ci-après individuellement « emprunteur » ou « bénéficiaire de la garantie »),

pour la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de leurs contrats de prêt à usage de biens culturels à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités à vocation similaire que celles énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(2) Une garantie d'Etat ne peut être accordée que si les lieux d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration et les conditions de transport des biens culturels empruntés remplissent les conditions de sécurité nécessaires au vu de la valeur des biens culturels.

**Art. 97.** La garantie d'Etat couvre les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur pour autant que ces dommages ne sont pas couverts par un contrat d'assurance souscrit par le propriétaire ou le transporteur des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci.

La garantie d'Etat peut déterminer un seuil en dessous duquel le dommage subi est à charge de l'emprunteur.

**Art. 98.** (1) La demande de garantie d'Etat est adressée au ministre au plus tard deux mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie d'Etat contient:

- 1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels ;
- 2° une copie du contrat de prêt ;
- 3° la liste des biens culturels faisant l'objet du contrat de prêt ainsi que leur prix ou valeur respectifs et la valeur d'assurance agréée par le propriétaire et le bénéficiaire de la garantie des biens culturels.

**Art. 99.** La garantie d'Etat est accordée par arrêté du ministre sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110 est entendue en son avis lorsque :

- 1° les biens culturels faisant l'objet de la garantie d'Etat ont une valeur supérieure à 100 000 euros, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci, et que le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 96, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2° ou 3°;
- 2° le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 96, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 .

L'avis de la commission de circulation des biens culturels est produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie d'Etat. Passé ce délai la demande de garantie est censée être agréée.

**Art. 100.** Dès qu'un sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat est constaté, le bénéficiaire de la garantie en informe immédiatement le propriétaire du bien culturel ainsi que le ministre.

La garantie d'Etat devient caduque si le sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat n'est pas notifié par le bénéficiaire de la garantie d'Etat au propriétaire du bien culturel et au ministre dans les quinze jours qui suivent le sinistre.

#### *Sous-Section 2 – Garantie de restitution*

**Art. 101.** Une garantie de restitution peut être délivrée par le ministre sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions à des entités étatiques étrangères dans le cadre de contrats de

prêt à usage de biens culturels en provenance de l'étranger et prêtés à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration sur le territoire luxembourgeois:

- 1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
- 2° aux établissements publics à vocation culturelle; ou
- 3° aux personnes morales de droit privé qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat.

**Art. 102.** (1) La demande de garantie de restitution est adressée au ministre au plus tard trois mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie de restitution contient :

- 1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels prêtés ;
- 2° une copie du projet de contrat de prêt à conclure avec le prêteur ;
- 3° la liste détaillée des biens culturels prêtés avec leur description précise et leur provenance;
- 4° l'identité du bénéficiaire de la garantie de restitution.

La demande est publiée par le ministre par tous les moyens appropriés. La publication contient une description sommaire du projet à la base de la demande et une description précise du bien culturel et de sa provenance.

(3) La demande de garantie de restitution adressée au ministre est immédiatement transmise pour avis à la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110 lorsque les biens culturels faisant l'objet de la garantie de restitution ont une valeur d'assurance totale supérieure à 100 000 euros ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci. L'avis de la commission de circulation des biens culturels est produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie de restitution. Passé ce délai, la demande de garantie est censée être agréée.

(4) La garantie de restitution est délivrée par arrêté du ministre sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux conditions suivantes :

- 1° personne n'a fait opposition en se prévalant d'un titre de propriété sur le bien culturel dans le mois qui suit la publication de la demande;
- 2° l'importation du bien culturel n'est pas illicite;
- 3° la durée de la garantie ne peut être supérieure à deux ans.

La garantie de restitution fait l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 103.** Pendant toute la durée de la garantie de restitution, la garantie a pour effet que :

- 1° les actions en justice des tiers à l'égard des biens culturels sont irrecevables ;
- 2° aucune procédure de classement des biens culturels ne peut être entamée ;
- 3° les demandes de mesures conservatoires ainsi que les demandes de saisies des biens culturels sont irrecevables ;
- 4° le retour des biens culturels prêtés n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'exportation des biens culturels.

La garantie de restitution ne peut pas être annulée ni retirée.

## **Chapitre 5 – Patrimoine immatériel**

### *Section 1 – Inventaire du patrimoine immatériel*

**Art. 104.** (1) Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Lorsque le ministre décide de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, il notifie son intention à la commission. L'avis de la commission est produit dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention d'inscription du ministre. Passé ce délai, l'intention d'inscription du ministre est censée être agréée.

(3) L'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel du Grand-Duché de Luxembourg peut se faire à la demande écrite et motivée d'un groupe de personnes ou d'une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et qui reconnaît l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine immatériel, le pratique activement et s'engage pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures.

Pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel, l'élément doit répondre aux critères suivants :

- 1° l'élément est vivant et de nature à faire partie des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel reconnaît comme faisant partie de son patrimoine immatériel, et que le demandeur à l'inscription à l'inventaire national du patrimoine immatériel est effectivement mandaté et soutenu par un ensemble représentatif de ces personnes;
- 2° l'élément est transmis de génération en génération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et recréé en permanence par le groupe de personnes demandeur en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;
- 3° l'élément procure au groupe de personnes demandeur un sentiment d'identité et de continuité ;
- 4° l'élément contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;
- 5° l'élément est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ;
- 6° l'élément fait l'objet d'un plan de sauvegarde établi par le demandeur.

(4) Un élément inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel peut, après avis de la commission, être rayé de l'inventaire par décision du ministre :

- 1° de sa propre initiative, s'il constate que l'élément ne répond plus aux critères de recevabilité prévus au paragraphe 3, alinéa 2, pour l'inscription sur l'inventaire, le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel, ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel demandés en leur avis ;
- 2° à la demande écrite, motivée et dûment représentative d'un groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel.

Les avis de la commission et du groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de radiation de l'inventaire du patrimoine immatériel par le ministre. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine immatériel doit contenir.

(6) L'inventaire du patrimoine immatériel est mis à jour après chaque nouvelle inscription et rendu accessible au public sur un support électronique installé à cet effet et par tout autre moyen approprié.

**Art. 105.** Le ministre prend toute mesure propre à assurer la sauvegarde, la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine immatériel dans la société, en particulier grâce à :

- 1° des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;

- 2° des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;
- 3° des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et
- 4° des moyens non formels de transmission des savoirs.

### **Chapitre 6 – Autorisations et voies de recours judiciaires**

**Art. 106.** L'autorisation prévue aux articles 10, 19, 23, 39, 46, 60 et 131 est accordée par le président du tribunal d'arrondissement qui est saisi par simple requête déposée au greffe. Les parties sont convoquées par le greffe par lettre recommandée. Une copie de la requête est jointe en tant qu'annexe à la convocation adressée au propriétaire. La convocation contient une reproduction de l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance.

**Art. 107.** Les décisions administratives prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation conformément à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

### **Chapitre 7 – Indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national**

**Art. 108.** Le propriétaire d'un bien immeuble ou meuble classé comme patrimoine culturel national a droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien lorsque ces servitudes et obligations entraînent un changement dans les attributs de la propriété du bien qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après la notification ou la publication de la mesure de classement comme patrimoine culturel national prévue aux articles 20 paragraphe 1<sup>er</sup>, 26, 47, paragraphe 1<sup>er</sup> et 132, paragraphe 1<sup>er</sup>.

### **Chapitre 8 – Commissions de consultation**

#### *Section 1 – Commission pour le patrimoine culturel*

**Art. 109.** Il est institué une commission pour le patrimoine culturel qui peut être consultée pour toutes les mesures à prendre par le ministre en exécution des dispositions de la présente loi.

La commission pour le patrimoine culturel propose les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que les indemnités revenant aux membres de la commission.

#### **Section 2 – Commission de circulation des biens culturels**

**Art. 110.** Il est institué une commission de circulation des biens culturels chargée de conseiller les ministres au sujet des demandes de garanties d'Etat et de garanties de restitution conformément aux articles 101 et 102.

La commission de circulation des biens culturels est également chargée de conseiller le ministre sur des questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation des biens culturels.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que les indemnités revenant aux membres de la commission.

### Chapitre 9 – Fonds pour le patrimoine architectural

**Art. 111.** Il est institué un fonds spécial dénommé « Fonds pour le patrimoine architectural » qui est placé sous l'autorité du ministre.

Le Fonds pour le patrimoine architectural a pour objet de contribuer par la participation financière à :

- 1) la protection et la conservation des éléments du patrimoine architectural ;
- 2) la valorisation et la sensibilisation quant aux éléments du patrimoine architectural.

**Art. 112.** Le ministre est autorisé à y imputer:

- 1) les dépenses en relation avec l'acquisition de biens immeubles du patrimoine architectural;
- 2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens immeubles du patrimoine architectural appartenant à l'Etat ;
- 3) les dépenses d'investissement et d'acquisition à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens mobiliers appartenant au patrimoine industriel et religieux, ce dernier devant meubler les édifices religieux.
- 4) les subventions en capital allouées par l'Etat conformément aux articles 34 à 36 à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ou encore des biens immeubles faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ;
- 5) les subventions en capital allouées par l'Etat à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

**Art. 113.** (1) Le Fonds pour le patrimoine architectural est géré par l'Institut national pour le patrimoine architectural qui a pour mission :

- 1° d'établir une planification pluriannuelle des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural;
- 2° d'ajuster le rythme des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural aux disponibilités financières de ce fonds ;
- 3° d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement réalisés directement par l'Etat dans l'intérêt des biens dont il est propriétaire ;
- 4° de conseiller les maîtres d'ouvrage de projets de restauration qui ne sont pas directement effectués par l'Etat.

(2) Dans des cas exceptionnels, pour des raisons dûment motivées et expressément arrêtées par le ministre, l'Etat peut procéder en tant que maître d'ouvrage à la conservation des biens du patrimoine architectural dont il n'est pas propriétaire.

(3) Le Fonds pour le patrimoine architectural est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

**Art. 114.** Pour chaque projet faisant l'objet d'une loi spéciale en exécution des dispositions de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un règlement grand-ducal peut instituer un comité d'accompagnement.

Le comité d'accompagnement se compose de représentants du ministre, du ministre ayant dans ses attributions le Budget et du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics ainsi que du délégué du maître de l'ouvrage concerné. En cas de besoin, il peut se faire assister par des experts en la matière.

Le comité d'accompagnement a pour mission de suivre la mise au point des projets à réaliser, en suivant leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont précisées par règlement grand-ducal.

### Chapitre 10 – Dispositions pénales

**Art. 115.** Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'Institut national de recherches archéologiques ou de l'Institut national pour le patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux.

Est punie conformément à l'article 117, toute personne qui par infraction au présent article poursuit les travaux visés par l'interdiction ministérielle.

**Art. 116.** (1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de l'Institut national de recherches archéologiques, les agents du Ministère de la culture en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 73, alinéa 2, et 75, alinéa 2, ainsi que par les agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> prêtent serment devant le tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) À compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

**Art. 117.** Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros :

- 1° toute personne qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, planifie des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique sans les soumettre au ministre à des fins d'évaluation au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir ;
- 2° toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, effectue des opérations d'archéologie préventive sans agrément ministériel ;
- 3° toute personne qui par infraction à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, procède à des recherches archéologiques de terrain sans autorisation ministérielle;
- 4° toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle ;
- 5° toute personne qui par infraction à l'article 13 procède à la vente, à l'annonce de publicités ou à la fabrication de détecteurs de métaux sans insérer le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4 de ladite loi. » ;

- 6° toute personne, ayant découvert des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque ou étant propriétaire d'un terrain sur lequel la découverte a été faite, qui par infraction à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>,
- a) ne veille pas à l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné et au maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert ;
  - b) n'informe pas l'Institut national de recherches archéologiques au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes ;
- 7° toute personne qui par infraction à l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, déplace tout élément du patrimoine archéologique découvert sans l'accord écrit préalable du ministre ;
- 8° toute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans un secteur protégé d'intérêt national, procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux soumis à une telle autorisation ;
- 9° toute personne qui par infraction à l'article 28 procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux sur des immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural entre la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement ;
- 10° toute personne qui par infraction à l'article 30, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, alinéa 1<sup>er</sup>, procède à :
- a) un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation ministérielle ;
  - b) un adossement d'une construction nouvelle sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation ministérielle ;
- 11° toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, fait installer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans l'autorisation ministérielle préalable ;
- 12° toute personne qui par infraction à l'article 51, paragraphe 2, procède à la modification, la réparation ou la restauration d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre ;
- 13° toute personne qui par infraction à l'article 51, paragraphe 4, transfère à titre définitif un bien culturel classé comme patrimoine culturel national hors du territoire national ;
- 14° toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, cède un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans informer l'acquéreur de l'existence du classement ;
- 15° toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 2, omet de notifier au ministre toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel dès sa découverte ;
- 16° toute personne propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national qui, par infraction à l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, procède à la cession du bien culturel sans notification préalable au ministre au moins un mois avant la cession ;
- 17° toute personne qui, par infraction à l'article 54, procède à l'aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat ;
- 18° toute personne qui, par infraction à l'article 55, procède à la cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public sans une autorisation ministérielle ;
- 19° toute personne ayant la qualité d'officier public ou habilitée à organiser une cession par vente publique de biens culturels visés par l'article 44, paragraphe 2, qui, par infraction à l'article 63, paragraphe 1<sup>er</sup>, procède à la cession par vente publique d'un tel bien culturel et omet d'aviser le ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et d'accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens ;
- 20° toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1<sup>er</sup>, procède à la cession d'un bien culturel et omet de vérifier que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure prévus par cette disposition et toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1<sup>er</sup>, procède à la cession d'un bien culturel après avoir constaté que celui-ci correspond à un des cas de figure prévus par cette disposition ;

- 21° toute personne dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères, qui, par infraction à l'article 65, omet, en plus des vérifications de l'article 64 :
- a) d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
  - b) d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;
  - c) de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;
  - d) de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;
  - e) de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence ;
- 22° toute personne qui, par infraction à l'article 66, paragraphe 1<sup>er</sup>, procède à l'aliénation d'un bien culturel relevant des collections publiques ;
- 23° toute personne qui, par infraction à l'article 68, alinéa 1<sup>er</sup>, procède au transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté en Annexe I et qui omet d'accompagner ce bien culturel d'un certificat de transfert définitif délivré par le ministre ;
- 24° toute personne qui, par infraction à l'article 70, alinéa 3, omet de procéder immédiatement et à ses frais au retour au Grand-Duché de Luxembourg du bien culturel dont l'autorisation de sortie temporaire est devenue caduque ;
- 25° toute personne qui, par infraction à l'article 72, paragraphe 1<sup>er</sup>, transfère au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ;
- 26° toute personne qui, par infraction à l'article 115 continue les travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et qui font l'objet d'une interdiction ministérielle affichée par les soins de l'Institut national de recherches archéologiques ou de l'Institut national pour le patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux ;
- 27° toute personne propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, qui, par infraction à l'article 129, paragraphe 1<sup>er</sup>, omet d'informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de construire ou de démolir ;
- 28° toute personne qui, par infraction aux articles 2, point 1, et 4, du règlement (CE) 116/2009, procède à l'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de la l'Union européenne et omet de présenter une autorisation d'exportation à l'appui de la déclaration d'exportation lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation auprès du bureau de douane compétent pour l'acceptation de ladite déclaration ;
- 29° toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 1 du règlement (UE) 2019/880 procède à l'introduction de biens culturels visés à la partie A de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et qui ont été sortis du territoire du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts en violation des dispositions législatives et réglementaires de ce pays ;
- 30° toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 2, du règlement (UE) 2019/880 procède à l'importation de biens culturels énumérés aux parties B et C de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et omet de présenter soit:
- a) une licence d'importation délivrée conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2019/880; soit
  - b) une déclaration de l'importateur présentée conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880.

La tentative est punissable d'une amende de 251 à 500 000 euros.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

**Art. 118.** Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne agissant dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou lorsque le bien culturel objet de l'infraction est un bien classé comme patrimoine culturel national, les infractions visées à l'article 117 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement.

**Art. 119.** Lorsque l'objet des infractions à l'article 72, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la présente loi et à l'article 3, point 1, alinéa 1<sup>er</sup>, et point 2, du règlement (UE) 2019/880 est un bien culturel en provenance de pays en conflit armé, les infractions sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement.

**Art. 120.** Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des immeubles et biens culturels classés dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise. Le juge de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an endéans lequel le condamné doit y procéder.

### Chapitre 11 – Dispositions modificatives

**Art. 121.** Les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie sont abrogés.

**Art. 122.** La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État est modifiée comme suit :

1° Les termes « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les termes « Institut national pour le patrimoine architectural » et les termes « Centre national de recherche archéologique » sont remplacés par « Institut national de recherches archéologiques » ;

2° L'article 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Art. 1er. Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national pour le patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et l'Institut national de recherches archéologiques »;

3° À l'article 3 est inséré une dernière phrase qui se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jmm- maaaa relative au patrimoine culturel » ;

4° Le chapitre 2, point III, est modifié comme suit :

#### « III. Musée national d'histoire et d'art

Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
- de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels. » ;

5° L'article 13 est modifié comme suit :

« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants :

A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,
7. la section des beaux-arts,
8. la section d'art contemporain,
9. le cabinet des médailles,
10. le cabinet des estampes,
11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.

B) Département « Services spéciaux »

1. le service de la restauration et des ateliers,
2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l'inventaire. »;

6° Le chapitre V est modifié comme suit :

#### V.- Institut national pour le patrimoine architectural

Art. 16. L'Institut national pour le patrimoine architectural a pour missions:

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et du patrimoine industriel mobilier et des biens culturels meublant les édifices religieux;
- l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural au sens de l'article 23 de la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel ;
- de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national ;
- de surveiller l'exécution des travaux réalisés sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national et de conseiller et d'assister les maîtres d'ouvrages
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural ;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural;

Art. 17. L'Institut national pour le patrimoine architectural comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement un service de l'inventaire scientifique et un service pédagogique;

7° Après l'article 24, il est introduit un article 24*bis* précédé de l'intitulé « VIII. –Institut national de recherches archéologiques », qui prend la teneur suivante :

« Art. 24*bis*. (1) L'Institut national de recherches archéologiques a pour missions :

- 1° d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;
- 2° d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;

- 3° de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ;
- 4° d'aviser le ministre dans l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel;
- 5° d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;
- 6° d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;
- 7° de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national pour le patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;
- 8° d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;
- 9° de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;
- 10° d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la conservation du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;
- 11° de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;
- 12° de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;
- 13° de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;
- 14° de coopérer avec l'Institut national pour le patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;
- 15° de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale

(2) L'Institut national de recherches archéologiques comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants:

- A) Département « Archéologie territoriale » ;
- B) Département « Recherche archéologique ».

**Art. 123.** L'article 7, paragraphe 7, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

« (7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national par application de loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger au présent article »

**Art. 124.** Les articles 12, 14 et 15 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage sont abrogés.

## **Chapitre 12 – Dispositions abrogatoires**

**Art. 125.** Sont abrogées:

- 1° la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier ;
- 2° la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

3° loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

### Chapitre 13 – Dispositions transitoires

**Art. 126.** Les travaux en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et financés par le Fonds pour les monuments historiques, continueront à bénéficier du Fonds pour le patrimoine architectural.

**Art. 127.** Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles classés comme monuments nationaux en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement de la loi précitée du 18 juillet 1983.

**Art. 128.** Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux continuent à être traités comme immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire au sens de cette loi avec tous les effets juridiques liés à ce statut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de protection de la loi modifiée du 18 juillet 1983.

**Art. 129.** (1) Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Cette obligation d'information reste en vigueur jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé a été publié conformément à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé.

**Art. 130.** Tant que le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural d'une commune n'a pas fait l'objet d'un règlement grand-ducal conformément à l'article 26, les biens immeubles situés sur le territoire de cette commune et relevant du patrimoine architectural pour répondre aux critères prévus à l'article 23 peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.

La procédure de classement d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national peut être entamée par le ministre sur demande lui adressée par :

- 1° les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine architectural ;
- 2° la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé ;
- 3° tout particulier ;
- 4° une association sans but lucratif qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine respectivement la promotion de la culture du bâti ;
- 5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

**Art. 131.** (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la demande de classement et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la procédure moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des immeubles concernés, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles sont situés sont également entendus en leurs avis. Les avis et observations sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention de classement est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 30 à 40 s'appliquent de plein droit aux immeubles concernés et suivent le bien immeuble classé en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les neuf mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les neuf mois de la notification de son intention de classement.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

**Art.132.** (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor.

Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, l'occupant et les usufruitiers de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les effets juridiques liés au statut de classement comme patrimoine culturel national sont ceux énumérés aux articles 30 à 40 et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement en vertu du présent article.

**Art. 133.** (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national en application des articles 127 et 129 à 132 peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1. du ministre ;
2. des propriétaires ;
3. de la commission ;
4. de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

**Art. 134.** A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les objets mobiliers classés en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi.

#### **Chapitre 14 – Intitulé de citation et mise en vigueur**

**Art. 135.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... relative au patrimoine culturel ».

**Art. 136.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 27 janvier 2022

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Djuna BERNARD

